

Apostille

Manuel Apostille

*Manuel sur le
fonctionnement
pratique de
la Convention
Apostille*



HCCH

HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Manuel Apostille

Manuel sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille

Publié par
La Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Churchillplein 6b,
2517 JW La Haye
Pays-Bas

Téléphone : +31 70 363 3303
Télécopieur : +31 70 360 4867
Courriel : secretariat@hcch.net
Site internet : www.hcch.net

© Conférence de La Haye de droit international privé 2013

La reproduction de cette publication est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition d'en mentionner dûment la source.

ISBN 978-94-90265-09-0

Imprimé à La Haye, Pays-Bas

Avant-propos

Ce Manuel est le dernier ouvrage d'une série de trois publications, élaborées par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé concernant la Convention Apostille suite à une recommandation de la réunion de la Commission spéciale de 2009 sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille.



La première de ces publications est une brochure intitulée « L'ABC de l'Apostille », qui s'adresse principalement aux utilisateurs du dispositif de l'Apostille (à savoir les particuliers et entreprises exerçant des activités transfrontières) en apportant des réponses concises à leurs questions les plus fréquentes.

La deuxième est un guide succinct intitulé « Comment devenir partie à la Convention Apostille et comment la mettre en œuvre », qui s'adresse aux autorités chargées d'évaluer la possibilité pour leur État d'adhérer à la Convention Apostille, ou chargées de sa mise en œuvre. Ces publications sont toutes les deux disponibles sur l'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye.



Ce Manuel complète le triptyque. Il est principalement destiné aux centaines d'Autorités compétentes qui ont été désignées par les États contractants à la Convention Apostille pour émettre des « Apostilles », certificat d'authentification simple d'utilisation qui garantit la reconnaissance de l'origine de l'acte public sous-jacent dans les autres États contractants (actuellement plus de cent, leur nombre ne cesse d'augmenter).

Il a été préparé par M. Christophe Bernasconi, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye, et par M. William Fritzlen, avocat-conseil au Département d'État des États-Unis d'Amérique (détaché à temps partiel auprès du Bureau Permanent), avec le concours de Mme Mayela Celis, Collaboratrice juridique senior, et de M. Alexander Kunzelmann, Collaborateur juridique. Divers Membres de la Conférence de La Haye ont désigné un groupe d'experts qui a également apporté sa contribution à la réalisation de cet ouvrage¹. Je souhaite remercier toutes les personnes qui ont participé à la préparation de cette importante publication.

Hans van Loon | *Secrétaire général*

¹ Ce groupe était composé de Mme Thanisa Naidu (Afrique du Sud), M. Fernando Andrés Marani (Argentine), M. Javier L. Parra García (Espagne), M. William Fritzlen (États-Unis d'Amérique), M. Toni Ruotsalainen (Finlande), Mme Mariam Tsereteli (Géorgie), M. A. Sudhakara Reddy (Inde), M. Jorge Antonio Méndez Torres-Llosa (Pérou), M. Łukasz Knurowski (Pologne), Mme Pavla Belloňová (République tchèque), Mme Silvia Madarasz-Garolla (Suisse), M. Tomáš Kukal (Union européenne), M. Marcelo Esteban Gerona Morales (Uruguay) et MM. Peter M. Beaton et Peter Zabłud en qualité d'observateurs.

Sommaire

Table des matières vii

Introduction xiii

Glossaire xv

Avis au lecteur xxiv

I	À propos de la Convention Apostille	I
1	Origines et développement de la Convention	1
2	Objectif de la Convention	3
3	Effets (limités) d'une Apostille	9
4	Amener la Convention à l'ère du numérique : l'e-APP	10
5	Pérenniser le succès de la Convention	12
2	Autorités compétentes	14
1	Rôle essentiel des Autorités compétentes	14
2	Fonctionnement des Autorités compétentes	14
3	Changements concernant les Autorités compétentes	18
3	Applicabilité de la Convention Apostille	20
1	Où la Convention s'applique-t-elle ?	20
2	À partir de quelle date la Convention s'applique-t-elle ?	26
3	À quels documents la Convention s'applique-t-elle ?	29
4	La procédure d'apostille dans l'état d'origine : demande – vérification – émission – enregistrement	48
1	Demande d'Apostille	48
2	Vérification de l'origine de l'acte public	51
3	Émission d'une Apostille	55
4	Enregistrement de l'Apostille	66
5	Acceptation et rejet des Apostilles dans un État de destination	70
1	Obligation d'accepter les Apostilles émises conformément à la Convention Apostille	70
2	Motifs permettant de rejeter des Apostilles	70
3	Motifs ne permettant pas de rejeter des Apostilles	72
6	L'e-APP	76
1	Introduction	76
2	Avantages de l'e-APP	77
3	Comment mettre en œuvre l'e-APP	80
Annexe I Texte de la Convention Apostille 87		
Annexe II Procédure d'adhésion : schéma récapitulatif 93		
Annexe III Modèle de formulaire de demande d'Apostille 97		
Annexe IV Demande, émission et enregistrement d'Apostilles : schéma récapitulatif 101		
Annexe V Note à l'attention des nouveaux États adhérents qui souhaitent informer les autorités concernées et le grand public de l'entrée en vigueur prochaine de la Convention 105		
Index 109		

Table des matières

Introduction xiii

Glossaire xv

Avis au lecteur xxiv

I À propos de la Convention Apostille I

1 Origines et développement de la Convention I

2 Objectif de la Convention 3

A Suppression de l'exigence de légalisation 3

B Facilitation de l'utilisation des actes publics à l'étranger 5

a Procédure simplifiée en vertu de la Convention Apostille 5

b L'idéal de la « procédure en une étape » 5

c Obligation de prévenir la légalisation lorsque la Convention s'applique 6

d Relations avec le droit interne et les autres traités en matière d'authentification d'actes publics 6

3 Effets (limités) d'une Apostille 9

A Une Apostille authentifie uniquement l'origine de l'acte public sous-jacent 9

B Une Apostille ne certifie pas le contenu de l'acte public sous-jacent 9

C Une Apostille ne certifie pas que toutes les exigences du droit interne relatives à l'exécution en bonne et due forme de l'acte public sous-jacent sont satisfaites 10

D Une Apostille n'influe pas sur l'acceptation, l'admissibilité ni la valeur probante de l'acte public sous-jacent 10

E Les effets d'une Apostille ne sont pas limités dans le temps (pas d'expiration) 10

4 Amener la Convention à l'ère du numérique : l'e-APP 10

5 Pérenniser le succès de la Convention 12

A L'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye : une précieuse source d'informations 12

B Suivi du fonctionnement pratique de la Convention 12

a Rôle du Bureau Permanent 12

b Rôle de la Commission spéciale 13

2 Autorités compétentes 14

1 Rôle essentiel des Autorités compétentes 14

2 Fonctionnement des Autorités compétentes 14

A Ressources et statistiques 14

B Instructions 15

C Formation 15

D Prestation des services d'Apostille 15

E Information du public 16

F Lutte contre la fraude 17

3 Changements concernant les Autorités compétentes 18

3 Applicabilité de la Convention Apostille 20

1 Où la Convention s'applique-t-elle ? 20

- A La Convention s'applique uniquement entre États parties — quels sont ces États ? 20
- B Territoires d'outre-mer 22
- C Questions de souveraineté 23
- D Réserve aux « Membres du club » 23
 - a Les États non parties ne sont pas habilités à émettre des Apostilles 23
 - b En principe, les Apostilles ne peuvent pas être destinées à des États non parties 23
 - c Utilisation du certificat d'Apostille dans le cadre de la procédure de légalisation 24
 - d Un État adhérent ne peut pas émettre d'Apostilles destinées à un État qui s'est opposé à son adhésion et vice versa 25
- E L'Apostille n'a pas vocation à être utilisée en interne 25

2 À partir de quelle date la Convention s'applique-t-elle ? 26

- A Les Apostilles ne peuvent être utilisées que dans les États pour lesquels la Convention est entrée en vigueur. Quand se produit cette entrée en vigueur ? 26
- B Apostilles émises avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination 26
- C Actes publics établis avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État d'origine 27
- D Actes publics légalisés avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination 27
- E Apostilles émises dans des États successeurs (y compris les États nouvellement indépendants) 28

3 À quels documents la Convention s'applique-t-elle ? 29

- A La Convention ne s'applique qu'aux actes publics. Quels sont ces actes ? 29
- B Le droit de l'État d'origine détermine la nature publique de l'acte 30
- C Documents qui ne sont pas considérés comme des actes publics en vertu du droit de l'État d'origine mais sont considérés comme tels en vertu du droit de l'État de destination 31
- D Les quatre catégories d'actes publics énumérées à l'article 1(2) 31
 - a Nature non exhaustive de la liste d'actes publics figurant à l'article 1(2) 31
 - b Article 1(2)(a) : Documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant des juridictions de l'État 32
 - c Article 1(2)(b) : Documents administratifs 32
 - d Article 1(2)(c) : Actes notariés 33
 - e Article 1(2)(d) : Certifications officielles 33
- E Documents exclus par l'article 1(3) 34
 - a Nature des exclusions : à interpréter de manière restrictive 34
 - b Article 1(3)(a) : Documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires 35
 - 1 Introduction 35
 - 2 Actes d'état civil établis par des ambassades et consulats 36
 - c Article 1(3)(b) : Documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière 36
- F Cas particuliers 38
 - a Actes d'état civil 38
 - b Copies 38
 - 1 Copies certifiées conformes d'actes publics originaux 38
 - 2 Simples copies 38
 - 3 Copies numérisées 39

- c* Matières pénales et extradition 39
 - d* Documents scolaires (diplômes compris) 40
 - 1 Introduction 40
 - 2 Acte original ou copie certifiée conforme 40
 - 3 Effets d'une Apostille émise pour un document scolaire 40
 - 4 Diplômes notariés (y compris ceux établis par des « usines à diplômes ») 41
 - e* Documents électroniques 41
 - f* Actes arrivés à expiration 42
 - g* Actes étrangers 42
 - h* Actes en langue étrangère 43
 - i* Organisations internationales 43
 - j* Documents médicaux 44
 - k* Actes multiples 44
 - l* Actes injurieux 44
 - m* Documents anciens 44
 - n* Passeports et autres documents d'identité 45
 - o* Brevets et autres documents relatifs à des droits de propriété intellectuelle 45
 - p* Actes sous seing privé 46
 - q* Documents religieux 46
 - r* Traductions 46
 - s* Documents non signés ou sans sceau / timbre 47
- 4 La procédure d'Apostille dans l'État d'origine : demande – vérification – émission – enregistrement 48**
- 1 Demande d'Apostille 48**
 - A Qui peut demander une Apostille ? 48
 - B Refus d'émettre une Apostille 49
 - a* Motifs de refus 49
 - b* Possible assistance aux demandeurs en l'absence d'émission d'une Apostille 50
 - c* Acte public déjà légalisé 51
 - 2 Vérification de l'origine de l'acte public 51**
 - A Importance de vérifier l'origine 51
 - B Base de données de spécimens de signatures / sceaux / timbres 52
 - a* Tenue d'une base de données 52
 - b* Mise à jour de la base de données 53
 - c* Absence de signature / sceau / timbre due à l'ancienneté de l'acte 53
 - d* Absence de correspondance 54
 - e* Absence de vérification du contenu 54
 - 3 Émission d'une Apostille 55**
 - A Habilitation 55
 - B Apostilles papier et Apostilles électroniques (e-Apostilles) 55
 - C Utilisation du modèle d'Apostille 56
 - a* Modèle original 56
 - b* Modèles multilingues élaborés par le Bureau Permanent 57
 - c* Exigences de forme 58
 - 1 Taille et forme 58
 - 2 Numérotation 58
 - 3 Présentation 58
 - 4 Cadre 58
 - 5 Langue des mentions 59
 - 6 Mentions supplémentaires 59

- D Compléter l'Apostille 61
 - a Remplir les dix rubriques requises 61
 - b Langue des renseignements fournis 62
 - c Actes multiples 63
 - d Apposition de la signature 63
 - e Numérotation 63
 - E Apposition de l'Apostille sur l'acte public sous-jacent 64
 - a Apposition directe ou utilisation d'une allonge 64
 - b Méthodes d'apposition de l'Apostille 64
 - 1 Apostilles papier 64
 - 2 e-Apostilles 65
 - c Placement de l'Apostille 65
 - F Facturation de frais pour l'émission d'une Apostille 65
- 4 Enregistrement de l'Apostille 66**
- A Registre obligatoire 66
 - B Format du registre 67
 - a Registres papier et électroniques 67
 - b e-Registres 67
 - C Informations à consigner dans le registre 68
 - D Vérifier qu'une Apostille a été émise 68
 - E Délai de conservation 68
- 5 Acceptation et rejet des Apostilles dans un État de destination 70**
- 1 Obligation d'accepter les Apostilles émises conformément à la Convention Apostille 70
 - 2 Motifs permettant de rejeter des Apostilles 70
 - A Le document apostillé est expressément exclu du champ d'application de la Convention 70
 - B L'État d'émission n'est pas Partie à la Convention 71
 - C Le document apostillé n'est pas un acte public de l'État d'origine 71
 - D L'Apostille n'a pas été émise par une Autorité compétente 71
 - E L'Apostille a été émise par une Autorité compétente qui n'est pas habilitée à apostiller l'acte public en question 71
 - F Les dix rubriques requises sont manquantes 72
 - G L'Apostille est détachée de l'acte 72
 - H Apostilles falsifiées ou modifiées 72
 - 3 Motifs ne permettant pas de rejeter des Apostilles 72
 - A Le document sous-jacent ne correspond pas à la définition d'un acte public en vertu du droit de l'État de destination 72
 - B Irrégularités de forme négligeables 72
 - C Mentions supplémentaires 73
 - D L'Apostille est une e-Apostille 73
 - E Moyens d'apposition sur l'acte public sous-jacent 73
 - F Absence de traduction 74
 - G Apostilles « anciennes » 74
 - H Apostilles non légalisées ou certifiées 74
 - I L'acte public sous-jacent a été apostillé et légalisé 75
 - J Apostilles émises avant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État de destination 75

6	L'e-APP	76
1	Introduction	76
2	Avantages de l'e-APP	77
	A e-Apostilles	78
	B e-Registres	79
3	Comment mettre en œuvre l'e-APP	80
	A Mise en œuvre de la composante e-Apostille	81
	a e-Apostilles destinées à des actes publics électroniques et / ou numérisés	81
	b Certificats numériques	82
	B Mise en œuvre de la composante e-Registre	82
	a Catégories d'e-Registres	83
	b Champs de données devant être remplis par le destinataire pour accéder à l'e-Registre	84
	1 Éviter la « chasse aux informations »	84
	2 Copie d'un mot et / ou d'un numéro générés aléatoirement	85
	3 Code de réponse rapide (QR)	85
	4 Certificats SSL à validation étendue (EV)	85
	Annexe I Texte de la Convention Apostille	87
	Annexe II Procédure d'adhésion : schéma récapitulatif	93
	Annexe III Modèle de formulaire de demande d'Apostille	97
	Annexe IV Demande, émission et enregistrement d'Apostilles : schéma récapitulatif	101
	Annexe V Note à l'attention des nouveaux États adhérents qui souhaitent informer les autorités concernées et le grand public de l'entrée en vigueur prochaine de la Convention	105
	Index	109



Introduction

Cinquante ans après son adoption, la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (la « Convention Apostille ») est le plus largement accepté et appliqué de tous les traités internationaux conclus sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé. Ayant pour objectif de faciliter la circulation des actes publics dans le monde, la Convention Apostille connaît une deuxième jeunesse à une époque où l'interconnexion mondiale atteint un niveau sans précédent, dans le cadre de laquelle le commerce et les investissements internationaux, ainsi que les mouvements transfrontières des individus, s'appuient sur la reconnaissance mutuelle qu'accordent les États à ces actes.

Ce Manuel est conçu pour aider les Autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions au titre de la Convention, ce qui est indispensable au bon fonctionnement de celle-ci. Il n'a pas pour but de fournir un commentaire article par article sur le texte du traité, et ne vise pas à remplacer le **Rapport explicatif** de M. Yvon Loussouarn. Il est également conçu pour répondre aux questions qui se posent dans le cadre du fonctionnement actuel de la Convention et qui peuvent ne pas avoir été envisagées lorsque le Rapport explicatif a été finalisé, en 1961. Il cherche également à aborder plus en détail certaines questions pratiques fréquentes.

Ce Manuel se présente comme suit :

La **Partie 1** fournit une vue d'ensemble de l'historique et du contexte de la Convention ;
 La **Partie 2** donne des informations sur le rôle et le fonctionnement des Autorités compétentes ;
 La **Partie 3** décrit le champ d'application de la Convention, notamment en analysant de manière détaillée son champ d'application matériel (c-à-d. les documents auxquels elle s'applique) ;
 Les **Parties 4** et **5** décrivent les différentes étapes de la procédure d'Apostille, à partir de la demande faite dans un État contractant jusqu'à sa production dans un autre État contractant, et offrent des conseils aux Autorités compétentes en matière de bonnes pratiques ;
 La **Partie 6** présente une introduction au Programme Apostille électronique (e-APP) et explique ses incidences pour les Autorités compétentes et la circulation internationale des actes publics à l'ère du numérique.

Un **Glossaire** des termes-clés figure au début du Manuel et divers documents de référence sont reproduits en annexe.

Ce Manuel a été préparé en consultation avec des États membres et des États contractants non membres. Une version préliminaire de ce Manuel avait été présentée à un groupe d'experts spécialement désigné par des Membres de la Conférence de La Haye, réunis à La Haye en mai 2012. Un dernier projet de Manuel, intégrant les commentaires et suggestions du groupe d'experts, a ensuite été soumis à la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille, qui s'est réunie en novembre 2012. Le Manuel a été utilisé comme principal document de référence lors de la réunion et a été approuvé par la Commission spéciale après avoir fait l'objet de nouvelles suggestions de modifications.

Ce Manuel fait fréquemment référence aux Conclusions et Recommandations adoptées lors des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention. Ces Conclusions et Recommandations jouent un rôle important et souvent indispensable dans l'interprétation de la Convention et sont largement suivies et mises en œuvre dans la pratique. Ce Manuel renvoie également aux Conclusions et Recommandations adoptées par les divers forums internationaux sur l'e-APP, qui établissent des modèles de bonnes pratiques pour les États qui ont mis en œuvre l'e-APP ou prévoient de le faire.

Christophe Bernasconi | *Secrétaire général adjoint*



Glossaire

Le glossaire ci-dessous définit les termes-clés utilisés dans ce Manuel. Le cas échéant, les termes utilisés dans la Convention sont repris dans ce Manuel avec la même signification.

Les termes précédés du symbole « ► » font l'objet d'une entrée distincte.

ABC de l'Apostille

Brochure intitulée « L'ABC de l'Apostille ». Il s'agit de la première des trois publications établies par le Bureau Permanent concernant la Convention Apostille. Les deux autres publications sont le ► Guide succinct de mise en œuvre et ce Manuel. Cette brochure s'adresse principalement aux utilisateurs du dispositif de l'Apostille (à savoir les particuliers et entreprises exerçant des activités transfrontières) en apportant des réponses concises à leurs questions les plus fréquentes. Cette brochure est disponible sur l'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye.

Acte notarié

La question des actes notariés est développée aux paragraphes 126 et s.

Acte public

Notion étendue qui repose au centre de la ► Convention Apostille. En l'essence, un acte public est un document établi par une autorité ou une personne exerçant des fonctions officielles, entrant dans les catégories de documents énumérées à l'article 1(2) de la Convention. C'est le droit de l'► État d'origine qui détermine quels documents constituent des actes publics.



Pour de plus amples renseignements sur la **nature** et la **portée des actes publics** aux fins de la Convention Apostille, voir para. 110 et s.

Acte public sous-jacent

L'► acte public auquel une ► Apostille se rapporte, ou pour lequel une ► Apostille doit être émise.

Adhésion

Acte international en vertu duquel un État marque son consentement à être lié par un traité, par exemple la ► Convention Apostille (voir art. 2 de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*).

Dans le cas de la ► Convention Apostille, tout État qui n'est pas un État pour lequel la Convention est ouverte à la signature et à la ► ratification peut adhérer à la Convention (art. 12(1)), et ainsi se lier en qualité d'► État contractant. En pratique, l'adhésion est ouverte à tout État non représenté lors de la Session diplomatique ayant adopté le texte final de la ► Convention Apostille en 1960. Les États concernés doivent déposer un instrument d'adhésion auprès du ► Dépositaire de la Convention. Un État peut adhérer à la ► Convention Apostille même s'il n'est pas ► Membre de la Conférence de La Haye.

- ✦ Pour de plus amples renseignements sur la **procédure d'adhésion**, voir **annexe II** (voir également Partie III, Guide succinct de mise en œuvre).
- ✦ Pour de plus amples renseignements sur les effets d'une objection à l'adhésion, voir para. 91 et s.

Allonge

Feuille de papier, attachée à l'►**acte public** sous-jacent, sur laquelle est apposée une ►**Apostille**. Il est possible d'utiliser une allonge au lieu d'apposer l'Apostille directement sur l'acte public sous-jacent (voir art. 4(1) de la ►**Convention Apostille**).

Apostille

Certificat émis en vertu de la ►**Convention Apostille** authentifiant l'origine d'un ►**acte public**.

- ✦ Pour de plus amples renseignements sur l'**origine du terme « Apostille »**, voir l'encadré bleu, à la page suivante.
- ✦ Pour de plus amples renseignements sur les effets des **Apostilles**, voir para. 24 et s.

Apostiller

Émettre une ►**Apostille** en vertu de la ►**Convention Apostille**. Il est dit d'un acte pour lequel une ►**Apostille** a été émise en vertu de la Convention qu'il a été « apostillé ». L'émission d'une Apostille remplace la procédure souvent contraignante, longue et coûteuse de la ►**légalisation**.

Authentifier / Authentification

Terme générique qui désigne communément la procédure de vérification, c'est-à-dire d'« authentification », de l'origine d'un acte public. Les termes « authentification » et ►« **légalisation** » sont parfois employés comme synonymes. Le terme « authentification » peut également être employé pour désigner la procédure suivant laquelle les actes publics sont ►**apostillés**.

Autorité compétente

Autorité désignée par un ►**État contractant** comme ayant compétence pour émettre des ►**Apostilles**. Un État peut désigner une ou plusieurs Autorités compétentes, et peut désigner des Autorités compétentes habilitées à émettre des ►**Apostilles** pour certaines catégories d'►**actes publics** seulement. La rubrique « **Autorités compétentes** » de l'►**Espace Apostille** du site de la Conférence de La Haye présente des informations sur les Autorités compétentes désignées par chaque État.

- ✦ Pour de plus amples renseignements sur la **mise en place et les fonctions des Autorités compétentes**, voir para. 43.

ORIGINE DU TERME « APOSTILLE »

Le terme « Apostille » [apɔstij] est d'origine française. Il vient du verbe « apostiller », dérivé de l'ancien français *postille*, qui signifie « annotation », lui-même dérivé du latin *postilla*, variante de *postea*, qui signifie « ensuite, après, suivant » (*Le Nouveau Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, 2004). En France, l'usage des termes « Apostille » et « apostiller » date de la fin du XVI^e siècle ; ils figuraient dans la première édition du *Dictionnaire de l'Académie française* (1694), qui en donnait la définition suivante :

« Apostille, s. f. Addition faite à la marge d'un escrit, ou au bas d'une lettre.

Il y avoit deux lignes en apostille.

Apostiller, v. act. Mettre des remarques à costé d'un escrit. Les depesches d'un Ambassadeur apostillées de la main d'un Ministre. »

Ainsi, une Apostille consistait en une annotation dans la marge d'un document ou à la fin d'une lettre (voir par ex. Napoléon, *Ordres et apostilles* (1799-1815))².

Au cours des négociations sur la Convention, le terme « Apostille » a été préféré en raison de sa nouveauté. Selon le rapporteur : « Après des discussions de terminologie le terme apostille a été retenu en raison peut-être de la séduction qui s'attache à sa nouveauté (par 7 voix contre 3 il a été préféré au terme attestation)³. »

Les significations du terme Apostille susmentionnées sont toujours d'actualité⁴.

- 2 Napoléon, *Ordres et apostilles* (1799-1815), publié par A. Chuquet, 4 vol., 1911-1912. Au XIX^e siècle, le terme « apostille » était également employé dans le contexte des recommandations. Dans ce cas, l'objectif de l'annotation était de recommander le signataire d'un document. Cette signification supplémentaire est attestée dans la 6^e édition du *Dictionnaire de l'Académie française* (1832-1835), qui déclare : « [...] Il se dit, particulièrement, des recommandations qu'on écrit à la marge ou au bas d'un mémoire, d'une pétition. » Le terme « apostille » était fréquemment utilisé dans ce sens par des écrivains renommés tels que Stendhal (*Le Rouge et le Noir*, 1830) et Alexandre Dumas (*Le Maître d'armes*, 1840). Citons un extrait de l'ouvrage de Dumas : « [...] et toi, viens que j'apostille ta demande. Je suivis le grand-duc, qui me ramena dans le salon, prit une plume et écrivit au bas de ma supplique : 'Je recommande bien humblement le soussigné à Sa Majesté Impériale, le croyant tout à fait digne d'obtenir la faveur qu'il sollicite.' » (disponible à l'adresse http://www.dumaspere.com/pages/dictionnaire/maitre_armes.html).
- 3 Voir Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Neuvième session* (1960), tome II, *Légalisation*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1961, p. 27.
- 4 D'après l'édition 2004 du dictionnaire *Le Petit Robert*, une « apostille » est définie comme suit : « 1. Addition faite en marge d'un écrit, d'une lettre → annotation, note, post-scriptum. 2. Mot de recommandation ajouté à une lettre, une pétition » ; « apostiller » consiste à « mettre une apostille, des apostilles à [...] ».

Bureau Permanent

Secrétariat de la ► Conférence de La Haye.

► Pour de plus amples renseignements sur le rôle du Bureau Permanent dans le suivi du fonctionnement pratique de la Convention Apostille, voir para. 34 et s.

Certificat

Aux fins de ce Manuel, le terme « certificat » désigne une ► Apostille. Il ne doit pas être confondu avec « déclaration officielle » ou « certification », termes qui désignent des actes publics visés à l'article 1(2)(d) de la ► Convention Apostille.

► Pour de plus amples renseignements sur les déclarations officielles, voir para. 129 et s.

Commission spéciale

Les Commissions spéciales sont organisées par la ► Conférence de La Haye et convoquées par le Secrétaire général, soit pour élaborer et négocier de nouvelles ► Conventions de La Haye, soit pour étudier le fonctionnement pratique des ► Conventions de La Haye existantes. Dans ce Manuel, le terme « Commission spéciale » (ou « CS ») renvoie à la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille.

La Commission spéciale est composée d'experts désignés par les ► Membres de la Conférence de La Haye et par les ► États contractants à la Convention. Des représentants d'autres États intéressés (particulièrement ceux qui ont exprimé un intérêt auprès du ► Bureau Permanent pour devenir Partie à la Convention) et d'organisations internationales concernées peuvent assister aux Commissions spéciales en qualité d'observateurs.

Les ► Conclusions et Recommandations (C&R) adoptées par la Commission spéciale jouent un rôle important pour l'homogénéisation de l'interprétation et le fonctionnement pratique de la Convention. Les références aux C&R figurant dans ce Manuel sont accompagnées de l'année de la réunion correspondante (par ex., la mention « C&R de la CS de 2012 » renvoie aux Conclusions et Recommandations adoptées par la réunion de la Commission spéciale de 2012).

► Pour de plus amples renseignements sur les réunions de la Commission spéciale, voir para. 38 et s.

Conclusions et Recommandations (C&R)

Voir ► Commission spéciale.

Conférence de La Haye de droit international privé (« Conférence de La Haye » ou « HCCH »)

Organisation intergouvernementale permanente dont la mission est d'œuvrer à l'unification progressive des règles du droit international privé et sous les auspices de laquelle la ► Convention Apostille a été négociée et adoptée.

► Pour de plus amples renseignements sur la Conférence de La Haye, voir le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

Convention Apostille

Traité international élaboré et adopté par la ►[Conférence de La Haye](#). Le titre intégral de cette Convention est « *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* ». Le texte définitif a été adopté par la Conférence de La Haye lors de sa Neuvième session, le 26 octobre 1960, et a reçu sa première signature le 5 octobre 1961 (d'où la date figurant dans son titre intégral). Conformément à son article 11(1), la Convention est entrée en vigueur le 21 janvier 1965, soixante jours après le dépôt du troisième instrument de ratification. La ►[Conférence de La Haye](#) a adopté de nombreux autres traités internationaux (dénommés ►[Conventions de La Haye](#)). Le texte de la Convention figure à l'[annexe I](#).



Pour de plus amples renseignements sur l'entrée en vigueur et l'état présent de la Convention Apostille, voir l'[état présent](#).

Convention de La Haye

Traité international élaboré et adopté par la ►[Conférence de La Haye](#). Une liste de toutes les Conventions de La Haye est disponible sur le site de la ►[Conférence de La Haye](#) (< www.hcch.net >) sous la rubrique « Conventions ». La ►[Convention Apostille](#) est la douzième Convention de La Haye (Statut de la Conférence de La Haye compris).

Copie

La question des copies est développée aux paragraphes 154 et s.

Demandeur

Personne sollicitant l'émission d'une ►[Apostille](#).



Pour de plus amples renseignements sur la demande d'une Apostille, voir para. 199 et s.

Dépositaire

Autorité chargée de l'administration d'un traité international. S'agissant de la ►[Convention Apostille](#) (mais également de toutes les autres ►[Conventions de La Haye](#)), le Dépositaire est le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas. Les coordonnées du Dépositaire sont les suivantes :

Division des traités, Ministère des Affaires étrangères

Adresse : DJZ/VE, Bezuidenhoutseweg 67
2594 AC La Haye
Pays-Bas

Adresse postale : DJZ/VE, PO Box 20061
2500 EB La Haye
Pays-Bas

Téléphone : +31 70 348 49 22

Courriel : djz-ve@minbuza.nl

Site web : www.minbuza.nl/treaties

Le site du Ministère des Affaires étrangères présente des informations sur l'exercice de ses fonctions de dépositaire en lien avec la ► [Convention Apostille](#), ainsi que l'état présent et les notifications récentes concernant la Convention.

Destinataire

Personne à l'attention de laquelle un ► [acte public](#) ► [apostillé](#) est produit dans l'État de destination.

e-Apostille

► [Apostille](#) émise sous forme électronique, comportant une signature électronique. L'émission d'e-Apostilles est l'une des deux composantes de l'► [e-APP](#) (l'autre étant la tenue d'► [e-Registres](#)). Au titre de l'e-APP, les e-Apostilles doivent être signées au moyen d'un certificat numérique. Dans ce Manuel, le terme « e-Apostille » est utilisé uniquement dans le contexte de l'e-APP.

e-APP

L'abréviation « e-APP » désigne le « Programme Apostille électronique » (auparavant dénommé « programme pilote d'Apostilles électroniques »). Lancé en 2006 par la Conférence de La Haye et la *National Notary Association* des États-Unis d'Amérique (NNA), l'e-APP vise à promouvoir et à faciliter la mise en œuvre de technologies informatiques sécurisées pour l'émission d'► [e-Apostilles](#), et pour la tenue d'► [e-Registres](#).



Pour de plus amples renseignements sur l'e-APP, voir para. 29 et s. et para. 321 et s.

Émission d'une Apostille

Action consistant à renseigner une ► [Apostille](#) et à l'apposer sur l'acte public sous-jacent afin d'authentifier son origine.

e-Registre

► [Registre d'Apostilles](#) sous forme électronique, pouvant être consulté en ligne par un ► [destinataire](#). La tenue d'e-Registres est l'une des composantes de l'► [e-APP](#) (l'autre étant l'émission et l'utilisation d'► [e-Apostilles](#)). Un e-Registre peut consigner tant des Apostilles papier que des e-Apostilles.

Espace Apostille

Espace du site de la ► [Conférence de La Haye](#) consacré à la ► [Convention Apostille](#). Un lien figurant sur la page d'accueil du site de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >) permet d'accéder à l'[Espace Apostille](#).

État contractant

État qui est « devenu Partie » à la ► [Convention Apostille](#), que la Convention soit entrée en vigueur pour cet État ou non (voir art. 2(1)(f) de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*). Un État contractant pour lequel la Convention est de fait entrée en vigueur peut également être désigné par le terme ► [État partie](#). Une liste à jour de tous les États contractants, intitulée l'► [état présent](#), est disponible sur l'► [Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye.

La Convention utilise le terme « État contractant » dans diverses dispositions, mais son sens peut varier. Par exemple, aux articles 1(1) et 14(5), la Convention emploie le terme « État contractant » pour signifier « État partie » seulement, alors qu'aux articles 6 et 9, elle emploie le terme « État contractant » pour désigner à la fois un « État contractant » et un « État partie ».



Pour de plus amples renseignements sur des questions particulières liées à l'entrée en vigueur de la Convention pour des États précis, voir para. 97 et s.

État de destination

État autre que l'► État d'origine, dans lequel un ► acte public (apostillé) doit être ► produit (parfois également dénommé État de production).

État d'origine

État d'où émane l'► acte public et dont l'Autorité compétente reçoit une demande d'émission d'une Apostille (parfois également dénommé État d'exécution).

État partie

État qui a « rejoint » la ► Convention Apostille, et pour lequel la Convention est entrée en vigueur (voir art. 2(1)(g) de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités). Ce terme peut être distingué du terme ► État contractant.



Pour de plus amples renseignements sur l'entrée en vigueur de la Convention pour des États parties précis, voir para. 97 et s.

État présent

Liste des ► États contractants tenue à jour par le ► Bureau Permanent d'après les informations reçues du ► Dépositaire. L'état présent comprend également des informations importantes concernant chaque ► État contractant, notamment :

- la façon dont il a « rejoint » la Convention ;
- la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet État ;
- les éventuelles déclarations qu'il a faites pour étendre l'application de la Convention ;
- les autorités qu'il a désignées comme étant habilitées à émettre des Apostilles (à savoir les ► Autorités compétentes) ;
- les éventuelles réserves, notifications ou autres déclarations qu'il a émises en vertu de la Convention.



L'état présent est disponible sur l'Espace Apostille de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, accompagné d'explications indiquant *Comment lire l'état présent*.

Exécution d'un acte public

Action consistant à générer un ►[acte public](#). Cette formalité consiste généralement à rédiger l'acte et à le faire signer par le fonctionnaire émetteur et / ou cacheter ou tamponner par l'autorité émettrice. Elle est régie par le droit applicable au sein du territoire où l'acte est établi (« *lex loci actus* »). Dans ce Manuel, le sens du terme « exécution » n'est pas celui qui est associé aux demandes traditionnelles d'assistance judiciaire internationale, par exemple l'exécution de demandes de signification ou de notification d'actes à l'étranger ou l'exécution de jugements à l'étranger.

Forum sur l'e-APP / Forum

L'un des forums internationaux sur l'►[e-APP](#) organisés par le ►[Bureau Permanent](#) (voir para. 327). Les Conclusions et Recommandations des divers forums, ainsi que d'autres renseignements connexes, sont disponibles sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye.

Guide succinct de mise en œuvre

Intitulé « *Comment devenir partie à la Convention Apostille et comment la mettre en œuvre* », ce guide est la deuxième publication d'une série établie par le Bureau Permanent concernant la Convention Apostille. Les deux autres publications sont ►[L'ABC de l'Apostille](#) et ce Manuel. Le **Guide succinct de mise en œuvre** s'adresse aux autorités chargées d'évaluer la possibilité pour leur État d'adhérer à la Convention Apostille, ou chargées de sa mise en œuvre. ►[L'ABC de l'Apostille](#), le **Guide succinct de mise en œuvre** et ce Manuel sont disponibles sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye.

Légalisation

Procédure d'►[authentification](#) des actes publics étrangers telle que décrite aux paragraphes 8 et s. Le fait d'►[apostiller](#) un acte public produit les mêmes effets que la légalisation mais est le résultat de la procédure simplifiée établie par la Convention (telle que décrite aux para. 12 et s.).

Membre de la Conférence de La Haye

Tout État ou Organisation régionale d'intégration économique peut demander à devenir Membre de la Conférence de La Haye.

Il ne faut pas confondre la qualité de Membre de la Conférence de La Haye et celle d'►[État contractant](#) à la ►[Convention Apostille](#) (ou à toute autre ►[Convention de La Haye](#) d'ailleurs). Un Membre n'est pas obligé d'être (ni de devenir) Partie à la ►[Convention Apostille](#) ; inversement, un ►[État contractant](#) à la ►[Convention Apostille](#) n'est pas obligé d'être (ni de devenir) Membre de la ►[Conférence de La Haye](#). Les Membres ne sont pas tous devenus Parties à la ►[Convention Apostille](#).



Une liste à jour des Membres de la Conférence de La Haye est disponible sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Membres de la HCCH ». Une liste à jour des États contractants figure dans l'[état présent](#).

Production d'un acte public

Présentation d'un ► acte public dans l'► État de destination. La production d'un ► acte public peut être requise ou prévue : (i) par le droit de l'► État de destination (par ex. dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une demande de titre de séjour), ou (ii) par une autre disposition (par ex. en vertu d'un contrat commercial ou d'une formalité effectuée par une institution privée). Dans ce Manuel, le terme « produire » un acte public ne signifie pas « générer » cet acte (cf. « Exécution d'un acte public »).

Qualité

Dans le contexte de la Convention (voir art. 2 et 3), la qualité désigne généralement le pouvoir légal d'exécuter une fonction prescrite (c-à-d. la fonction au titre de laquelle une personne a signé l'acte public sous-jacent). La qualité est définie par le droit de l'► État d'origine. Une Apostille certifie, entre autres, la qualité du signataire de l'acte public sous-jacent.

Rapport explicatif

Rapport établi par M. Yvon Loussouarn, décrivant l'historique et les travaux préparatoires de la ► Convention Apostille, et commentant son texte article par article. Le texte intégral du Rapport explicatif, dont la première publication date de 1961, est disponible sur l'► Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye.

Ratification

Acte international en vertu duquel un État marque son consentement à être lié par un traité, par exemple la ► Convention Apostille (voir art. 2 de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*).

S'agissant de la ► Convention Apostille, seuls les États représentés lors de la Neuvième session de la ► Conférence de La Haye (c-à-d. la réunion au cours de laquelle le texte définitif de l'instrument a été adopté, en 1960) pouvaient signer et ratifier la Convention. Il s'agissait des États suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie, ainsi que les États-Unis d'Amérique, présents en qualité d'observateur. En outre, l'Irlande, l'Islande, le Liechtenstein et la Turquie ont également eu le droit de signer et ratifier la Convention (art. 10(1))⁵. Les États susmentionnés sont tous devenus Parties à la Convention. Tout autre État souhaitant devenir Partie à la ► Convention Apostille peut le faire en y adhérant.

Registre d'Apostilles

Registre dans lequel une ► Autorité compétente enregistre les informations figurant sur chaque ► Apostille émise. La ► Convention Apostille impose à chaque ► Autorité compétente de tenir un registre d'Apostilles (art. 7(1)).



Pour de plus amples renseignements sur l'enregistrement des Apostilles, voir para. 278 et s.

5 Plusieurs raisons ont permis à ces quatre États de signer et ratifier la Convention (voir le Rapport explicatif, § B, IX. Clauses finales). L'Irlande et la Turquie étaient Membres de la Conférence de La Haye à la date de la tenue de la Neuvième session mais étaient dans l'impossibilité d'y prendre part. Il était donc apparu légitime de permettre à ces deux États de signer et ratifier la Convention. Suite aux demandes formulées par le Conseil de l'Europe et l'Autriche (à la faveur de l'Islande et du Liechtenstein, respectivement), il a été décidé d'ouvrir la Convention à la signature des deux États en question.

Avis au lecteur

Les encadrés bleus sont utilisés dans le Manuel pour mettre en évidence les bonnes pratiques et fournir des exemples et astuces pratiques. Il est également fait usage, dans quelques cas, d'encadrés rouge pour souligner les informations ou conseils revêtant une importance particulière dans le cadre du fonctionnement pratique de la Convention Apostille.

Une bibliographie consacrée à la Convention figure sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye.

I À propos de la Convention Apostille

I Origines et développement de la Convention

I Au début des années cinquante, la procédure de légalisation (voir para. 8 et s.) était de plus en plus fréquemment perçue comme la cause de désagréments pour les particuliers et entreprises ayant besoin d'utiliser des actes publics d'un État dans des situations ou opérations intervenant dans d'autres États. C'est la raison pour laquelle la Conférence de La Haye de droit international privé a décidé, sur la suggestion du Conseil de l'Europe, d'élaborer une Convention qui faciliterait l'authentification des actes publics destinés à être produits à l'étranger. Suite à des discussions sur cette proposition, lors de la Huitième session de la Conférence de La Haye tenue en 1956⁶, une Commission spéciale s'est réunie à La Haye en 1959 pour élaborer un avant-projet de Convention. Celui-ci a été précisé, suite à quoi le texte définitif de la Convention a été approuvé par la Conférence de La Haye lors de sa Neuvième session, le 26 octobre 1960⁷. La Convention a reçu sa première signature le 5 octobre 1961, d'où son titre intégral : *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*, communément appelée « Convention Apostille »⁸. Conformément à son article 11(1), la Convention est entrée en vigueur le 21 janvier 1965, soixante jours après le dépôt du troisième instrument de ratification.

LE RAPPORT EXPLICATIF :

2 Pour de plus amples renseignements sur l'historique et les travaux préparatoires de la Convention Apostille, voir le *Rapport explicatif* établi par M. Yvon Loussouarn. Les *Actes et documents de la Neuvième session*, tome II regroupent les actes et procès-verbaux de la Neuvième session. Le détail de ces publications est disponible sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye.

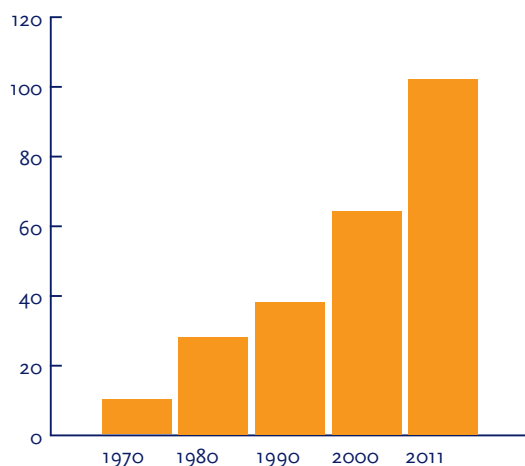
3 La Convention Apostille est, de toutes les Conventions adoptées sous les auspices de la Conférence de La Haye (les « Conventions de La Haye »), celle qui attire le plus de ratifications et d'adhésions. Elle est en vigueur dans plus de cent États de toutes les grandes régions, représentant tous les grands systèmes juridiques du monde, ce qui en fait l'un des traités internationaux ayant connu le plus de succès dans le domaine de l'entraide judiciaire et administrative internationale.

6 Voir *Actes et documents de la Huitième session* (1956), p. 356 et s.

7 Seuls les États représentés lors de la Neuvième session, ainsi que quelques autres États, pouvaient signer et ratifier la Convention (pour de plus amples explications concernant le terme « [Ratification](#) », voir le Glossaire).

8 Cinq États ont signé la Convention le 5 octobre 1961. Il s'agit de l'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, le Luxembourg et la Suisse.

4 Bien que la Convention Apostille ait été adoptée il y a plus d'un demi-siècle, elle continue d'attirer un nombre relativement important de nouveaux États contractants en comparaison avec d'autres Conventions datant de la même époque. En octobre 2011, date à laquelle le cinquantième anniversaire de la Convention a été célébré⁹, les deux tiers de ses États parties l'étaient devenus au cours des vingt-cinq années précédentes, ce qui démontre son développement exponentiel.



Croissance exponentielle du nombre d'États contractants à la Convention Apostille (1961-2011)

5 Il est tout aussi remarquable que cette croissance n'ait pas nécessité de modifier le texte original ni d'adopter un protocole à la Convention.

6 Les Apostilles servent lorsque des actes publics doivent être produits à l'étranger, ce qui est le cas dans de nombreuses situations transfrontières : mariages internationaux, déménagements internationaux, demandes en vue d'effectuer des études, afin d'obtenir un titre de séjour ou demandes de nationalisation dans un État étranger, procédures d'adoption internationales, opérations commerciales internationales et procédures d'investissement à l'étranger, mise en œuvre de droits de propriété intellectuelle à l'étranger, procédures judiciaires étrangères, etc. Les situations dans lesquelles une Apostille est nécessaire sont innombrables. Ainsi, **plusieurs millions d'Apostilles sont émises dans le monde chaque année**, ce qui fait de la Convention Apostille la plus appliquée de toutes les Conventions de La Haye. Au vu de l'augmentation des déplacements et activités transfrontières résultant de la mondialisation, la Convention Apostille devrait encore se développer. Le Programme Apostille électronique (« e-APP ») est conçu pour veiller à ce que la Convention puisse fonctionner de manière ininterrompue malgré une évolution constante, notamment en contribuant à un fonctionnement plus efficace et sécurisé dans un environnement électronique au moyen de l'émission d'e-Apostilles et de la tenue d'e-Registres.



Pour de plus amples renseignements sur l'e-APP, voir para. 29 et s. et para. 321 et s.

9 Le cinquantième anniversaire de la Convention Apostille a été commémoré lors d'une manifestation organisée par le Ministère français de la Justice et des Libertés, à Paris, le 5 octobre 2011. Cette manifestation, à laquelle une centaine de fonctionnaires, notaires, magistrats, dignitaires et autres experts en la matière de près de trente États et organisations internationales étaient présents, a permis de dresser un bilan de la Convention et d'envisager ses futures orientations. De plus amples renseignements sur cette manifestation, notamment les Conclusions et Recommandations adoptées par les participants, sont disponibles sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye.

2 Objectif de la Convention

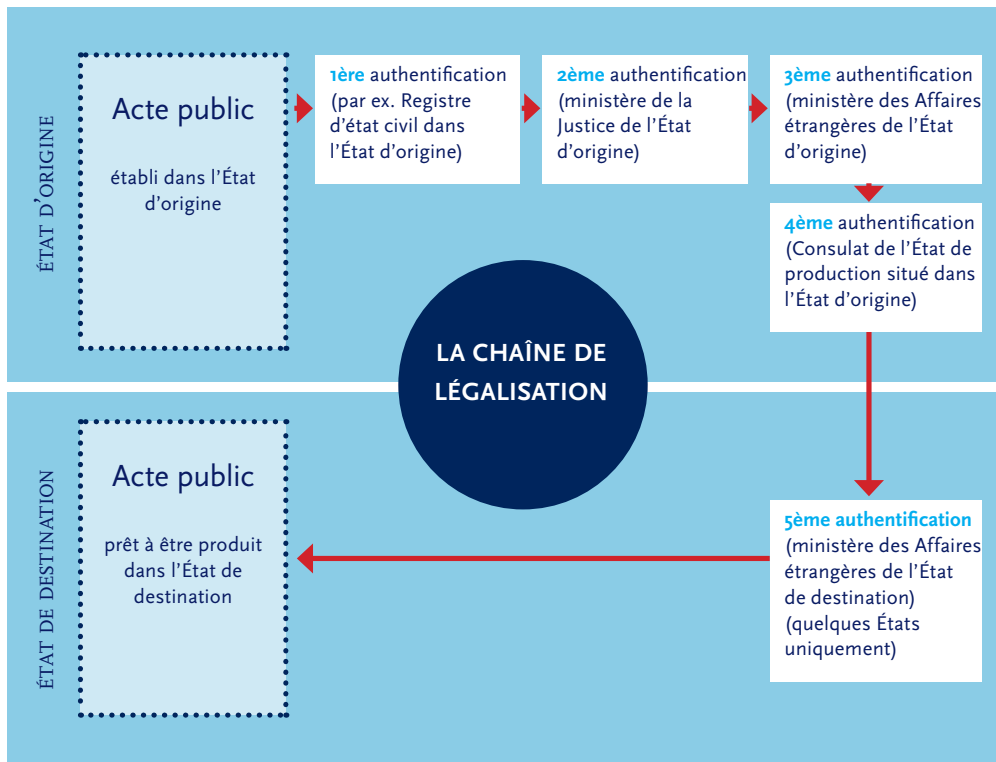
7 L'objectif de la Convention est de supprimer l'exigence de légalisation et de faciliter l'utilisation des actes publics à l'étranger (Rapport explicatif, partie A ; C&R No 77 de la CS de 2009).

A *Suppression de l'exigence de légalisation*

8 En règle générale, un acte public peut être produit dans l'État où il a été établi sans qu'il soit nécessaire de vérifier son origine. Ceci repose sur le principe que l'origine de l'acte réside dans l'acte lui-même (« *acta probant sese ipsa* »), sans qu'il soit nécessaire de la vérifier plus avant. Cependant, lorsque l'acte est produit à l'étranger, il est possible que son origine doive être vérifiée. En effet, il se peut que le destinataire ne connaisse pas l'identité ou la qualité officielle du signataire de l'acte, ou l'identité de l'autorité dont il porte le sceau / timbre. C'est la raison pour laquelle les États ont commencé à exiger que l'origine d'un acte public étranger soit certifiée par un fonctionnaire connaissant l'acte en question. C'est dans ce contexte que la procédure connue sous le nom de « légalisation » s'est développée.

9 Le terme « légalisation » désigne les procédures suivant lesquelles les signature / sceau / timbre dont est revêtu un acte public sont certifiés authentiques par plusieurs fonctionnaires, suivant une « chaîne », jusqu'au point où l'authentification finale est aisément reconnue par un fonctionnaire de l'État de destination et peut y produire un effet juridique. Dans la pratique, les ambassades et consulats de l'État de destination situés dans l'État d'origine (ou accrédités par celui-ci) sont idéalement placés pour faciliter ces procédures. Toutefois, les ambassades et consulats ne détiennent pas d'échantillons des signatures / sceaux / timbres de *chaque* autorité ou fonctionnaire de l'État d'origine, faisant qu'une authentification intermédiaire entre l'autorité ou le fonctionnaire qui a établi l'acte public dans cet État et l'ambassade ou le consulat est souvent nécessaire. Dans la plupart des cas, cela implique une authentification par le Ministère des Affaires étrangères de l'État d'origine. Cependant, en fonction du droit de l'État d'origine, plusieurs authentifications peuvent être nécessaires avant que l'acte puisse être présenté à l'ambassade ou au consulat à des fins d'authentification. Ensuite, en fonction du droit de l'État de destination, le sceau / timbre de l'ambassade ou du consulat sera reconnu directement par le fonctionnaire de cet État, ou devra être présenté au Ministère des Affaires étrangères de cet État pour authentification finale.

10 Malgré les différences entre États, la « chaîne » de légalisation implique en règle générale un certain nombre de « maillons » qui en font une procédure contraignante, longue et coûteuse.



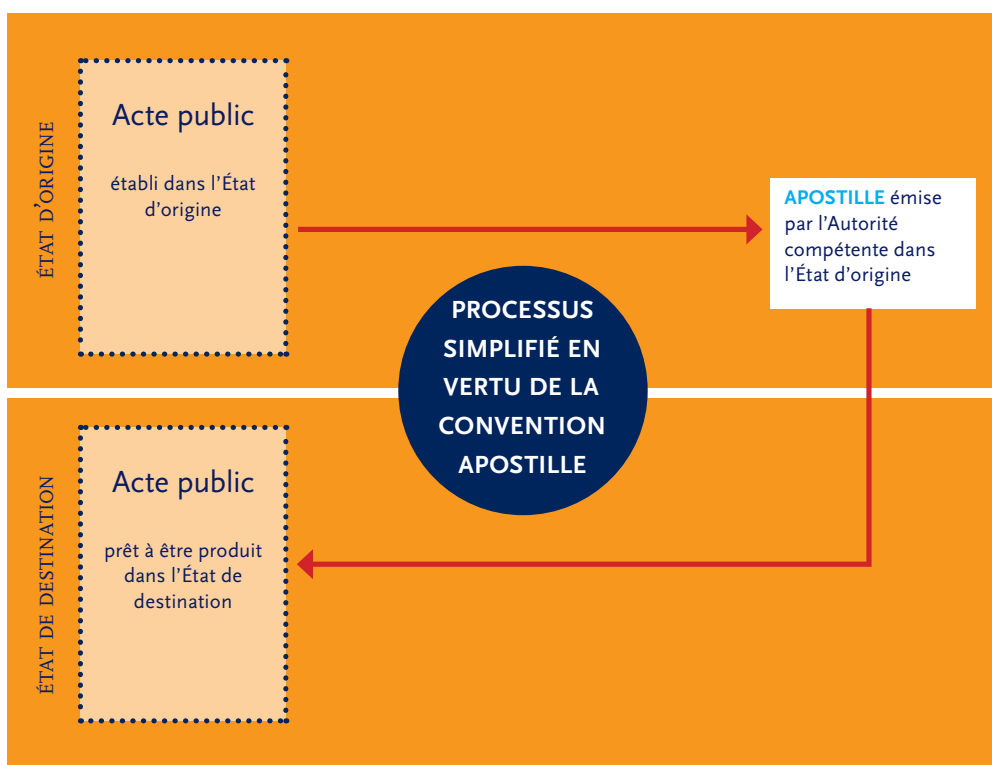
LA CONVENTION APOSTILLE EST UTILE Y COMPRIS POUR LES ÉTATS QUI N'EXIGENT PAS LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS REÇUS DE L'ÉTRANGER

II Les États n'imposent pas tous la légalisation des actes publics étrangers qui doivent être produits sur leur territoire. Ceci est notamment le cas de nombreux États de tradition de *common law*. Toutefois, la Convention reste importante pour tous ces États, car elle facilite la circulation des actes publics établis sur leur propre territoire qui doivent être produits dans un autre État contractant. Autrement, l'acte public pourrait être soumis à la contraignante procédure de légalisation. Ceci explique pourquoi de nombreux États qui n'imposent pas la légalisation des actes publics étrangers sont devenus Parties à la Convention : leurs ressortissants et entreprises bénéficient de la Convention lorsqu'ils sont tenus de produire des actes publics dans un État qui impose une exigence de légalisation.

B Facilitation de l'utilisation des actes publics à l'étranger

a PROCÉDURE SIMPLIFIÉE EN VERTU DE LA CONVENTION APOSTILLE

12 Lorsqu'elle s'applique, la Convention Apostille supprime la procédure de légalisation et la remplace par une formalité unique, à savoir un certificat d'authentification (l'« Apostille ») émis par une autorité désignée par l'État d'origine (l'« Autorité compétente »). Cette procédure simplifiée établie par la Convention peut être illustrée comme suit :



13 Parallèlement, la Convention Apostille sert et fait respecter le même résultat essentiel que la légalisation : l'authentification de l'origine d'un acte public établi dans un État et destiné à être utilisé dans un autre État.

b L'IDÉAL DE LA « PROCÉDURE EN UNE ÉTAPE »

14 En introduisant une procédure d'authentification simplifiée, la Convention facilite l'utilisation des actes publics à l'étranger. Idéalement, cet objectif est poursuivi en permettant à tous les actes publics d'être apostillés *directement* sans qu'il soit nécessaire de les faire authentifier au préalable au sein de l'État d'origine. De fait, cette « procédure en une étape » est ce que les rédacteurs avaient à l'esprit lorsque la Convention Apostille a été élaborée et c'est ainsi que les Apostilles sont émises dans la plupart des États contractants.

15 Dans d'autres États, certains actes publics, voire tous, doivent être authentifiés par une ou plusieurs autorités (par ex. par des organismes d'authentification professionnels ou régionaux) avant d'être finalement apostillés. Ceci est habituellement le cas lorsque l'Autorité compétente n'a pas la capacité de vérifier l'origine de tous les actes publics qu'elle est habilitée à apostiller. Cette « procédure en plusieurs étapes » est évidemment plus lourde que la procédure en une étape et peut conduire à l'émission d'une Apostille soit pour l'authentification (finale) soit pour l'acte public primaire (initial). Dans l'un ou l'autre cas, cela entraîne différents niveaux d'authentification. Ces procédures sont par essence plus contraignantes et peuvent entraîner une confusion quant à l'acte auquel l'Apostille se rapporte.

LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DOIVENT S'EFFORCER DE METTRE EN PLACE LA « PROCÉDURE EN UNE ÉTAPE »

16 Si la procédure en plusieurs étapes n'est pas nécessairement contraire à la Convention Apostille, elle fait perdurer certains des aspects de la chaîne de légalisation que la Convention Apostille était censée supprimer. La procédure en une étape est plus courte et moins contraignante pour le demandeur. Il s'agit donc du modèle privilégié et les États contractants sont encouragés à l'adopter dans la plus grande mesure du possible (voir C&R No 79 de la CS de 2009). Les Autorités compétentes sont invitées à entrer en contact avec les autorités correspondantes de leur État en vue de mettre en œuvre la procédure en une étape. Un moyen d'y parvenir consiste à décentraliser la prestation des services d'Apostille (voir para. 218). Chaque État contractant peut déterminer l'identité et le nombre d'Autorités compétentes (para. 40).

c OBLIGATION DE PRÉVENIR LA LÉGALISATION LORSQUE LA CONVENTION S'APPLIQUE

17 Au titre de l'article 9, lorsque la Convention s'applique, les États contractants sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher leurs agents diplomatiques et consulaires de procéder à des légalisations. Au stade de la mise en œuvre, généralement, entre autres mesures, l'État contractant informe ses ambassades et consulats à l'étranger de l'entrée en vigueur prochaine de la Convention (voir [annexe V](#)). Comme souligné par la Commission spéciale, le respect des dispositions de l'article 9 doit faire l'objet d'un suivi permanent (voir C&R No 69 de la CS de 2009), ce qui peut être accompli en élaborant des directives ou conseils conformément aux pratiques de chaque État contractant.

d RELATIONS AVEC LE DROIT INTERNE ET LES AUTRES TRAITÉS EN MATIÈRE D'AUTHENTIFICATION D'ACTES PUBLICS

18 La procédure simplifiée prévue par la Convention Apostille est la seule formalité qui peut être exigée pour authentifier des actes publics étrangers. Toutefois, la Convention n'interdit pas aux États contractants de s'engager (par ex. dans le cadre d'un traité bilatéral ou multilatéral) à supprimer, limiter ou simplifier davantage les exigences d'authentification.

19 La Convention *n'impose pas* non plus qu'un acte public étranger soit apostillé avant d'être produit dans l'État de destination. Toute exigence de la sorte relève du droit interne de l'État de destination. Celui-ci est également libre de supprimer, limiter ou simplifier davantage les exigences d'authentification (par ex. la légalisation ou l'apposition d'une Apostille) ou de n'imposer purement et simplement aucune de ces exigences. Comme indiqué au paragraphe 11, certains États n'imposent aucune exigence d'authentification des actes publics étrangers.

20 Étant donné que la Convention Apostille a pour but de supprimer la légalisation et de faciliter l'utilisation des actes publics à l'étranger, elle ne crée pas d'exigence imposant d'apostiller les actes publics étrangers, notamment dans les cas où :

- le droit interne de l'État de destination a supprimé, limité ou simplifié davantage l'exigence d'authentification ;
- le droit interne de l'État de destination n'impose aucune exigence d'authentification ;
- un traité, une convention, un accord ou autre instrument similaire (notamment un règlement) applicable a supprimé, limité ou simplifié davantage cette exigence¹⁰.

10 Divers traités multilatéraux, régionaux et bilatéraux visent à éliminer totalement les exigences d'authentification pour certaines catégories de documents. Par exemple :

- la Commission Internationale de l'État Civil a conclu, le 15 septembre 1977 à Athènes, la *Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents*, qui dispense certains actes d'état civil de légalisation ou de toute formalité équivalente (pour de plus amples renseignements sur ce traité, voir < www.cieci.org >) ;
- le Conseil de l'Europe a conclu, le 7 juin 1968 à Londres, la *Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires*, qui supprime l'exigence de légalisation ou autre formalité similaire pour les actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires ;
- au sein des États membres du Marché commun du Sud (Mercosur), les documents transmis au titre du *Protocole de Las Leñas du 27 juin 1992 sur la coopération et l'assistance juridictionnelle en matière civile, commerciale, du travail et administrative* sont dispensés d'authentification ou autre formalité similaire ;
- les États membres des Communautés européennes ont conclu la *Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les États membres des Communautés européennes*, qui supprime les exigences de légalisation pour tous les actes publics (bien que cette Convention ne soit pas encore entrée en vigueur, elle est néanmoins appliquée provisoirement dans sept États membres : Belgique, Chypre, Danemark, France, Irlande, Italie et Lettonie) ;
- plusieurs instruments adoptés par l'Union européenne dans le domaine de la coopération judiciaire suppriment également l'exigence de légalisation ou autre formalité similaire entre États membres de l'UE pour les documents entrant dans leur champ d'application. Il s'agit notamment du *Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (« Règlement Bruxelles I »), du *Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale* (« Règlement Bruxelles II bis »), du *Règlement (CE) No 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (« Règlement sur la signification et la notification »), du *Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale* (« Règlement sur l'obtention des preuves »), et du *Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires* (« Règlement sur les obligations alimentaires »).

CONVENTIONS DE LA HAYE SUPPRIMANT ENTIÈREMENT LES EXIGENCES D'AUTHENTIFICATION

21 Plusieurs Conventions de La Haye établissant des mécanismes d'entraide judiciaire suppriment l'exigence de légalisation ou autre formalité similaire (par ex. l'Apostille) concernant les actes publics entrant dans leur champ d'application. Par exemple :

- la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* supprime cette exigence pour les demandes formelles de signification ou notification d'actes à l'étranger ;
- la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* supprime cette exigence pour les demandes formelles d'obtention de preuves à l'étranger ;
- la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* supprime cette exigence dans le contexte de cette Convention ;
- la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* supprime cette exigence pour tous « les documents transmis ou délivrés en vertu de la [...] Convention », y compris les documents nécessaires pour demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger.

FACILITER LES PROCÉDURES D'ADOPTION INTERNATIONALES

22 De nombreux actes publics sont échangés entre États d'origine et États d'accueil dans le cadre des procédures d'adoption internationales relevant de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (la « Convention Adoption internationale »). Il est intéressant de noter que cette Convention *ne supprime pas* l'exigence de légalisation ou autre exigence similaire. Par conséquent, la Convention Apostille peut potentiellement alléger et faciliter grandement le fonctionnement de la Convention Adoption internationale. À cet effet, les États parties à la Convention Adoption internationale sont invités à étudier l'opportunité de devenir Parties à la Convention Apostille (C&R No 68 de la CS de 2009 ; C&R No 2 de la CS de 2012). Cette Recommandation a également été adoptée par la réunion de la Commission spéciale de 2010 sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption internationale.

PROMOUVOIR LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

23 Il a été démontré que la Convention Apostille aidait les États à établir des conditions qui se prêtent davantage au commerce et aux investissements internationaux. En 2010, le Groupe Banque mondiale a publié son premier rapport sur les investissements à l'étranger, *Investing Across Borders*, qui mesurait les investissements directs étrangers en fonction du cadre juridique et réglementaire de chaque État. Ce rapport concluait qu'en réduisant la bureaucratie (c-à-d. en réduisant les formalités administratives), la Convention Apostille favorisait un environnement réglementaire plus propice aux investissements directs étrangers¹¹. La Chambre de commerce internationale a également reconnu le rôle de la Convention Apostille dans la facilitation du commerce et des investissements internationaux. Dans un communiqué de presse de 2012, l'ICC a déclaré que le système Apostille constituait « une norme mondiale reconnue et attendue par les parties impliquées dans les transactions transfrontières » et a exhorté les États qui ne sont pas encore Parties à la Convention Apostille à le devenir. Elle s'est également réjouie des efforts accomplis par les États afin d'émettre et d'accepter les Apostilles électroniques, et de tenir des registres d'Apostilles en ligne, dans le cadre de l'e-APP¹².

3 Effets (limités) d'une Apostille

A Une Apostille authentifie uniquement l'origine de l'acte public sous-jacent

24 Les effets d'une Apostille sont limités. Une Apostille authentifie uniquement l'origine de l'acte public sous-jacent, en attestant l'authenticité de la signature apposée sur l'acte, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu (art. 5(2)). Les effets limités d'une Apostille ont été confirmés par la Commission spéciale (voir C&R No 82 de la CS de 2009 ; C&R No 13 de la CS de 2012).

B Une Apostille ne certifie pas le contenu de l'acte public sous-jacent

25 Une Apostille ne se rapporte en aucun cas au contenu de l'acte public sous-jacent. Même si la nature publique de l'acte lui-même peut impliquer la véracité et l'exactitude de son contenu, l'Apostille ne donne aucun poids supplémentaire au contenu de l'acte public sous-jacent. À cet égard, la Commission spéciale recommande que les Autorités compétentes ajoutent une mention sur les effets limités d'une Apostille (voir C&R No 85 de la CS de 2009).

- ✦ Pour de plus amples renseignements sur cette **mention** (y compris sur une suggestion de formulation), voir para. 253 et s.
- ✦ Pour de plus amples renseignements sur la **distinction** entre vérification du contenu et vérification de l'origine, voir para. 214 et s.

11 Ce rapport est disponible à l'adresse < <http://iab.worldbank.org> >.

12 Voir < <http://www.iccwbo.org/News/Articles/2012/ICC-urges-States-to-ratify-Apostille-Convention-for-simplified-authentication-of-public-documents/> >.

C *Une Apostille ne certifie pas que toutes les exigences du droit interne relatives à l'exécution en bonne et due forme de l'acte public sous-jacent sont satisfaites*

26 Une Apostille ne certifie pas qu'un acte public a été exécuté en conformité avec toutes les exigences du droit interne. C'est au droit interne de déterminer quelles sont les irrégularités qui invalident la nature publique d'un acte et dans quelle mesure une Autorité compétente est tenue de vérifier que les actes ne présentent pas de telles irrégularités (voir para. 230). Par exemple, le droit interne peut exiger ou au contraire ne pas exiger qu'une Autorité compétente vérifie si un notaire est autorisé, en vertu du droit interne, à exécuter l'acte notarié ou la certification notariée en question. La Convention n'impose manifestement aucune obligation de la sorte à une Autorité compétente. Étant donné qu'une Apostille ne produit pas d'effet juridique autre que la certification de l'origine de l'acte public sous-jacent, l'émission d'une Apostille pour un acte donné ne remédie pas à ces éventuelles irrégularités.

D *Une Apostille n'influe pas sur l'acceptation, l'admissibilité ni la valeur probante de l'acte public sous-jacent*

27 La Convention Apostille n'affecte pas le droit de l'État de destination de déterminer l'acceptation, l'admissibilité et la valeur probante des actes publics étrangers (C&R No 82 de la CS de 2009 ; C&R No 14 de la CS de 2012). En particulier, les autorités de l'État de destination peuvent déterminer si un acte a été falsifié ou modifié, ou s'il a été valablement exécuté. Elles peuvent également fixer un délai applicable à l'acceptation des actes publics étrangers (par ex., l'acte doit être produit dans un certain délai suivant la date à laquelle il a été exécuté), même si de tels délais ne peuvent s'appliquer à l'acceptation de l'Apostille elle-même. En outre, c'est le droit de la preuve de l'État de destination qui détermine dans quels cas un acte public étranger peut servir à établir un certain fait.

E *Les effets d'une Apostille ne sont pas limités dans le temps (pas d'expiration)*

28 La Convention ne prévoit pas de limite dans le temps aux effets d'une Apostille. Une Apostille valablement émise produit donc ses effets tant qu'elle est identifiable et reste attachée à l'acte public sous-jacent. Par conséquent, une Apostille ne peut être rejetée uniquement en raison de son ancienneté. Toutefois, ceci n'empêche pas les autorités de l'État de destination, en application de leur droit interne, de fixer des délais pour l'acceptation de l'acte public sous-jacent (par ex., exigeant qu'un casier judiciaire soit établi dans un certain délai avant d'être produit).



Pour de plus amples renseignements sur les actes anciens, voir para. 186 et s.

4 Amener la Convention à l'ère du numérique : l'e-APP

29 Lorsque la Convention a été négociée, le papier était le seul support visé (actes publics établis sur papier, Apostilles émises sur papier et Apostilles consignées dans un registre papier).

30 L'avènement des nouvelles technologies révolutionne le mode de fonctionnement des administrations publiques. En de nombreux endroits du monde, des initiatives d'administration électronique sont mises en place, faisant que les particuliers et entreprises peuvent communiquer en un clic avec les administrations en ligne. Celles-ci ont de plus en plus tendance à établir des actes publics sous forme électronique, y compris d'importants documents commerciaux et actes d'état civil. Dans certains États, les actes notariés et autres actes authentiques sont établis sous forme électronique. Parallèlement, les registres publics sont de plus en plus souvent disponibles en ligne, ce qui permet au public d'avoir aisément accès à toute une série d'informations indispensables pour exercer des activités privées ou commerciales, notamment concernant l'accréditation de professionnels et d'établissements d'enseignement, l'immatriculation de sociétés, ou encore l'existence et la nature des droits afférents à des biens immobiliers et mobiliers. Ils permettent aux utilisateurs d'avoir accès à des extraits des registres en ligne, extraits qui peuvent être considérés comme des actes publics en vertu du droit de l'État d'origine.

31 Au vu de ces développements, la réunion de la Commission spéciale de 2003 a convenu que l'utilisation des nouvelles technologies pourrait avoir un impact positif sur le fonctionnement de la Convention Apostille. En outre, elle a reconnu que ni l'esprit ni la lettre de la Convention Apostille ne constituaient des obstacles à l'utilisation des technologies modernes, et que le fonctionnement de la Convention pouvait être encore amélioré par le recours à ces technologies (voir C&R No 4).

32 Ceci a ouvert la voie au développement du Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP), qui a été lancé en 2006 par la Conférence de La Haye de droit international privé et la *National Notary Association* des États-Unis d'Amérique pour promouvoir l'émission d'Apostilles électroniques (« e-Apostilles ») et la tenue de registres d'Apostilles électroniques pouvant être consultés en ligne par les destinataires afin de vérifier l'origine des Apostilles qu'ils reçoivent (« e-Registres »). Depuis, de nombreuses Autorités compétentes ont mis en œuvre l'une de ces composantes, ou les deux, confirmant que la Convention Apostille a trouvé sa place à l'ère du numérique. Au vu du succès remporté par ce programme, son nom a été modifié en janvier 2012. Il s'appelle désormais le « Programme Apostille électronique ». Lors de sa réunion de novembre 2012, la Commission spéciale a reconnu les remarquables progrès réalisés concernant la mise en œuvre de l'e-APP depuis sa réunion de 2009, qui renforcent ainsi le fonctionnement efficace et sûr de la Convention (voir C&R No 3).

- ✦ Pour de plus amples renseignements sur l'e-APP en général, voir para. 321 et s.
- ✦ Pour de plus amples renseignements sur l'émission des e-Apostilles, voir para. 333 et s.
- ✦ Pour de plus amples renseignements sur la tenue d'un e-Registre, voir para. 335 et s.

5 Pérenniser le succès de la Convention

A L'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye : une précieuse source d'informations

33 Le Bureau Permanent tient à jour un espace du site de la Conférence de La Haye consacré à la Convention Apostille (l'« Espace Apostille »). L'Espace Apostille est une mine de renseignements utiles et à jour sur le fonctionnement pratique de la Convention. Il propose notamment :

- une liste actualisée des États contractants (état présent) et des explications sur la façon de la lire ;
- le nom et les coordonnées de toutes les autorités désignées par les États contractants pour émettre des Apostilles (les « Autorités compétentes ») ;



Pour de plus amples renseignements sur le rôle des Autorités compétentes dans la mise à jour des informations de l'Espace Apostille, voir para. 67.

- des informations sur l'e-APP ;
- des documents explicatifs sur la Convention, notamment *L'ABC de l'Apostille*, le *Guide succinct de mise en œuvre*, ce Manuel pratique et le *Rapport explicatif* ; de la documentation sur les réunions de la Commission spéciale ; et
- des informations reçues des États contractants concernant le fonctionnement pratique de la Convention sur leur territoire.

B *Suivi du fonctionnement pratique de la Convention*

a RÔLE DU BUREAU PERMANENT

34 Le Bureau Permanent mène et coordonne diverses activités visant à promouvoir, mettre en œuvre et appuyer le fonctionnement pratique de la Convention Apostille, ainsi qu'à en assurer le suivi. En particulier, le Bureau Permanent élabore des documents explicatifs, tels que *L'ABC de l'Apostille*, le *Guide succinct de mise en œuvre* et ce Manuel. Il répond aux demandes des États contractants concernant l'application de la Convention, remplit des missions de conseil sur la mise en œuvre et le fonctionnement efficaces de la Convention (souvent en conjonction avec les États contractants et les organisations internationales concernées), prépare et organise les réunions de la Commission spéciale.

QUAND CONTACTER LE BUREAU PERMANENT ?

35 Les Autorités compétentes sont invitées à présenter au Bureau Permanent (de préférence par courrier électronique, à l'adresse secretariat@hcch.net) leurs questions concernant le fonctionnement de la Convention. En particulier, chaque Autorité compétente est invitée à contacter le Bureau Permanent si et quand :

- elle prévoit de mettre en place un nouveau certificat d'Apostille (voir para. 239 et s.) ;
- ses Apostilles sont rejetées à l'étranger ;
- elle a besoin d'informations sur les Apostilles étrangères ;
- elle a besoin d'informations sur la mise en œuvre et le fonctionnement de l'e-APP (voir para. 321 et s.).

36 En cas de divergence d'opinion entre États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la Convention Apostille (par ex., lorsqu'un fonctionnaire de l'État de destination rejette une Apostille étrangère que l'Autorité compétente de l'État d'origine considère valable), le Bureau Permanent peut contacter les autorités ou fonctionnaires concernés de ces États (y compris avec leur Organe national, dans le cas des États membres), soit par téléphone, soit par courrier, pour discuter de la question, présenter les vues du Bureau Permanent et proposer des solutions. Le Bureau Permanent n'est susceptible de prêter son assistance à cet égard que si la question a été abordée dans les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale (voir para. 38 et s.) ou dans un autre document publié par la Conférence de La Haye. Autrement, le Bureau Permanent ne dispose ni du mandat ni des pouvoirs nécessaires pour surveiller le fonctionnement de la Convention Apostille (ou de toute autre Convention de La Haye).

PAS D'ASSISTANCE AUX DEMANDEURS

37 Le Bureau Permanent ne joue aucun rôle dans la procédure d'Apostille : il ne porte pas directement assistance aux demandeurs, ne leur fournit pas de conseils, n'émet pas d'Apostilles et ne tient pas de registre d'Apostilles.

b RÔLE DE LA COMMISSION SPÉCIALE

38 Les réunions de la Commission spéciale, qui permettent des discussions approfondies et une étude attentive de nombreuses questions importantes relatives au fonctionnement pratique de la Convention Apostille, sont d'une grande utilité à cette Convention (tout comme à d'autres Conventions de La Haye). Le Bureau Permanent prépare soigneusement ces réunions, généralement en se fondant sur un questionnaire complet envoyé aux Membres de la Conférence de La Haye, États contractants et autres États intéressés. De nombreux experts, dont de nombreux représentants des Autorités compétentes, y assistent. La Commission spéciale s'est réunie à trois reprises : en 2003, 2009 et 2012 (lors des réunions de 2003 et 2009, la Convention Apostille a été examinée conjointement avec plusieurs autres Conventions de La Haye en matière d'entraide judiciaire). La réunion de 2012 a été pour la première fois exclusivement consacrée au fonctionnement pratique de la Convention Apostille. Au vu de cette expérience très positive, la Commission spéciale a recommandé que la prochaine réunion soit organisée sur le même calque (c-à-d. ne pas la combiner avec l'examen d'une autre Convention de La Haye).

39 Les Conclusions et Recommandations (« C&R ») adoptées lors de la Commission spéciale établissent et recommandent des bonnes pratiques à l'attention des Autorités compétentes, et déterminent également les travaux futurs du Bureau Permanent et des États contractants. Les C&R s'avèrent très précieuses pour résoudre les problèmes de fonctionnement et sont d'un grand soutien pour l'interprétation et l'application uniformes de la Convention à travers le monde. La Commission spéciale elle-même a fait ce constat lors de sa réunion de 2012 (C&R No 6(a)), un constat d'autant plus important que le nombre d'Autorités compétentes et de fonctionnaires intervenant dans le fonctionnement de la Convention Apostille est très grand. Les C&R sont donc indispensables à la pérennité du succès de la Convention. Dans ce Manuel, les références aux C&R sont accompagnées de l'année de la Commission spéciale correspondante. Toutes les C&R sont disponibles sur l'[Espace Apostille](http://www.hcch.net).

2 Autorités compétentes

1 Rôle essentiel des Autorités compétentes

40 En vertu de l'article 6 de la Convention Apostille, chaque État contractant est tenu de désigner une ou plusieurs autorités ayant la compétence d'émettre des Apostilles (les « Autorités compétentes »). Chaque État est libre de déterminer l'identité et le nombre des Autorités compétentes (C&R No 78 de la CS de 2009).



Pour de plus amples renseignements sur la désignation des Autorités compétentes, voir le Guide succinct de mise en œuvre, para. 24 à 29.

41 Les Autorités compétentes sont essentielles au bon fonctionnement de la Convention Apostille. Elles remplissent trois fonctions élémentaires conformément à la Convention :

- elles vérifient l'authenticité (c-à-d. l'origine) des actes publics (voir para. 214 et s.) ;
- elles émettent des Apostilles (voir para. 239 et s.) ;
- elles inscrivent chaque Apostille émise dans un registre (voir para. 278 et s.) pour pouvoir vérifier, à la demande d'un destinataire, l'origine d'une Apostille qui a prétendument été émise par cette Autorité compétente (voir para. 286 et s.).

42 Le bon fonctionnement de la Convention dépend de l'exécution diligente, efficace et conforme de ces fonctions.

2 Fonctionnement des Autorités compétentes

A Ressources et statistiques

43 Dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Convention Apostille, les Autorités compétentes accomplissent un certain nombre de tâches distinctes mais liées, et notamment les suivantes :

- réception des demandes d'Apostille (voir para. 199 et s.) ;
- vérification de l'origine de chaque acte pour lequel une Apostille doit être émise, en réalisant l'éventuel suivi nécessaire auprès des fonctionnaires et autorités qui émettent des actes publics (voir para. 214 et s.) ;
- saisie des renseignements fournis pour remplir les rubriques des Apostilles devant être émises (voir para. 258 et s.) ;
- apposition de chaque Apostille complétée sur l'acte public sous-jacent (voir para. 265 et s.) ;
- enregistrement des détails de chaque Apostille émise dans le registre d'Apostilles (voir para. 278 et s.) ;
- vérification de l'origine des Apostilles à la demande d'un destinataire (voir para. 286 et s.).

44 Les Autorités compétentes qui facturent des frais pour l'émission d'Apostilles (voir para. 274 et s.) peuvent également avoir à gérer les paiements.

45 Les Autorités compétentes devraient être suffisamment dotées en personnel et disposer de locaux et équipements adéquats pour accomplir ces tâches. Parmi les équipements nécessaires figurent les traitements de texte (de préférence informatiques), le papier (ou autres fournitures servant à émettre les Apostilles), le matériel servant à attacher les Apostilles sur les actes sous-jacents, l'équipement informatique permettant d'exploiter les logiciels utilisés pour tenir des bases de données ou registres électroniques. Les Autorités compétentes devraient également avoir accès à des moyens de communication efficaces (téléphonie et messagerie électronique).

46 Pour pouvoir gérer plus efficacement leurs ressources, les Autorités compétentes devraient être capables d'évaluer la demande en matière de services d'Apostille. À cet égard, il est utile que les Autorités compétentes puissent comptabiliser et mesurer précisément le nombre d'Apostilles émises, et aient facilement accès à des données globales concernant les détails des Apostilles émises consignés dans le registre d'Apostilles (voir para. 284 et s.). Les Autorités compétentes devraient également s'assurer que leurs ressources sont adaptées au modèle mis en place pour la prestation des services d'Apostille (voir para. 49 et s.).

B Instructions

47 Les Autorités compétentes devraient élaborer des instructions exposant des procédures internes et notes en matière de bonnes pratiques afin d'aider leurs membres du personnel à traiter les demandes d'Apostille. Entre autres, ces instructions devraient comprendre des conseils sur la façon de reconnaître les actes publics pouvant être apostillés par l'Autorité compétente et devraient prescrire des pratiques uniformes quant à la façon d'apposer les Apostilles.

- ✦ Pour de plus amples renseignements sur la façon de reconnaître les actes publics, voir para. 110 et s.
- ✦ Pour de plus amples renseignements sur l'apposition des Apostilles, voir para. 265 et s.

C Formation

48 Les Autorités compétentes devraient envisager de dispenser une formation continue aux membres de leur personnel, afin qu'ils élaborent et respectent de bonnes pratiques. De fait, les États contractants organisent parfois des missions (avec ou sans la participation du Bureau Permanent) rassemblant des représentants de leurs Autorités compétentes respectives afin de partager des expériences et d'échanger des informations, plus particulièrement concernant la mise en œuvre de l'e-APP. Il convient d'apporter également un soutien marqué à ces missions.

- ✦ Pour de plus amples renseignements sur le rôle du Bureau Permanent dans les missions de formation, voir para. 34 et s.

D Prestation des services d'Apostille

49 Il appartient à chaque Autorité compétente de déterminer le modèle de prestation de services d'Apostille à mettre en œuvre. En tout état de cause, il est important que la prestation corresponde à la demande de services d'Apostille.

50 Dans la plupart des États contractants, les services d'Apostille sont assurés au moyen de l'une des méthodes suivantes, ou des deux :

- le demandeur sollicite et / ou reçoit une Apostille à un guichet situé dans les locaux de l'Autorité compétente, sur rendez-vous ou non ;
- le demandeur sollicite et / ou reçoit une Apostille par courrier.

51 Certaines Autorités compétentes proposent également un service rapide permettant d'émettre des Apostilles dans des délais réduits (généralement moyennant des frais supplémentaires).

52 Étant donné l'objectif de la Convention, qui vise à faciliter l'utilisation des actes publics à l'étranger, les Autorités compétentes sont encouragées à mettre en œuvre un modèle de prestation qui promeut un accès facilité aux services d'Apostille. Les efforts déployés à cette fin ont été reconnus par la Commission spéciale (C&R No 18 de la CS de 2012). Pour atteindre cet objectif, les Autorités compétentes pourraient par exemple décentraliser la prestation des services d'Apostille. Il s'agit là d'une approche qui peut accroître l'efficacité de la prestation des services tout en réduisant les inconvénients pour le public, tel que précisé par la Commission spéciale.



Pour de plus amples renseignements sur la décentralisation de la prestation des services d'Apostille, voir para. 218.

53 Les Autorités compétentes sont également encouragées à envisager d'élaborer un formulaire de demande standard afin de faciliter les démarches des demandeurs et de s'assurer que l'Autorité compétente dispose des renseignements nécessaires pour émettre l'Apostille (sous réserve des lois applicables en matière de protection des données). Ces renseignements incluent les suivants :

- nom et coordonnées du demandeur ;
- nombre et description des actes pour lesquels une Apostille est demandée ;
- nom de l'État de destination (s'il est connu, étant précisé que l'Autorité compétente ne devrait pas refuser d'émettre une Apostille si le demandeur ne précise pas d'État de destination – voir para. 205) ;
- modalités de paiement (dans le cas où l'Autorité compétente facture des frais) ;
- méthode de prestation privilégiée (dans le cas où l'Autorité compétente en propose plusieurs).



Le Bureau Permanent a élaboré un modèle de formulaire de demande d'Apostille, qui figure à l'[annexe III](#).

54 En outre, le recours à un formulaire standard est un moyen pratique d'informer les demandeurs sur la prestation des services d'Apostille et sur le dispositif de l'Apostille en général.

E *Information du public*

55 Des informations sur la prestation des services d'Apostille devraient être rendues publiques au bénéfice des particuliers et groupes d'entreprises qui utiliseront des Apostilles dans le cadre de leurs activités transfrontières, ainsi que des groupes professionnels participant à la circulation des actes publics (par ex. les avocats et notaires).

56 Une manière pratique de procéder consiste à ce que chaque Autorité compétente dispose de son propre site web ou à mettre en place un site centralisé couvrant plusieurs Autorités compétentes. Ce site pourrait être complété par des imprimés (par ex. une brochure) mis à disposition du public dans les locaux de l'Autorité compétente et par l'intermédiaire des fonctionnaires et autorités établissant les actes publics les plus fréquemment apostillés (par ex. bureaux d'état civil, tribunaux, études de notaires).

57 Les informations pertinentes devant figurer sur le site ou dans les imprimés incluent les suivantes :

- coordonnées complètes (adresse physique et postale, téléphone, télécopie, courriel, personne à contacter) et horaires d'ouverture ;
- marche à suivre pour demander une Apostille (y compris accès à un formulaire de demande à télécharger et à une liste récapitulative des démarches à effectuer avant de soumettre la demande) ;
- catégories d'actes publics pour lesquels l'Autorité compétente est habilitée à émettre des Apostilles (avec un renvoi aux autres Autorités compétentes de l'État contractant) ;
- type de services disponibles (par ex. au guichet et / ou par courrier, possibilité de service rapide) et délais de traitement prévisibles ;
- renvoi aux prestataires de services utiles (par ex. traducteurs, notaires), ainsi qu'à l'Espace Apostille ;
- informations générales sur le fonctionnement de la Convention et les effets d'une Apostille ;
- barème (si des frais sont facturés) et modes de règlement acceptés ;
- modalités d'accès à l'e-Registre (le cas échéant).

F *Lutte contre la fraude*

58 Pour garantir que la Convention Apostille continue de fonctionner correctement, il est important de maintenir la confiance dont bénéficie la procédure d'Apostille. Voici des exemples d'activités susceptibles d'entamer cette confiance :

- se présenter comme étant une autorité habilitée à émettre des Apostilles alors que ce n'est pas le cas (il est toutefois précisé que les services d'assistance pour l'obtention d'Apostilles peuvent être acceptables – voir para. 202) ;
- émettre un certificat présenté comme étant une Apostille alors que la personne l'émettant n'est pas (ou plus) une Autorité compétente ;
- utiliser une Apostille à titre de preuve du contenu de l'acte public sous-jacent ou, dans le cas d'une Apostille émise pour une déclaration officielle, de l'acte auquel la déclaration se rapporte ;
- détacher une Apostille de l'acte public sous-jacent et la rattacher à un autre acte (y compris à un acte établi par la même autorité ou le même fonctionnaire que l'acte public sous-jacent d'origine) ;
- utiliser une Apostille pour prêter une légitimité à un document falsifié (par ex. fausses références universitaires délivrées par des « usines à diplômes »).

59 Ces activités sont contraires à la Convention. Les Apostilles émises ou utilisées à ce titre sont invalides. La Convention ne prévoit pas de pénalités ou d'autres sanctions applicables à ces activités, mais celles-ci peuvent être couvertes par le droit interne.

60 La Convention ne prévoit pas de contrôle du dispositif de l'Apostille. En particulier, le Bureau Permanent ne dispose ni du mandat ni des pouvoirs nécessaires pour surveiller le fonctionnement de la Convention Apostille (voir para. 36). Toutefois, cela n'empêche pas les Autorités compétentes de porter à l'attention du Bureau Permanent (voir para. 35) ou des autorités concernées de leur État les questions relatives au fonctionnement efficace de la Convention, afin qu'elles soient discutées lors des réunions de la Commission spéciale.

61 En outre, la Commission spéciale a reconnu que les Autorités compétentes *pouvaient* prendre des mesures afin de traiter, en-dehors de la procédure d'émission d'Apostilles, des cas de fraude, d'utilisation inappropriée des Apostilles ou d'autres violations du droit interne pertinent (voir C&R Nos 80 et 84 de la CS de 2009). Ces mesures pourraient consister à renvoyer l'affaire devant les organismes de tutelle ou représentants des forces de l'ordre compétents à des fins d'enquête et de poursuites disciplinaires. Elles pourraient également consister à porter les lacunes et vides juridiques à l'attention des législateurs en vue de criminaliser les activités liées à l'émission ou à l'utilisation de documents falsifiés (y compris d'Apostilles).

62 L'Autorité compétente a également la possibilité de refuser d'émettre une Apostille si elle soupçonne une fraude (voir para. 206) ou si elle estime que l'Apostille pourrait être utilisée à des fins illicites (voir para. 207).

3 Changements concernant les Autorités compétentes

63 Les États contractants doivent notifier au Dépositaire tout changement concernant les Autorités compétentes qu'ils ont désignées (art. 6(2)). Ceci inclut les cas où :

- une nouvelle Autorité compétente est désignée ;
- une Autorité compétente cesse d'être désignée en tant que telle ;
- la compétence d'une Autorité compétente est modifiée (par ex. la catégorie d'actes qu'elle est habilitée à apostiller est modifiée).

64 Les coordonnées complètes du Dépositaire sont indiquées dans le Glossaire sous l'intitulé « Dépositaire ».

65 Cette notification doit inclure, selon les cas, le nom et les coordonnées complètes de chaque nouvelle Autorité compétente (y compris le nom et l'adresse électronique de la personne à contacter), ainsi que les catégories d'actes qu'elle est habilitée à apostiller. La nouvelle désignation prend effet à la date de réception de la notification des changements par le Dépositaire.

CHANGEMENTS NE NÉCESSITANT PAS DE NOTIFICATION AU DÉPOSITAIRE

66 Les changements mineurs apportés au nom ou aux coordonnées d'une Autorité compétente désignée, ou l'établissement de bureaux régionaux d'une Autorité compétente, ne sont pas considérés comme une modification de désignation et n'ont donc pas besoin d'être notifiés au Dépositaire. Cependant, les États contractants sont vivement encouragés à fournir ces informations au Bureau Permanent. Les noms des personnes autorisées à émettre des Apostilles au sein de l'Autorité compétente n'ont pas besoin d'être notifiés au Dépositaire ou au Bureau Permanent.

67 La Commission spéciale encourage vivement les États contractants à fournir au Bureau Permanent des mises à jour annuelles des renseignements concernant leurs Autorités compétentes, y compris leurs coordonnées et les informations pratiques les concernant, de manière à ce que ces dernières puissent être publiées sur l'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye (voir C&R No 70 de la CS de 2009 ; C&R No 8 de la CS de 2012). Les renseignements adressés au Bureau Permanent devraient également comprendre, le cas échéant, l'URL de tout e-Registre mis en place. Les Autorités compétentes peuvent directement transmettre ces informations au Bureau Permanent.

3 Applicabilité de la Convention Apostille

68 Avant d'émettre une Apostille, une Autorité compétente doit s'assurer que la Convention est applicable. À cet effet, les trois points suivants doivent être pris en considération :

- où s'applique la Convention : c'est le champ d'application territorial de la Convention (voir para. 71 et s.) ;
- à partir de **quelle date** s'applique la Convention : c'est le champ d'application temporel de la Convention (voir para. 97 et s.) ;
- à **quels documents** s'applique la Convention : c'est le champ d'application matériel de la Convention (voir para. 110 et s.).

69 Pour obtenir une réponse rapide aux deux premières questions ci-dessus, il suffit de se rendre sur l'**Espace Apostille** et de consulter la « Liste à jour des États contractants » (**état présent**). Pour de plus amples renseignements sur la façon de lire ce tableau, suivre le lien « **Comment lire l'état présent** » (juste au-dessous du lien vers l'état présent).

70 Les sections suivantes commentent plus en détail le champ d'application territorial et temporel de la Convention et procèdent à une analyse détaillée du champ d'application matériel de la Convention.

1 Où la Convention s'applique-t-elle ?

A *La Convention s'applique uniquement entre États parties – quels sont ces États ?*

71 La Convention Apostille s'applique seulement si l'État sur le territoire duquel l'acte public a été établi (l'« État d'origine ») et l'État sur le territoire duquel l'acte public doit être produit (l'« État de destination ») sont tous deux des États parties (c-à-d. des États contractants pour lesquels la Convention est effectivement en vigueur). Pour savoir quels sont les États contractants, il suffit de vérifier la « Liste à jour des États contractants » (« **état présent** ») sur l'**Espace Apostille**.

CONSULTATION DE L'ÉTAT PRÉSENT

72 En consultant l'état présent, il convient de toujours garder à l'esprit les points suivants :

- L'État d'origine et l'État de destination doivent tous deux figurer dans l'une ou l'autre des parties de l'état présent (voir ci-dessous, para. 81 et s.).
- Il ne fait aucune différence que l'un ou l'autre État figure dans la première ou la seconde partie du tableau : la Convention s'applique de la même manière aux États membres et non membres de la Conférence de La Haye.
- Il convient de vérifier la date d'entrée en vigueur de la Convention dans chacun des États, dans la colonne « VIG ». Ce n'est qu'à compter de cette date que la Convention s'applique dans l'État concerné (voir ci-dessous, para. 97 et s.). Un État qui devient Partie à la Convention est inscrit dans l'état présent environ six mois avant la date d'entrée en vigueur pour cet État.
- Toutefois, la façon dont l'État est devenu Partie à la Convention (ratification, adhésion, succession ou continuation) n'a pas d'incidence sur le fonctionnement de la Convention dans cet État.
- Si l'un des États a *adhéré* à la Convention, il faut vérifier si l'autre État s'est opposé à son adhésion : en effet, dans l'affirmative, la Convention ne s'applique pas entre ces deux États (voir ci-dessous, para. 91 et s.). Si l'adhésion d'un État fait l'objet d'une objection, cela est indiqué par la mention « A** » dans la colonne « Type », en regard du nom de l'État. La liste des États qui se sont opposés à l'adhésion peut être consultée en cliquant sur « A** ». Il convient de noter que les États qui souhaitent devenir Parties à la Convention ne peuvent désormais le faire que par voie d'adhésion.
- La Convention peut s'étendre aux territoires d'outre-mer d'un État (voir para. 75 et s.). Si un État a étendu la Convention, cela est indiqué au moyen d'un nombre dans la colonne « Ext » en regard du nom de l'État. Une liste des territoires auxquels la Convention s'étend peut être consultée en cliquant sur ce nombre.

73 Si un acte public a été établi ou doit être produit dans un État qui n'est pas Partie à la Convention, le demandeur souhaitant faire authentifier l'acte doit contacter l'ambassade ou le consulat de l'État de destination situé dans l'État d'origine (ou accrédité par ce dernier) afin de connaître la marche à suivre. *Les Autorités compétentes sont priées de noter que le Bureau Permanent ne fournit pas d'aide dans ces cas.*

QUESTIONS CONCERNANT CERTAINS TERRITOIRES

74 Les Autorités compétentes qui se demandent si un territoire donné fait partie d'un État contractant devraient en premier lieu consulter l'état présent, notamment la colonne intitulée « Ext ». Une fois ces vérifications effectuées, si l'Autorité compétente a toujours des questions, elle devrait contacter le Ministère des Affaires étrangères de son État, ou le Dépositaire (dont les coordonnées figurent dans l'entrée correspondante du Glossaire).

B Territoires d'outre-mer

75 La notion de territoire est importante, car la Convention Apostille ne s'applique qu'aux actes publics qui ont été établis « sur le territoire » d'un État contractant (voir art. 1(1)).

76 Par défaut, la position est que la Convention ne s'applique pas aux « territoires d'outre-mer », à savoir les territoires que l'État contractant représente sur le plan international (art. 13). Toutefois, la Convention permet à un État contractant d'étendre la Convention à ses territoires d'outre-mer comme suit :

- à la date de signature, de ratification ou d'adhésion, par voie de déclaration ;
- à tout moment par la suite, par notification au Dépositaire.

77 La question de savoir si un territoire d'un État contractant est un territoire d'outre-mer (et sa désignation) relève du droit de l'État concerné¹³.

EXEMPLES D'EXTENSION À DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET AUTRES TERRITOIRES

78 Le *Royaume-Uni* a étendu la Convention à certaines « dépendances de la Couronne » et à certains « territoires britanniques d'outre-mer ». La *France* a étendu la Convention à « l'entier territoire de la République française » (y compris ses départements et collectivités d'outre-mer). L'*Australie*, le *Portugal* et le *Royaume des Pays-Bas* ont fait des déclarations similaires. S'agissant de ce dernier, la Convention s'applique à l'ensemble du Royaume, qui se compose de quatre territoires : les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Sint Maarten.

13 A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, 2^e éd. (2007), 5^e réimp. (2011) p. 201.

79 L'État présent donne de plus amples renseignements sur ces extensions. Si un État contractant a étendu la Convention, cela est indiqué au moyen d'un nombre dans la colonne « Ext » en regard du nom de l'État. Une liste des territoires auxquels la Convention s'étend peut être consultée en cliquant sur ce nombre.

C Questions de souveraineté

80 Les Autorités compétentes qui ont des questions à propos de la souveraineté sur certains territoires en rapport avec l'applicabilité de la Convention sur ces territoires devraient contacter le Ministère des Affaires étrangères de leur État ou le Dépositaire.

D Réserve aux « Membres du club »

81 L'article premier de la Convention indique clairement que le dispositif de l'Apostille a été conçu pour fonctionner « entre membres du club uniquement », c'est-à-dire uniquement entre États parties à la Convention. Les observations suivantes mettent en lumière certains des effets pratiques les plus notables de cette approche.

a LES ÉTATS NON PARTIES NE SONT PAS HABILITÉS À ÉMETTRE DES APOSTILLES

82 Les certificats présentés comme étant des Apostilles émis par des États qui ne sont pas Parties à la Convention (c-à-d. des États qui ne l'ont pas « rejointe » et des États qui l'ont « rejointe » mais pour lesquels la Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; voir para. 97 et s.) ne peuvent en aucun cas authentifier l'origine de l'acte public sous-jacent en vertu de la Convention. Les Autorités compétentes peuvent commencer à émettre des Apostilles uniquement à compter de la date à laquelle la Convention est effectivement entrée en vigueur dans leur État.

b EN PRINCIPE, LES APOSTILLES NE PEUVENT PAS ÊTRE DESTINÉES À DES ÉTATS NON PARTIES

83 La Convention n'accorde aucun effet aux Apostilles produites dans :

- un État non partie ;
- un État partie dans le cas où la Convention n'est pas en vigueur entre cet État et l'État d'origine du fait d'une objection à son adhésion (voir para. 91 et s.).

84 En vertu du droit international public, la Convention (et sa procédure d'authentification simplifiée) ne peut être la source d'une autorité juridique dans un État où elle n'est pas en vigueur (y compris dans les cas où elle ne s'applique pas entre deux États du fait d'une objection à l'adhésion). Même si un État où la Convention n'est pas en vigueur peut donner effet à des Apostilles en vertu de son droit interne, le Bureau Permanent ne soutient pas cette pratique et encourage plutôt ces États à devenir Parties à la Convention. Par conséquent, le Bureau Permanent recommande que les Autorités compétentes s'interdisent d'émettre des Apostilles dès lors que le demandeur précise que l'État de destination prévu n'est pas Partie à la Convention (ou que c'est un État pour lequel la Convention ne s'applique pas du fait d'une objection à son adhésion). Il peut être dérogé à cette règle dès lors que l'État de destination effectue des démarches pour devenir Partie à la Convention et que l'Autorité compétente s'est assurée que l'acte ne sera produit dans cet État qu'une fois que la Convention y sera entrée en vigueur (voir para. 205).

85 La Commission spéciale s'est prononcée sur ce point en rappelant « que la Convention s'appliqu[ait] aux actes publics 'qui [avaient] été établis sur le territoire d'un État contractant et qui [devaient] être produits sur le territoire d'un autre État contractant' (art. 1(1)) » (voir C&R No 81 de la CS de 2009). Par ailleurs, afin d'aider les requérants et d'éviter des retards et des complications inutiles dans la production de l'acte public à l'étranger, la Commission spéciale a noté qu'« il [était] souvent utile pour les Autorités compétentes de demander des informations relatives à l'État de destination de l'acte à apostiller » (voir C&R No 81 de la CS de 2009). Les Autorités compétentes sont invitées à suivre cette Recommandation à titre de bonne pratique.

 Pour de plus amples renseignements sur les informations à obtenir auprès du demandeur concernant l'État de destination, voir para. 200.

86 La Commission spéciale recommande également vivement aux États parties de continuer à promouvoir la Convention auprès d'autres États (C&R No 66 de la CS de 2009).

C UTILISATION DU CERTIFICAT D'APOSTILLE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE LÉGALISATION

87 Certains États parties utilisent leur certificat d'Apostille habituel pour authentifier l'origine des actes publics destinés à des États non parties (ou à des États avec lesquels la Convention n'est pas en vigueur du fait d'une objection à l'adhésion, voir para. 91 et s.). Un avantage de cette pratique réside dans le fait que le même fonctionnaire ou la même autorité de l'État d'origine peut authentifier les actes publics en utilisant un seul certificat sans avoir besoin de faire la distinction entre les États de destination qui sont Parties à la Convention Apostille et ceux qui ne le sont pas. Cette pratique peut également être appliquée à l'authentification des documents exclus.

 Pour de plus amples renseignements sur les documents exclus, voir para. 135 et s.

88 Les certificats d'Apostille émis dans ces circonstances ne sont pas des Apostilles émises en vertu de la Convention et n'ont pas d'effet aux termes de celle-ci. Par conséquent, afin que l'acte sous-jacent soit produit à l'étranger, celui-ci doit toujours être présenté à l'ambassade ou au consulat de l'État de destination situé dans l'État d'origine (ou accrédité par celui-ci) pour être authentifié par la suite dans le cadre de la procédure de légalisation (voir para. 8 et s.). En pratique, cela signifie que le certificat d'Apostille attaché au document sera lui-même authentifié.

89 Cette pratique n'est pas contraire à la Convention Apostille tant que le certificat d'Apostille n'est pas utilisé pour produire des effets en vertu de la Convention. Le Bureau Permanent reconnaît l'efficacité de ce système et soutient sa mise en œuvre.

90 Si un État souhaite utiliser son certificat d'Apostille habituel dans le cadre de la procédure de légalisation, le Bureau Permanent recommande qu'une mention supplémentaire soit portée sur le certificat pour informer l'utilisateur que si l'acte sous-jacent doit être produit dans un État non partie ou dans un État avec lequel la Convention n'est pas en vigueur du fait d'une objection à l'adhésion, le document devrait être présenté à l'ambassade ou au consulat de l'État de destination le plus proche situé dans l'État d'origine (ou accrédité par celui-ci).

 Pour de plus amples renseignements sur les mentions supplémentaires, voir para. 253 et s.

d UN ÉTAT ADHÉRENT NE PEUT PAS ÉMETTRE D'APOSTILLES DESTINÉES À UN ÉTAT QUI S'EST OPPOSÉ À SON ADHÉSION ET VICE VERSA

91 La Convention permet à un État contractant de s'opposer à l'adhésion d'un État qui souhaite devenir Partie à la Convention. Cette objection ne peut être élevée que dans les six mois suivant le dépôt de l'instrument d'adhésion de l'État adhérent auprès du Dépositaire (le « délai d'objection ») et doit être notifiée au Dépositaire (voir art. 12(2)).

92 L'état présent donne de plus amples renseignements sur les adhésions auxquelles des États se sont opposés. L'existence d'une objection est indiquée au moyen d'un « A** » dans la colonne « Type » en regard du nom de l'État adhérent. Une liste de tous les États contractants ayant élevé une objection peut être consultée en cliquant sur « A** ».

93 Le fait d'élever une objection pendant le délai imparti a pour conséquence d'empêcher l'entrée en vigueur de la Convention entre le nouvel État adhérent et l'État auteur de l'objection (voir art. 12(3)). Par conséquent, les Autorités compétentes du nouvel État adhérent devraient s'interdire d'émettre des Apostilles dès lors que le demandeur précise que l'État de destination prévu est auteur d'une objection et vice versa. Cependant, la Convention entre en vigueur entre le nouvel État adhérent et tous les autres États contractants qui n'ont pas élevé d'objection (art. 12(3)), ou qui l'ont fait en-dehors du délai.

94 Un État peut retirer une objection à tout moment par notification au Dépositaire. Le retrait d'une objection entraîne l'entrée en vigueur de la Convention entre cet État et l'État adhérent à la date à laquelle le Dépositaire reçoit la notification de retrait.

LES OBJECTIONS SONT UNE EXCEPTION À LA RÈGLE

95 Les objections à l'encontre de l'adhésion d'un État sont relativement rares, surtout en comparaison avec le nombre total des États ayant adhéré à la Convention. En outre, certains des États ayant élevé une objection l'ont ensuite retirée en consultation avec l'État adhérent concerné. Cette situation a été reconnue par la Commission spéciale lors de sa réunion de 2012, qui a de nouveau appelé les États ayant élevé une objection à continuer de vérifier si les conditions d'un retrait sont remplies (C&R No 7 ; voir également C&R No 67 de la CS de 2009).

E *L'Apostille n'a pas vocation à être utilisée en interne*

96 Une Apostille est uniquement conçue pour produire des effets à l'étranger (C&R No 90 de la CS de 2009). Une Apostille ne produit aucun effet dans l'État d'origine, et les États contractants ne sont pas tenus de donner effet aux Apostilles émises par leurs Autorités compétentes. Ces dernières souhaitent peut-être envisager d'inclure une mention supplémentaire à cet effet.



Pour de plus amples renseignements sur les mentions supplémentaires, voir para. 253 et s.

2 À partir de quelle date la Convention s'applique-t-elle ?

A *Les Apostilles ne peuvent être utilisées que dans les États pour lesquels la Convention est entrée en vigueur. Quand se produit cette entrée en vigueur ?*

97 La Convention n'entre pas en vigueur pour un État dès qu'il la rejoint. En effet, une *période de latence* doit s'écouler avant que la Convention n'entre en vigueur pour cet État. Sa durée dépend de la façon dont l'État devient Partie à la Convention :

- Pour les États qui l'avaient ratifiée, la Convention est entrée en vigueur le 60^e jour suivant le dépôt de l'instrument de ratification (art. 11(2)). (Tous les États en droit de ratifier la Convention l'ont fait ; voir les explications données pour le terme « Ratification » dans le Glossaire.)
- Pour les États qui y adhèrent, la Convention entre en vigueur le 60^e jour suivant l'expiration du délai d'objection de six mois courant après le dépôt de l'instrument d'adhésion (art. 12(3)). (Tout État qui souhaite devenir Partie à la Convention maintenant ne peut le faire que par voie d'adhésion ; voir les explications données pour le terme « Adhésion » dans le Glossaire.)



Pour de plus amples renseignements sur le **délai d'objection** et les **effets d'une objection**, voir para. 91 et s.



Pour une présentation de la **procédure d'adhésion**, voir le schéma figurant à l'**annexe II** (voir également la Partie III du Guide succinct de mise en œuvre).

98 L'état présent fournit de plus amples renseignements sur l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque État partie. La date d'entrée en vigueur est indiquée dans la colonne « **VIG** » en regard du nom de l'État.

B *Apostilles émises avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination*

99 En vertu de la Convention, une Apostille valablement émise dans un État partie doit se voir donner effet dans un autre État partie (art. 3(1)). Quel que soit l'État de destination, cette obligation s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et nonobstant l'état de la Convention pour cet État à la date d'émission de l'Apostille. Par conséquent, une Apostille émise dans un État partie avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination doit être reconnue dans l'État de destination à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention dans cet État et ne peut être refusée au motif qu'à la date d'émission, la Convention n'était pas en vigueur pour cet État. Ceci souligne la notion selon laquelle la validité d'une Apostille n'est pas limitée dans le temps.



Pour de plus amples renseignements sur la **validité illimitée des Apostilles**, voir para. 28.

C *Actes publics établis avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État d'origine*

100 La Convention Apostille ne prévoit pas de délai pour l'émission d'une Apostille après la date à laquelle l'acte public sous-jacent a été établi. Par conséquent, une Apostille peut être émise dans un État partie pour un acte public qui a été émis avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État d'origine.



Pour de plus amples renseignements sur l'émission d'Apostilles pour des actes anciens, voir para. 186 et s.

D *Actes publics légalisés avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination*

101 Il se peut qu'un acte public (par ex. un acte de naissance) soit légalisé afin d'être produit dans un État donné, mais que la Convention Apostille entre en vigueur pour cet État avant que l'acte ne soit produit. À compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination, l'Apostille est la seule formalité qui peut être exigée pour certifier l'origine d'un acte public étranger (art. 3(1)). Au sens strict, la Convention n'interdit pas à l'État de destination d'exiger que l'acte public étranger soit apostillé, même s'il a déjà été légalisé, ce qui aurait suffi à authentifier son origine avant l'entrée en vigueur de la Convention dans cet État.

102 Toutefois, étant donné l'objectif de la Convention, qui est de faciliter l'utilisation des actes publics à l'étranger en simplifiant la procédure d'authentification, et dans l'intérêt des utilisateurs, le Bureau Permanent recommande aux nouveaux États adhérents de continuer à donner effet aux légalisations effectuées avant l'entrée en vigueur de la Convention dans cet État, au moins pendant un délai raisonnable. Parallèlement, cette situation souligne la nécessité pour les nouveaux États adhérents d'annoncer leur adhésion à la Convention et son entrée en vigueur prochaine. Ceci est particulièrement important pour les ambassades et consulats à l'étranger, afin de leur permettre de donner des conseils appropriés aux personnes qui souhaitent faire authentifier des documents en vue de les produire ultérieurement dans l'État qui vient d'adhérer.



Pour de plus amples renseignements sur l'annonce de l'entrée en vigueur prochaine de la Convention, voir [annexe V](#) et para. 14 et s. du Guide succinct de mise en œuvre.

103 Le Bureau Permanent recommande également que, le cas échéant, les Autorités compétentes envisagent de délivrer des Apostilles aux demandeurs qui souhaitent produire des documents dans un État qui effectue des démarches pour devenir Partie à la Convention Apostille, sous réserve que le document en question soit destiné uniquement à être produit dans cet État une fois que la Convention y sera entrée en vigueur. Les États qui deviennent Parties à la Convention sont inscrits dans l'état présent environ six mois avant la date d'entrée en vigueur correspondante (c-à-d. au moment du dépôt de leur instrument d'adhésion).

E Apostilles émises dans des États successeurs (y compris les États nouvellement indépendants)

104 Si la Convention est en vigueur dans un État partie à la date où une Apostille est valablement émise par l'une de ses Autorités compétentes, l'Apostille doit se voir donner effet dans tous les autres États parties. Si un État (l'« État successeur ») succède à un État partie ou à un territoire d'un État partie (l'« État prédécesseur »), la Convention reste en vigueur pour l'État successeur si celui-ci effectue une déclaration formelle à cet effet auprès du Dépositaire (une « déclaration de succession »).

105 Dans l'intérêt de la sécurité juridique, les États successeurs souhaitant que la Convention reste en vigueur sur leur territoire sont invités à effectuer une déclaration de succession dans un délai raisonnable suivant la date de succession.



Pour obtenir une assistance afin d'effectuer une **déclaration de succession**, il convient de contacter le **Dépositaire** (dont les coordonnées figurent dans le Glossaire).

106 Une déclaration de succession produit un effet rétroactif jusqu'à la date de succession, qui sera la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'**état présent** pour l'État successeur. En l'absence de déclaration de succession, la Convention cesse d'être en vigueur dans l'État successeur. Par conséquent, cet État ne peut émettre d'Apostilles et les Apostilles émises dans les États parties ne peuvent se voir donner effet en vertu de la Convention dans l'État successeur. Les États contractants peuvent élever une objection à l'encontre de la déclaration de succession dans le délai prévu par le Dépositaire. Le cas échéant, la Convention n'entrera pas en vigueur entre l'État ayant élevé l'objection et l'État successeur (et ne s'appliquera donc pas entre ces États à la date d'indépendance pour les États nouvellement indépendants). La Convention entre toutefois en vigueur entre l'État successeur et les autres États contractants n'ayant pas élevé d'objection à l'encontre de la succession.

107 Au lieu d'effectuer une déclaration de succession, un État successeur peut choisir d'adhérer à la Convention selon les modalités prévues à l'article 12. Contrairement à une déclaration de succession, une adhésion ultérieure à la Convention ne produit pas d'effet rétroactif. La date d'entrée en vigueur de la Convention sera déterminée comme pour toute autre adhésion (voir para. 97 et s.). Les Apostilles pouvant avoir été émises par l'État entre la date de son indépendance et l'entrée en vigueur de la Convention dans cet État n'ont pas d'effet en vertu de la Convention. De la même manière, une Apostille émise dans un autre État partie n'a pas non plus d'effet dans l'État adhérent au cours de cette période.

108 Étant donné que la Convention ne prévoit aucune modalité d'expiration des Apostilles, une Apostille valablement émise dans l'État prédécesseur avant la date de succession continue de produire ses effets en vertu de la Convention quoi que fasse l'État successeur (c-à-d. qu'il effectue ou non une déclaration de succession ou qu'il adhère ou non à la Convention). Néanmoins, il se peut qu'il ne soit plus possible de vérifier l'origine de l'Apostille si la Convention cesse d'être en vigueur pour l'État successeur.

EXEMPLES DE SUCCESSION D'ÉTATS DANS LE CONTEXTE DE LA CONVENTION APOSTILLE

109 La République fédérative socialiste de Yougoslavie fut l'un des premiers États contractants à la Convention Apostille. Cet État a cessé d'exister au début des années quatre-vingt-dix, suite à quoi ses républiques constituantes — Bosnie-Herzégovine, Croatie, République fédérale de Yougoslavie (par la suite Serbie-et-Monténégro), Slovénie et Macédoine — ont effectué des déclarations de succession distinctes. Le 3 juin 2006, le Monténégro est devenu indépendant de la Serbie-et-Monténégro. Le 30 janvier 2007, il a effectué une déclaration de succession.

- ✦ Pour de plus amples renseignements sur la **validité illimitée des Apostilles**, voir para. 28.
- ✦ Pour de plus amples renseignements sur les **registres d'Apostilles et la vérification de l'origine des Apostilles**, voir para. 286 et s.

3 À quels documents la Convention s'applique-t-elle ?

A La Convention ne s'applique qu'aux actes publics. Quels sont ces actes ?

110 L'objectif de la Convention est de faciliter l'utilisation des actes publics à l'étranger. Dans cet esprit, le champ d'application matériel de la Convention — et donc la notion d'acte public — doit être **compris et interprété largement** en vue de garantir que le plus possible de documents bénéficient de la procédure d'authentification simplifiée prévue par la Convention¹⁴.

111 Les travaux préparatoires de la Convention indiquent clairement que la notion d'« acte public » a pour vocation d'être interprétée largement. Le terme « acte public » désigne tous les documents autres que ceux émis par des personnes physiques en leur qualité privée (c-à-d. tous les documents qui ne sont pas des actes sous seing privé) (voir le Rapport explicatif, partie B, I. article premier). Par conséquent, tout document établi par une autorité ou une personne physique agissant en sa qualité officielle (qualité d'un fonctionnaire auquel l'État a délégué le pouvoir d'établir ce document) est un acte public.

¹⁴ Les rédacteurs de la Convention avaient hésité entre les termes « acte public » (en anglais « *public document* ») et « document officiel » (en anglais « *official document* »). En vue de mieux servir l'objectif de la Convention, la première expression a été retenue en raison de son sens plus large.

LARGE PORTÉE DU TERME « ACTE PUBLIC »

112 La Commission spéciale a rappelé la déclaration figurant dans le Rapport explicatif, selon laquelle « [t]ous les délégués étaient d'accord pour admettre que la légalisation devait être supprimée pour tous les actes autres que les actes sous seing privé » et a confirmé qu'il convenait de donner une interprétation large à la catégorie des actes publics (C&R No 72 de la CS de 2009 ; C&R No 12 de la CS de 2012). En règle générale, si un acte était soumis à légalisation avant l'entrée en vigueur de la Convention (ou s'il est toujours soumis à légalisation car il doit être produit dans un État non contractant), il est susceptible d'entrer dans la catégorie des actes publics. Concernant les documents exclus du champ d'application de la Convention en vertu de l'Article 1(3), voir para. 135 et s.

B *Le droit de l'État d'origine détermine la nature publique de l'acte*

113 Comme indiqué au paragraphe précédent, le terme « acte public » désigne tout document établi par une autorité ou par une personne physique agissant en sa qualité officielle. C'est le droit de l'État d'origine qui détermine si une personne agit en qualité privée ou officielle. Il s'ensuit, donc, que la question de savoir si un acte est public aux fins de la Convention est en définitive déterminée par le droit de l'État d'origine (voir C&R No 72 de la CS de 2009 ; C&R No 14 de la CS de 2012). Par conséquent, une Autorité compétente de l'État d'origine peut émettre une Apostille pour un document qui est considéré comme un acte public en vertu du droit de cet État, en précisant que l'organisation interne des Autorités compétentes de cet État peut prévoir qu'une Autorité compétente est seule habilitée à émettre des Apostilles se rapportant à certaines catégories d'actes publics.

L'ÉTAT D'ORIGINE DÉTERMINE CE QU'EST UN ACTE « PUBLIC »

114 La Commission spéciale a confirmé que la nature publique d'un acte devait être déterminée selon le droit de l'État d'origine (C&R No 72 de la CS de 2009 ; C&R No 14 de la CS de 2012).

115 Une Apostille ne peut pas être rejetée au motif que l'acte sous-jacent n'est pas considéré comme un acte public selon le droit de l'État de destination, bien que le droit de cet État puisse déterminer quel effet juridique doit être donné à l'acte sous-jacent.

- ✦ Pour de plus amples renseignements sur la nullité des motifs de rejet des Apostilles, voir para. 304 et s.
- ✦ Pour de plus amples renseignements sur les effets limités d'une Apostille, voir para. 24.

C Documents qui ne sont pas considérés comme des actes publics en vertu du droit de l'État d'origine mais sont considérés comme tels en vertu du droit de l'État de destination

II6 Étant donné que c'est le droit de l'État d'origine qui détermine si un document est un acte public aux fins de la Convention, les Autorités compétentes ne peuvent pas, en vertu de la Convention, émettre d'Apostille pour un document entrant dans une catégorie qui peut être considérée de nature publique en vertu du droit de l'État de destination, mais pas en vertu du droit de l'État d'origine. La Convention ne s'applique pas à ces documents. Par conséquent, les autorités de l'État de destination n'ont pas le pouvoir d'exiger qu'une Autorité compétente de l'État d'origine émette une Apostille. Dans le cas où de tels documents doivent être authentifiés, l'Autorité compétente peut envisager de conseiller au demandeur de s'adresser à l'ambassade ou au consulat de l'État de destination le plus proche situé dans l'État d'origine (ou accrédité auprès de ce dernier) afin de connaître la marche à suivre. Autre solution, l'Autorité compétente peut souhaiter renvoyer le demandeur vers un notaire qui lui indiquera si le document peut être notarié, auquel cas une Apostille pourra par la suite être émise pour la certification notariée éventuelle.



Pour de plus amples renseignements sur les déclarations officielles, voir para. 129 et s.

D Les quatre catégories d'actes publics énumérées à l'article 1(2)

II7 Il est impossible d'établir une liste exhaustive de tous les actes publics pouvant être établis dans les États contractants ou d'énumérer tous les fonctionnaires et autorités susceptibles d'établir des actes publics dans ces États.

II8 Afin d'apporter un certain degré d'orientation et de certitude, la Convention Apostille énumère les quatre catégories suivantes d'actes réputés constituer des « actes publics » (voir art. 1(2)) :

- « a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;
- b) les documents administratifs ;
- c) les actes notariés ;
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé. »

a NATURE NON EXHAUSTIVE DE LA LISTE D'ACTES PUBLICS FIGURANT À L'ARTICLE 1(2)

II9 L'objectif de la liste figurant à l'article 1(2) est de garantir que ces catégories d'actes soient traitées comme des actes publics aux fins de la Convention, malgré les différences existant entre les droits internes. Cette liste n'est **pas exhaustive** (voir C&R No 72 de la CS de 2009). Par conséquent, la Convention s'applique à tout acte considéré comme un acte public selon le droit de l'État d'origine, même s'il n'entre pas dans l'une des catégories énumérées à l'article 1(2).

II0 Dans la pratique, la plupart des actes apostillés en vertu de la Convention entrent dans l'une de ces quatre catégories.

121 C'est le droit de l'État d'origine qui détermine quels actes entrent dans chacune des catégories énumérées. Ainsi, cette classification peut varier selon les États contractants. Par ailleurs, le fait que l'acte entre ou non dans les catégories énoncées à l'article 1(2)(a), (b), (c) ou (d), et la catégorie dans laquelle il entre effectivement ne font aucune différence quant à l'applicabilité de la Convention. Ce qui importe est le fait que l'acte soit un acte public selon le droit de l'État d'origine.

b ARTICLE 1(2)(a) : DOCUMENTS QUI ÉMANENT D'UNE AUTORITÉ
OU D'UN FONCTIONNAIRE RELEVANT DES JURIDICTIONS DE L'ÉTAT

122 L'expression « juridiction » doit être interprétée au sens large et peut s'appliquer aux juridictions judiciaires, mais aussi aux juridictions administratives et constitutionnelles, ainsi qu'aux juridictions religieuses. Les décisions de justice entrent clairement dans cette catégorie. C'est le droit de l'État d'origine qui détermine si une personne peut être considérée comme une autorité ou un fonctionnaire rattaché à une juridiction. Par exemple, dans certains États, les avocats (« attorneys ») peuvent être considérés comme des autorités publiques ou des fonctionnaires et ainsi établir des actes publics pouvant être apostillés ; dans d'autres États, par contre, les avocats (« attorneys ») n'ont pas nécessairement le pouvoir d'émettre des actes publics (auquel cas il est fort probable que les actes qu'ils établissent doivent être notariés, suite à quoi une Apostille sera émise pour la certification notariée).

c ARTICLE 1(2)(b) : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

123 Un document administratif est un document émis par une autorité administrative. La qualité d'autorité administrative d'une personne ou d'un organe est déterminée selon le droit de l'État d'origine. Il est précisé que dans certains États, cette expression peut inclure les autorités religieuses.



Pour de plus amples renseignements sur les documents religieux, voir para. 194.

124 S'il existe des différences entre États, les documents suivants entrent généralement dans la catégorie des documents administratifs :

- actes de naissance, de décès et de mariage, ainsi que certificats de non-empêchement ;
- extraits des registres officiels (par ex. registres des sociétés, registres fonciers, registres de la propriété intellectuelle, registres de la population) ;
- certificats d'attribution de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle ;
- certificats d'attribution de licences ;
- certificats médicaux et sanitaires ;
- casiers judiciaires et dossiers de police ;
- documents scolaires (voir para. 153 et s.).

125 En vertu de l'article 1(3)(b), les documents administratifs ayant trait directement à des opérations commerciales ou douanières sont exclus du champ d'application de la Convention (voir para. 146 et s.).

d ARTICLE 1(2)(c) : ACTES NOTARIÉS

126 On trouve des notaires dans quasiment tous les pays du monde. Dans presque tous les États de droit civil ou de droit mixte et généralement dans tous les États de *common law*, les notaires sont des professionnels du droit. Dans certains territoires de *common law*, les notaires (appelés « *Notaries Public* ») ne sont en règle générale pas tenus d'être des professionnels du droit : ce sont au contraire des officiers ministériels aux pouvoirs et fonctions limités.

127 Un acte notarié est un instrument ou certificat établi par un notaire qui expose ou parfait une obligation juridique, ou bien qui consigne ou atteste officiellement un fait, une déclaration orale, la réalisation d'un acte ou la conclusion d'un accord. Une fois authentifié par la signature et le seau officiel du notaire, l'acte notarié constitue un acte public en vertu de l'article 1(2)(c) de la Convention.

128 Dans les territoires où le terme « acte notarié » ne désigne pas un instrument ni un certificat établi par un notaire, mais plutôt une *fonction* que le « *Notary Public* » est autorisé à exercer en vertu du droit interne et qui consiste par exemple à recueillir des témoignages ou à faire prêter serment, les documents attestant l'exercice d'une fonction (par ex. déclarations sous serment et témoignages) ne constituent pas des actes notariés aux fins de l'article 1(2)(c) de la Convention : ils relèvent de l'article 1(2)(d).

e ARTICLE 1(2)(d) : CERTIFICATIONS OFFICIELLES

129 Un document signé par une personne physique en sa qualité privée (par ex. un contrat, une déclaration sous serment, une cession de marque) n'entre pas dans le champ d'application de la Convention.

 Pour de plus amples renseignements sur les actes sous seing privé, voir para. 191 et s.

130 Toutefois, le droit interne peut disposer qu'un certificat établi par une personne agissant en qualité officielle, y compris un notaire public des États-Unis d'Amérique, soit placé sur le document, se rapportant à certains aspects de celui-ci, tels que l'authenticité de la signature dont il est revêtu, ou certifiant que le document en question est une copie conforme à un autre document. Cette déclaration officielle constitue un acte public en vertu de l'article 1(2)(d) de la Convention.

L'APOSTILLE NE SE RAPPORTE QU'À LA DÉCLARATION OFFICIELLE

131 Dans le cas des déclarations officielles, c'est la déclaration officielle et NON l'acte sous seing privé sous-jacent qui constitue l'acte public aux fins de la Convention. Par conséquent, l'Apostille certifiera l'authenticité de la certification notariée et non celle de l'acte sous seing privé sous-jacent.

 Pour de plus amples renseignements sur les actes sous seing privé, voir para. 191 et s.

 Pour de plus amples renseignements sur les effets limités d'une Apostille, voir para. 24 et s.

132 La Convention ne précise pas quels sont les fonctionnaires compétents pour apposer des déclarations officielles sur les documents. Elle ne donne que quelques exemples, telles les certifications notariées de signatures. Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité. C'est le droit de l'État d'origine qui doit déterminer si un fonctionnaire est compétent pour apposer une déclaration officielle sur un document.

133 La Convention ne précise pas si l'acte sous seing privé lui-même doit être établi sur le territoire de l'État de la personne émettant la déclaration officielle ou sur celui de l'État de l'Autorité compétente. Par conséquent, une déclaration officielle peut être apostillée même si l'acte auquel elle se rapporte est étranger. La possibilité d'émettre des déclarations officielles pour des actes étrangers doit être déterminée par le droit de l'État où la déclaration doit être émise.

134 Dans la pratique, il s'agit d'une catégorie très importante d'actes publics, car elle étend **indirectement** les avantages de la Convention aux actes sous seing privé, facilitant ainsi leur circulation à l'étranger.

E Documents exclus par l'article 1(3)

a NATURE DES EXCLUSIONS : À INTERPRÉTER DE MANIÈRE RESTRICTIVE

135 La Convention ne s'applique pas aux deux catégories suivantes :

- documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ;
- documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

136 Ces catégories d'actes publics doivent être interprétées de manière restrictive (C&R No 15 de la CS de 2012). Elles ont été exclues du champ d'application de la Convention pour des raisons pratiques et afin d'éviter des formalités et complications inutiles. C'est dans cet esprit qu'il convient de lire ces exclusions. Le critère à retenir pour déterminer si des actes publics entrant dans une catégorie donnée doivent être apostillés consiste à savoir si la catégorie en question était soumise à légalisation avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État où le document a été établi.

RÈGLE DE BASE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1(3)

137 Il est difficile de définir clairement la portée des exclusions mentionnées à l'article 1(3), en particulier celle de l'exclusion visée à l'article 1(3)(b). Le critère suivant pourrait servir d'orientation aux États contractants :

Si une catégorie donnée de documents était soumise à légalisation dans un État avant l'entrée en vigueur de la Convention Apostille pour cet État, elle doit désormais être apostillée. Si une catégorie donnée de documents ne nécessitait pas de légalisation avant l'entrée en vigueur de la Convention Apostille, elle ne nécessite pas d'Apostille maintenant.

138 Ce critère reflète l'objectif déclaré de la Convention, qui est de faciliter la circulation internationale des actes publics en supprimant la légalisation. Cette règle ne s'applique pas aux documents destinés à des États non contractants, pour lesquels des exigences d'authentification restent applicables.

b ARTICLE 1(3)(a) : DOCUMENTS ÉTABLIS PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES
OU CONSULAIRES

1 Introduction

139 Cette exclusion existe pour des raisons de commodité, dans la mesure où les actes établis par des agents diplomatiques ou consulaires sont généralement considérés comme des actes étrangers dans l'État où ils sont établis (par ex., un acte établi par un agent diplomatique à l'ambassade d'Argentine aux Pays-Bas est un acte argentin et non néerlandais). L'obtention d'une Apostille pour ces actes nécessiterait d'envoyer le document à une Autorité compétente dans l'État d'origine de l'agent diplomatique ou consulaire (à savoir en Argentine dans l'exemple ci-dessus)¹⁵. L'application des règles de la Convention à ces actes ne serait donc pas appropriée puisque l'objectif de la Convention est de faciliter la circulation des actes publics à l'étranger.

140 Par conséquent, la Convention Apostille ne supprime pas la légalisation pour les actes établis par des agents diplomatiques ou consulaires. Si un tel acte doit être produit dans l'État où l'agent diplomatique ou consulaire exerce ses fonctions, il suffira généralement de présenter l'acte au Ministère des Affaires étrangères dans cet État pour authentification. Si, toutefois, cet acte doit être produit dans un autre État, certains États ont adopté la pratique consistant à d'abord présenter l'acte au Ministère des Affaires étrangères pour authentification, puis à faire apostiller l'authentification par une Autorité compétente dans l'État d'accueil. Autre solution, l'acte peut être accompagné d'une autre forme de déclaration officielle (par ex. une certification notariée), auquel cas la déclaration officielle peut à son tour être accompagnée d'une Apostille.

- ✦ Pour de plus amples renseignements sur les déclarations officielles, voir para. 129 et s.
- ✦ Pour de plus amples renseignements sur les déclarations officielles se rapportant à des actes étrangers, voir para. 175 et s.

141 La prestation de services notariaux est une fonction consulaire traditionnelle reconnue par l'article 5(f) de la *Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires* (sous réserve que rien ne s'y oppose dans les lois et règlements de l'État d'accueil)¹⁶. En règle générale, une certification notariée sera acceptée sans autre formalité dans l'État d'origine de l'agent consulaire qui l'a établie. La Convention Apostille n'affecte en aucun cas cette fonction. Par conséquent, un agent consulaire qui est habilité à établir des actes notariés continue de l'être une fois que la Convention est entrée en vigueur dans l'État où il exerce ses fonctions. Une personne qui souhaite produire un acte notarié dans un autre État contractant a donc le choix entre contacter un notaire de l'État d'origine ou contacter le consulat ou l'ambassade de l'État de destination situé dans l'État d'origine (ou accrédité par ce dernier).

¹⁵ On pourrait penser que cet obstacle aurait pu être surmonté en permettant aux États de désigner des ambassades ou consulats en qualité d'Autorités compétentes en vertu de la Convention, leur donnant ainsi le pouvoir d'émettre des Apostilles. S'il n'est pas expressément exclu par la Convention, ce système étend néanmoins le principe élémentaire qui sous-tend la Convention (art. 1(1)), selon lequel les actes publics sont apostillés par une Autorité compétente de l'État « sur le territoire [duquel] » l'acte a été établi. Les actes établis par une ambassade ou un consulat le sont « sur le territoire » de l'État d'accueil (et non sur le territoire de l'État que représente l'ambassade ou le consulat), même si les pouvoirs souverains de l'État d'accueil ne s'étendent pas aux locaux et archives des ambassades ou consulats. De ce point de vue également, par conséquent, l'exclusion des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires du champ d'application de la Convention est parfaitement sensée. Il n'est donc pas surprenant qu'à ce jour, seul un État contractant (Tonga) ait désigné ses missions diplomatiques en tant qu'Autorités compétentes.

¹⁶ *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 596, p. 261.

CONVENTION DE LONDRES

142 L'exclusion des documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires a amené le Conseil de l'Europe à conclure la *Convention de Londres du 7 juin 1968 relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires*. Contrairement à la Convention Apostille, la Convention de Londres ne remplace pas la légalisation par une procédure simplifiée : elle élimine purement et simplement toute exigence d'authentification. De plus amples renseignements sur la Convention de Londres sont disponibles sur le site du Conseil de l'Europe à l'adresse < www.coe.int >.

2 Actes d'état civil établis par des ambassades et consulats

143 Les ambassades et consulats exercent diverses fonctions liées aux événements de la vie des ressortissants de l'État d'origine (par ex. naissances, décès et mariages).

144 Le lieu de l'événement est le premier élément à prendre en considération pour déterminer quelles sont les autorités chargées d'enregistrer initialement l'événement. En règle générale, les autorités locales émettent des actes d'état civil, par exemple des actes de naissance, de mariage et de décès, quelle que soit la nationalité des intéressés (par ex., une autorité suisse émettra un acte de naissance pour un enfant né de parents australiens vivant en Suisse). Outre les autorités locales, les ambassades et consulats situés dans l'État où l'événement s'est produit (par ex. l'ambassade ou le consulat d'Australie en Suisse) peuvent également être chargés, en vertu du droit de l'État d'origine, d'établir des documents (par ex. documents d'identité et de nationalité) concernant cet événement s'il concerne un ressortissant de l'État d'origine. Au titre de l'article 1(3)(a), ces documents sont exclus du champ d'application de la Convention.

145 D'autre part, dans le cadre des services qu'ils proposent à leurs ressortissants dans l'État d'accueil, les ambassades et consulats à l'étranger peuvent les aider à se procurer des actes d'état civil auprès de l'État d'origine, par exemple des **extraits des registres d'état civil tenus par une autorité de l'État d'origine** (par ex., le consulat d'Estonie aux États-Unis d'Amérique se procure un acte de naissance pour un ressortissant estonien né en Estonie mais vivant désormais aux États-Unis). Ces actes entrent dans le champ d'application de la Convention car ils ne sont pas réellement « établis » par l'ambassade ou le consulat, mais simplement transmis par leur intermédiaire. Dans ces circonstances, la loi de l'État d'origine déterminera si l'acte en question est un acte public aux fins de la Convention Apostille et peut donc être apostillé. À cet égard, il est rappelé que certains États n'exigent pas d'Apostilles pour les extraits d'actes publics étrangers établis dans les ambassades et consulats étrangers situés sur leur territoire.

C ARTICLE 1(3)(b) : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS AYANT TRAIT DIRECTEMENT À UNE OPÉRATION COMMERCIALE OU DOUANIÈRE

146 Cette exclusion doit être interprétée de manière restrictive. Selon la règle de base, si un document administratif était soumis à légalisation avant l'entrée en vigueur de la Convention Apostille pour l'État dans lequel le document a été établi, celui-ci nécessite désormais une Apostille en vertu de la Convention Apostille (voir para. 137).

147 Les « documents administratifs ayant trait directement à des opérations commerciales ou douanières » ont été exclus du champ d'application de la Convention car les États négociant la Convention (essentiellement des États européens, voir para. 1) n'exigeaient pas la légalisation de ces documents, ou soumettaient déjà leur production à des formalités simplifiées (par ex., en vertu de l'art. VIII(1)(c) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT) de 1947, dans lequel les États parties à cet accord reconnaissent « la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation »). Fondamentalement, les États ayant participé aux négociations ne souhaitent pas imposer de formalités additionnelles lorsque ces formalités n'existaient pas (voir le Rapport explicatif, partie B, I. article premier)¹⁷. Toutefois, beaucoup de choses ont changé depuis la conclusion de la Convention : la grande majorité des États contractants n'ont pas participé à la négociation de la Convention et certains exigent que les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière soient légalisés.

148 Dans la pratique, un certain nombre d'États contractants applique la Convention à des documents administratifs qui sont indispensables aux opérations du commerce transfrontière, par exemple : licences d'importation ou d'exportation, certificats d'origine, certificats de destination, certificats de conformité et certificats de santé et de sécurité sanitaire (voir C&R No 15 de la CS de 2012).

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX DOCUMENTS COMMERCIAUX ET DOUANIERS

149 Certains États appliquent la Convention aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière pour les raisons suivantes :

- ces documents sont considérés comme étant de nature publique en vertu de leur droit national ;
- ces documents nécessitaient auparavant une légalisation.

150 Ce faisant, ces États appliquent la règle de base exposée au paragraphe 137, à savoir que si une catégorie donnée de documents était soumise à légalisation avant l'entrée en vigueur de la Convention Apostille, elle devrait désormais nécessiter une Apostille. Cette règle ne s'applique pas aux documents destinés à des États non contractants, pour lesquels des exigences d'authentification restent applicables.

151 L'application de la Convention à ces documents est valable car elle soutient l'objectif de la Convention, à savoir supprimer la légalisation et faciliter l'utilisation des actes publics à l'étranger (voir para. 7). Cette interprétation a été explicitement rappelée par la Commission spéciale (C&R No 77 de la CS de 2009 ; C&R No 15 de la CS de 2012).

¹⁷ Voir la discussion dans « Prise de position sur quelques aspects de la Convention Apostille – Document rédigé par le Professeur Peter Zablud, RFD, Dist.FANZCN pour le Collège des Notaires d'Australie et de Nouvelle-Zélande », Doc. info. No 5 de novembre 2012 à l'attention de la Commission spéciale de novembre 2012 sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille.

152 Lorsqu'un accord de libre-échange est applicable, les documents relatifs aux opérations douanières (par ex. les certificats d'origine) sont rarement soumis à légalisation ou autre formalité équivalente en raison de la simplification et de l'harmonisation des procédures douanières. Dans la plupart des cas, les administrations douanières vérifient ces documents en contactant les autorités concernées dans le pays exportateur¹⁸.

F Cas particuliers

a ACTES D'ÉTAT CIVIL

153 Les actes d'état civil — y compris les actes de naissance, les actes de mariage, les jugements de divorce, les actes de décès — entrent dans la catégorie des « documents administratifs » en vertu de l'article 1(2)(b) (voir para. 123 et s.) et constituent par conséquent des actes publics aux fins de la Convention.

b COPIES

1 Copies certifiées conformes d'actes publics originaux

154 Les États contractants n'ont pas tous les mêmes pratiques concernant l'application de la Convention aux copies certifiées conformes d'actes publics :

- Dans certains cas, le droit interne peut exiger qu'un acte public (par ex. un acte de naissance ou un jugement) demeure sous le contrôle de l'autorité émettrice. Celle-ci peut néanmoins être autorisée à réaliser une copie de l'original (qui pourra être désignée par les termes « copie certifiée conforme », « copie officielle », « extrait certifié conforme », etc.). Dans ces cas, une Apostille peut être émise pour authentifier la copie.
- Dans d'autres cas, un tiers (par ex. un notaire) peut être autorisé à certifier une copie d'acte public. L'Apostille sera alors généralement émise pour authentifier l'origine du certificat établi par ce tiers (par ex. une certification notariée), bien que certains États autorisent l'émission d'une Apostille pour authentifier l'origine du document original.

155 La Commission spéciale a noté que la variété de ces pratiques ne semblait pas poser de problèmes en pratique (C&R No 74 de la CS de 2009).

156 Dans certains États, il est interdit de réaliser des copies de certaines catégories d'actes publics.



Pour de plus amples renseignements sur les déclarations officielles, voir para. 129 et s.

2 Simple copies

157 La Convention peut s'appliquer à une simple photocopie d'un acte public (c-à-d. une photocopie non certifiée) si le droit de l'État d'origine considère la photocopie *en soi* comme un acte public aux fins de la Convention (C&R No 73 de la CS de 2009, qui note qu'au moins un État suit cette pratique). Dans ce cas, une Apostille peut être émise pour une simple copie. Toutefois, dans la plupart des États, une simple photocopie n'est pas un acte public et devra donc être certifiée en bonne et due forme avant l'émission d'une Apostille.



Pour de plus amples renseignements sur les copies certifiées conformes, voir para. 154 et s.

¹⁸ Voir la *Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers* (révisée) (Convention de Kyoto) adoptée en 1974 et révisée en 1999 (entrée en vigueur le 3 février 2006).

3 Copies numérisées

158 La Convention peut s'appliquer à la copie électronique d'un acte public réalisée par numérisation de l'acte si le droit de l'État d'origine considère la copie numérisée *en soi* comme un acte public aux fins de la Convention. Le droit de cet État peut disposer qu'une copie numérisée ne constituera un acte public que si la numérisation est réalisée par une autorité (par ex. celle qui a établi l'acte original, ou l'Autorité compétente).

159 Cependant, dans la plupart des États, une copie numérisée n'est pas considérée comme un acte public. La copie numérisée peut cependant être certifiée électroniquement (par ex. au moyen d'une e-notarisation ou d'une autre forme d'authentification électronique effectuée par un avocat, un fonctionnaire de la poste, un employé de banque, etc.). Le cas échéant, c'est la certification électronique qui constitue l'acte public aux fins de la Convention, sous réserve que le droit de l'État dans lequel la certification électronique est établie la considère comme un acte public aux fins de la Convention.



Pour de plus amples renseignements sur les actes publics électroniques, voir para. 170 et s.

C MATIÈRES PÉNALES ET EXTRADITION

160 Aucune disposition de la Convention n'empêche son application à des actes en matière pénale et d'extradition. En règle générale, les casiers judiciaires et dossiers de police émanent d'autorités ou de fonctionnaires rattachés à une juridiction de l'État et relèvent donc de l'article 1(2)(a) (voir para. 122), ou entrent dans la catégorie des « documents administratifs » en vertu de l'article 1(2)(b) (voir para. 123 et s.). Par conséquent, ils peuvent être considérés comme des actes publics aux fins de la Convention et peuvent être apostillés.

161 La Commission spéciale a reconnu que la Convention pouvait également s'appliquer aux demandes d'extradition (C&R No 16 de la CS de 2012). En effet, de telles demandes sont en général rendues par les procureurs, les ministères de la justice ou les juges, et relèvent donc de l'article 1(2)(a) ou 1(2)(b). Les documents se rapportant à une demande d'extradition et accompagnant celle-ci sont également de nature publique et peuvent donc être apostillés. Un traité d'extradition entre États contractants ou les lois d'un État contractant peuvent prévoir une forme particulière d'authentification pour les demandes d'extradition et les documents s'y rapportant, ou peuvent même supprimer une telle formalité pour certains documents ou la totalité de ceux-ci. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Convention, sous réserve qu'elles n'imposent pas de formalités qui seraient plus strictes que celles prévues par le système de l'Apostille (cf. art. 3(2) et 8). Un exemple de forme particulière d'authentification dans le cadre des procédures d'extradition peut être trouvé aux États-Unis d'Amérique, où la loi prévoit que certains documents présentés à titre de preuve sont accompagnés d'un certificat émis par un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis situé dans l'État requérant, attestant que les documents remplissent les exigences de forme nécessaires pour être admis par les tribunaux de cet État.

162 En outre, étant donné que la Convention Apostille n'affecte pas le droit de l'État de destination de déterminer l'admissibilité et la valeur probante des actes publics étrangers, elle n'empêche pas cet État d'imposer des exigences supplémentaires pour la production de certains actes publics étrangers sur son territoire afin qu'ils soient admis à titre de preuve ou qu'une valeur probante leur soit donnée.



Pour de plus amples renseignements sur l'acceptation, l'admissibilité et la valeur probante de l'acte public sous-jacent, voir para. 27.

d DOCUMENTS SCOLAIRES (DIPLÔMES COMPRIS)

1 Introduction

163 Les établissements d'enseignement émettent divers documents, notamment des certificats (de présence et de réussite), des diplômes et des extraits de dossiers scolaires (par ex. des relevés de notes).

164 Dans certains États, un document scolaire peut être considéré comme un acte public aux fins de la Convention Apostille en vertu du statut de l'établissement d'enseignement émetteur, qui est considéré soit comme une autorité administrative soit comme un établissement accrédité¹⁹. Dans d'autres États, le document scolaire peut être considéré comme un acte sous seing privé, auquel cas il devra être certifié avant l'émission de l'Apostille.



Pour de plus amples renseignements sur les déclarations officielles, voir para. 129 et s.

2 Acte original ou copie certifiée conforme

165 Étant donné que l'apposition d'une Apostille sur les originaux des diplômes n'est habituellement pas pratique ni souhaitable, les États utilisent diverses méthodes pour réaliser des copies de diplômes destinées à être apostillées, notamment des copies certifiées conformes. Les méthodes et la valeur juridique de la réalisation des copies peuvent varier en fonction du droit de l'État dans lequel la copie est réalisée. Dans certains États, les certifications des copies préparées (et non les diplômes eux-mêmes) sont apostillées.



Pour de plus amples renseignements sur les copies, voir para. 154 et s.

3 Effets d'une Apostille émise pour un document scolaire

166 Comme pour tout autre acte public, les effets d'une Apostille émise pour un document scolaire se limitent à authentifier l'origine de l'acte et non son contenu. Par conséquent, si une Apostille est émise directement pour un document scolaire, l'Apostille authentifiera la signature du fonctionnaire ayant signé le diplôme et / ou le sceau de l'établissement d'enseignement qui l'a émis. Toutefois, si l'Apostille concerne une certification émise pour le document scolaire (et non le document scolaire lui-même), elle n'authentifiera que l'origine de la certification et non celle du document scolaire.



Pour de plus amples renseignements sur les effets limités d'une Apostille, voir para. 24 et s.

¹⁹ Voir la discussion figurant dans « L'application de la Convention Apostille aux diplômes notamment délivrés par les usines à diplômes », Doc. pré-l. No 5 de décembre 2008 à l'intention de la Commission spéciale de février 2009 sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye Apostille, Notification, Obtention des preuves et Accès à la Justice, disponible sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye, sous la rubrique « Apostilles & diplômes »).

4 Diplômes notariés (y compris ceux établis par des « usines à diplômes »)

167 Il est parfois demandé aux Autorités compétentes d'apostiller des certifications notariées attestant l'authenticité d'un document scolaire sous-jacent. Puisque l'effet d'une Apostille est limité à l'origine du document auquel il se rapporte, ceci est possible à condition que la certification notariée soit considérée comme un acte public en vertu du droit de l'État d'origine aux fins de la Convention Apostille.

168 De nombreux États ont exprimé des préoccupations quant aux faux titres universitaires délivrés par des « usines à diplômes » qui peuvent bénéficier de la procédure d'Apostille par le biais d'une notarisation. À condition qu'une certification notariée émise pour un faux document scolaire soit valable, la Convention n'empêche pas une Apostille d'être émise pour la certification notariée, bien que le droit interne puisse permettre à une Autorité compétente de refuser d'émettre une Apostille dès lors qu'une fraude est soupçonnée, ou même le lui imposer (voir para. 206).

169 La Commission spéciale s'est dite très préoccupée par la pratique consistant à utiliser des Apostilles pour essayer de prêter une légitimité à de faux documents. Tout en rappelant qu'une Apostille ne certifiait pas le contenu des actes publics sous-jacents et donc ne pouvait pas prêter la moindre légitimité à de fausses références, la Commission spéciale a noté que les Autorités compétentes pouvaient *prendre des mesures en dehors de la procédure d'émission d'Apostilles* afin de traiter des cas de fraude ou d'autres utilisations inappropriées (C&R No 84 de la CS de 2009). Ces mesures pourraient consister à renvoyer l'affaire devant les Autorités compétentes de l'État à des fins d'enquête et de poursuites éventuelles.



Pour de plus amples renseignements sur le rôle des Autorités compétentes dans la lutte contre la fraude, voir para. 58 et s.

e DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

170 Dans de nombreux États contractants, le droit prévoit que les actes publics peuvent être établis sous forme électronique, en utilisant une signature électronique. Les actes publics sont de plus en plus souvent établis sous cette forme, notamment les actes notariés, les documents judiciaires, fiscaux, d'état civil, d'adoption et autres documents administratifs, ainsi que les extraits générés électroniquement à partir des registres officiels en ligne.

AVANTAGES DE L' e-APP POUR LES ACTES PUBLICS ÉLECTRONIQUES

171 En mettant en œuvre la composante e-Apostille de l'e-APP, les Autorités compétentes peuvent émettre des Apostilles électroniques (e-Apostilles) pour des actes publics électroniques *dans leur format original*, ce qui permet à l'utilisateur de conserver les avantages des documents électroniques en termes de sécurité et de transmissibilité accrues.



Pour de plus amples renseignements sur l'émission d'Apostilles pour des actes publics électroniques, voir para. 234 et s.

172 Le droit de l'État d'origine peut également considérer qu'une simple copie papier d'un acte public électronique (réalisée en imprimant l'acte) est un acte public aux fins de la Convention. Sinon, une copie certifiée conforme peut être exigée.



Pour de plus amples renseignements sur les copies certifiées, voir para. 154 et s.

173 Dans certains États, une copie électronique d'un acte public (réalisée en numérisant l'original) peut également être elle-même considérée comme un acte public aux fins de la Convention.



Pour de plus amples renseignements sur les copies numérisées, voir para. 158 et s.

f ACTES ARRIVÉS À EXPIRATION

174 Certains actes publics ont une durée de validité limitée (par ex. les extraits de casiers judiciaires, documents d'identité, documents de voyage, décisions judiciaires provisoires). L'expiration d'une période de validité, bien qu'elle puisse mettre fin à l'effet de l'acte public correspondant dans l'État d'origine, ne le prive habituellement pas de sa nature publique, sauf si le droit de l'État d'origine en dispose autrement. Tant que le document arrivé à expiration reste un acte public, il peut être apostillé. Cela souligne la notion selon laquelle une Apostille certifie uniquement l'origine, et non le contenu, de l'acte public sous-jacent, et qu'elle ne produit aucun effet sur l'acceptation, l'admissibilité ou la valeur probante de l'acte public sous-jacent dans l'État de destination.



Pour de plus amples renseignements sur les effets limités d'une Apostille, voir para. 24 et s.

g ACTES ÉTRANGERS

175 Les Autorités compétentes ne peuvent émettre des Apostilles que pour les actes publics émanant de leur État (art. 3(1)). Une Autorité compétente ne peut pas apostiller d'actes publics étrangers.

176 Cette situation est à distinguer de celle où un État contractant désigne une Autorité compétente qui est physiquement située sur le territoire d'un autre État (qu'il s'agisse ou non d'un État contractant). Par exemple, un État contractant peut désigner une mission consulaire ou commerciale située dans un autre État afin qu'elle émette des Apostilles pour certaines catégories d'actes publics communément produits dans cet autre État. Cette pratique n'est pas contraire à la Convention, sous réserve que :

- l'Autorité compétente n'émette des Apostilles que pour les catégories d'actes publics qu'elle est habilitée à apostiller ;
- l'Autorité compétente soit capable de vérifier l'origine de chaque acte public pour lequel une Apostille est émise.

177 Il convient également de noter que les actes établis dans un État contractant peuvent être certifiés dans un autre État. Ces certifications peuvent ensuite être apostillées en bonne et due forme dans cet autre État, sous réserve que la Convention soit en vigueur pour cet État, et que la certification soit considérée comme un acte public en vertu du droit de cet État.



Pour de plus amples renseignements sur les déclarations officielles, voir para. 129 et s.

h ACTES EN LANGUE ÉTRANGÈRE

178 Le droit de l'État d'origine détermine si un acte établi dans une langue autre que la langue officielle de cet État peut être considéré comme un acte public. Certains États peuvent limiter les actes publics aux actes établis dans leur (l'une de leurs) langue(s) officielle(s). Dans d'autres États, le droit ne précise pas de langue officielle. Les Apostilles peuvent être établies dans la langue officielle de l'État d'origine et ne peuvent être rejetées pour ce motif. Toutefois, c'est le droit de l'État de destination qui détermine l'effet à donner à un acte public sous-jacent établi dans une langue étrangère.



Pour de plus amples renseignements sur les exigences linguistiques des Apostilles, voir para. 251 et 259.

179 Par exemple, si un acte notarié a été établi dans une langue autre que la (l'une des) langue(s) officielle(s) de l'État d'origine, une Apostille peut néanmoins être émise pour cet acte notarié. Pour l'Autorité compétente, il n'est pas nécessaire de savoir et de comprendre ce que dit l'acte notarié afin de l'apostiller : l'important est que l'Autorité compétente soit capable d'évaluer l'*origine* de l'acte notarié (et non son contenu) avant de l'apostiller. Comme indiqué ci-dessus, la législation interne peut interdire d'apostiller des actes qui ne sont pas établis dans la (l'une des) langue(s) officielle(s) de l'État d'origine.

i ORGANISATIONS INTERNATIONALES

180 La Convention Apostille ne traite pas directement des actes établis par des organisations internationales (telles que les organisations intergouvernementales et supranationales). Certaines de ces organisations établissent régulièrement des actes dont la nature permet de les assimiler à des actes publics, tels que des brevets, actes judiciaires, documents scolaires et autres documents administratifs. Ces actes peuvent devoir être produits dans l'État où est située l'organisation (État d'accueil) ou dans un autre État. Dans les deux cas, leur origine peut devoir être authentifiée. Le Bureau Permanent étudie actuellement le traitement des actes établis par des organisations internationales, dans le but d'envisager la possibilité de faire appliquer la Convention Apostille à ces actes (voir C&R No 17 de la CS de 2012). Tant que les organisations internationales ne sont pas directement introduites dans le dispositif de l'Apostille, les méthodes suivantes pourraient être appliquées par les États contractants en vue de faire entrer indirectement les actes que ces organisations établissent dans le dispositif de l'Apostille :

- le droit de l'État d'accueil considère l'acte en soi comme un acte public (en se fondant éventuellement sur un accord conclu entre l'État et l'organisation), auquel cas l'acte peut être apostillé par l'Autorité compétente de l'État d'accueil, ce qui suppose que l'État d'accueil dispose de spécimens des signatures et sceaux des personnes qui émettent les actes assimilables à des actes publics pour l'organisation ;
- la signature figurant sur l'acte peut être authentifiée par un notaire, auquel cas la certification notariée peut être apostillée par l'Autorité compétente de l'État d'accueil.

181 Autre solution, certaines organisations internationales ont tenté de faire entrer leurs documents dans le dispositif de *légalisation* en déposant des spécimens de signatures / sceaux de certains membres de leur personnel auprès d'ambassades et de consulats d'États de destination potentiels situés dans l'État d'accueil. Par conséquent, si un acte établi par l'une de ces personnes doit être produit dans l'un de ces États, l'ambassade ou le consulat concerné authentifie l'acte en question. S'agissant des organisations de plus grande taille, il peut être difficile de déposer des spécimens de signatures / sceau de tous leurs représentants auprès des ambassades et consulats concernés. Dans ce cas, un acte établi par l'une de ces personnes peut d'abord devoir être authentifié par un intermédiaire dont la signature ou le sceau a été déposé.



Pour de plus amples renseignements sur les déclarations officielles et les certifications notariées, voir para. 129 et s.

j DOCUMENTS MÉDICAUX

182 Les documents établis par un médecin peuvent constituer des actes publics aux fins de la Convention à condition qu'il soit considéré que le médecin agit en qualité officielle en vertu du droit de l'État d'origine (voir C&R No 77 de la CS de 2009).

k ACTES MULTIPLES

183 Une Apostille n'authentifie que la signature ou le sceau d'un fonctionnaire ou d'une autorité *unique*. Dans le cas où des actes publics multiples émis par différents fonctionnaires ou autorités sont présentés pour être apostillés, une Apostille distincte doit être émise pour chaque signature et / ou sceau nécessitant une authentification. Concernant ces situations, la Commission spéciale suggère que les Autorités compétentes qui facturent des frais pour l'émission d'Apostilles proposent un forfait réduit pour apostiller des actes multiples, au lieu d'un tarif unique pour chaque acte apostillé (voir C&R No 20 de la CS de 2003).



Pour de plus amples renseignements sur les frais facturés pour des actes multiples, voir para. 277.

184 En principe, une Apostille authentifie l'origine d'un acte public unique (comme le suggère l'art. 5 et la formulation du modèle d'Apostille). Dans la pratique, certaines Autorités compétentes émettent une Apostille unique pour une liasse d'actes établis par le même fonctionnaire ou autorité afin de proposer des services d'Apostille à moindre coût pour le demandeur. Une autre solution consiste, pour le demandeur, à faire certifier la liasse d'actes par un notaire, auquel cas une Apostille unique peut ensuite être émise pour la certification notariée.



Pour de plus amples renseignements sur les certifications notariées, voir para. 129 et s.

l ACTES INJURIEUX

185 La nature d'un acte public étant déterminée par la qualité en laquelle il a été établi, la nature injurieuse de son contenu ne le prive pas de sa nature publique, sauf si le droit de l'État d'origine en dispose autrement. Néanmoins, pour des raisons de procédure interne, une Autorité compétente peut refuser d'émettre une Apostille pour un acte public dont le contenu est injurieux.



Pour de plus amples renseignements sur le refus d'émettre une Apostille, voir para. 204 et s.

m DOCUMENTS ANCIENS

186 L'ancienneté d'un acte ne le prive pas de sa nature publique, sauf si le droit de l'État d'origine en dispose autrement (voir également « Actes arrivés à expiration », au para. 174).

187 Dans la pratique, l'Autorité compétente peut avoir des difficultés à vérifier l'origine d'un acte ancien. Pour surmonter cette difficulté, l'autorité émettrice (ou son successeur) peut être en mesure de certifier l'authenticité de l'acte, auquel cas sa déclaration officielle constituera l'acte public aux fins de la Convention Apostille.

- Pour de plus amples renseignements sur les **déclarations officielles**, voir para. 129 et s.
- Pour de plus amples renseignements sur la **vérification de l'origine des actes publics**, voir para. 214 et s.

N PASSEPORTS ET AUTRES DOCUMENTS D'IDENTITÉ

188 Les passeports et autres documents identifiant leur porteur peuvent constituer des actes publics aux fins de la Convention si le droit de l'État d'origine les considère comme tels. Toutefois, étant donné que l'apposition d'une Apostille sur des documents d'identité originaux peut s'avérer incommode (ou être interdite), les États peuvent avoir recours à diverses méthodes pour réaliser des copies de ces documents à des fins d'authentification. La méthode de réalisation des copies et leur valeur juridique varient en fonction du droit de l'État d'origine.

189 La Commission spéciale a noté que les États pouvaient refuser d'émettre des Apostilles pour des copies certifiées conformes d'actes publics pour des motifs *d'ordre public* (C&R No 11 de la CS de 2003).

- Pour de plus amples renseignements sur les **copies**, voir para. 154 et s.
- Pour de plus amples renseignements sur le **refus d'émettre une Apostille pour des motifs d'ordre public**, voir para. 207.
- Pour de plus amples renseignements sur l'**apposition d'une Apostille sur l'acte public sous-jacent**, voir para. 265 et s.

O BREVETS ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS À DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

190 Les documents attribuant des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle entrent dans la catégorie des « documents administratifs » au sens de l'article 1(2)(b) de la Convention et constituent par conséquent des actes publics aux fins de la Convention. Même si ces documents peuvent être indispensables au commerce international, ils ne sont pas pour autant des documents « ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière » et ne relèvent donc pas de l'exception visée à l'article 1(3)(b) (voir le Rapport explicatif, partie B, I. article premier).

- Pour de plus amples renseignements sur les **documents administratifs**, voir para. 123 et s.
- Pour de plus amples renseignements sur l'**exception de l'article 1(3)(b)**, voir para. 146 et s.

p ACTES SOUS SEING PRIVÉ

191 La Convention ne s'applique qu'aux actes *publics*, à savoir des actes établis par une autorité ou personne agissant en sa qualité officielle. Elle ne s'applique donc pas aux actes établis par une personne en sa qualité privée (c-à-d. aux actes sous seing privé). Le droit de l'État d'origine détermine si une personne agit en qualité officielle et, partant si elle agit en qualité privée. En règle générale, une personne n'agit pas en qualité officielle si elle agit en son nom propre ou en qualité de représentant d'une entité privée (par ex. en qualité d'administrateur de société ou de *trustee*).

192 Dans certains États, les documents suivants ne sont pas considérés – en soi – comme des actes publics aux fins de la Convention : testaments et autres dispositions testamentaires, contrats, procurations, lettres de recommandation, curriculum vitae et documents de sociétés. Dans certains États, un notaire peut participer à l'exécution de ces documents, auquel cas l'acte notarié ou la certification notariée est un acte public aux fins de la Convention en vertu de son article 1(2)(c) et (d).

- ✦ Pour de plus amples renseignements sur les actes notariés, voir para. 126 et s.
- ✦ Pour de plus amples renseignements sur les certifications notariées et autres déclarations officielles, voir para. 129 et s.

193 Étant donné que la nature publique d'un acte est déterminée par la *qualité* de la personne qui l'a établi, un acte ne sera pas public uniquement parce que le droit de l'État d'origine prescrit certaines exigences de forme et de contenu pour que l'acte soit légalement valide.

q DOCUMENTS RELIGIEUX

194 Le droit de l'État d'origine peut considérer que les documents religieux, tels que les certificats de baptême et de mariage, ainsi que les documents établis par des tribunaux religieux, sont de nature publique et constituent donc des actes publics aux fins de la Convention.

r TRADUCTIONS

195 La nature conférée aux traductions varie en fonction des États.

196 Dans certains États, une traduction peut être de nature publique dès lors qu'elle est réalisée par un traducteur officiel (voir C&R No 75 de la CS de 2009). Cette désignation peut inclure les traducteurs assermentés et accrédités. Le droit de l'État d'origine détermine qui est traducteur officiel, les exigences formelles de la traduction et la nature publique du document.

197 Si la traduction elle-même n'est pas considérée comme un acte public, elle peut néanmoins bénéficier de la procédure d'Apostille :

- le traducteur peut effectuer une déclaration sous serment (ou autre formalité similaire) attestant l'exactitude de la traduction par-devant un notaire, auquel cas l'acte notarié ou la certification notariée constitue l'acte public aux fins de la Convention Apostille et la traduction est produite à l'étranger accompagnée de l'acte notarié ou de la certification notariée apostillé(e) ;
- la traduction peut être certifiée par une autorité officielle, auquel cas cette certification officielle constitue l'acte public aux fins de la Convention Apostille et la traduction est produite à l'étranger accompagnée de la certification apostillée.



Pour de plus amples renseignements sur les actes notariés, voir para. 126 et s.



Pour de plus amples renseignements sur les certifications notariées et autres déclarations officielles, voir para. 129 et s.

S DOCUMENTS NON SIGNÉS OU SANS SCEAU / TIMBRE

198 Un document non signé ou qui ne porte pas de sceau ou timbre peut néanmoins être un acte public aux fins de la Convention, si le droit de l'État d'origine considère qu'il est de nature publique. Certains États prévoient que les actes publics sont établis sans signature ou sceau, mais cela n'est pas le cas partout.



Pour de plus amples renseignements sur la vérification de l'origine des actes sans sceau ou signature, voir para. 214 et s.



Pour de plus amples renseignements sur la façon de compléter des Apostilles se rapportant à des actes sans sceau ou signature, voir para. 258 et s.

4 La procédure d'Apostille dans l'État d'origine : demande – vérification – émission – enregistrement

I Demande d'Apostille

A *Qui peut demander une Apostille ?*

199 Une Apostille peut être demandée soit par le porteur de l'acte public (par ex. la personne qui prévoit de le produire à l'étranger), soit par la personne qui l'a établi (par ex. le représentant d'une autorité ou un notaire).

200 La Convention ne fait pas de distinction entre les personnes physiques et morales (par ex. une société) et ne prescrit aucun critère d'admissibilité concernant le demandeur (par ex. nationalité ou statut personnel). En outre, la Convention n'impose pas au demandeur de déclarer les raisons de sa demande.

201 La Convention n'impose pas que le demandeur soit la personne qui prévoit de produire l'acte public à l'étranger. Par conséquent, une Apostille peut être émise à la demande d'un mandataire ou fondé de pouvoir de la personne qui prévoit de l'utiliser. Toutefois, pour des raisons de procédure interne, l'Autorité compétente peut exiger que le mandataire ou fondé de pouvoir prouve qu'il est mandaté par la personne qui prévoit d'utiliser l'Apostille.

202 Dans certains États, des entités commerciales tierces proposent des services d'assistance pour l'obtention d'Apostilles et d'autres documents nécessaires (par ex. des certifications notariées). La Convention ne se prononce pas sur ces pratiques, qui sont acceptables à condition d'être permises par la loi applicable et de se conformer à celle-ci, et sous réserve que l'Apostille soit émise uniquement par une Autorité compétente conformément à la Convention.

SE RENSEIGNER AUPRÈS DU DEMANDEUR CONCERNANT L'ÉTAT DE DESTINATION

203 Les Autorités compétentes sont encouragées à inciter les demandeurs à préciser dans quel État l'acte doit être produit, afin d'établir s'il s'agit d'un État contractant. Ainsi, l'Autorité compétente peut s'assurer que l'Apostille aura l'effet souhaité. C'est la raison pour laquelle il peut être utile que l'Autorité compétente élabore un modèle de formulaire de demande d'Apostille invitant le demandeur à préciser cette information (voir para. 53). Toutefois, le fait de ne pas indiquer d'État de destination ne constitue pas un motif valable pour refuser d'émettre une Apostille, car les Autorités compétentes n'ont aucun moyen de contrôler l'utilisation qui est faite de leurs Apostilles (voir para. 205).



Pour de plus amples renseignements sur la prestation de services d'Apostille, voir para. 49 et s.

B Refus d'émettre une Apostille

a MOTIFS DE REFUS

204 La Convention ne prévoit aucun motif pour lequel une Autorité compétente peut refuser d'émettre une Apostille pour un acte public valide devant être produit dans un autre État contractant.

205 Dans ce contexte, en s'appuyant sur la Convention elle-même, une Autorité compétente ne peut refuser d'émettre une Apostille que dans les cas suivants :

- l'acte public n'est pas destiné à être produit dans un État partie à la Convention ou qui suit la procédure pour y devenir Partie (étant précisé que l'Autorité compétente ne devrait pas refuser d'émettre une Apostille si le demandeur n'indique pas d'État de destination) ;

 Pour de plus amples renseignements sur l'émission d'Apostilles pour des États qui suivent la procédure pour devenir Partie à la Convention, voir para. 103.

- l'acte public est un document exclu (c-à-d. un document expressément exclu du champ d'application de la Convention en vertu de l'art. 1(3)) ;

 Pour de plus amples renseignements sur les documents exclus, voir para. 135 et s.

- le document ne correspond pas à la définition d'un acte public en vertu du droit de l'État d'origine ;

 Pour de plus amples renseignements sur l'applicabilité de la Convention en général, voir para. 68.

- l'Autorité compétente est uniquement habilitée à émettre des Apostilles pour des catégories précises d'actes publics et l'acte public pour lequel l'Apostille est demandée n'entre pas dans ces catégories ;
- l'Autorité compétente est uniquement habilitée à émettre des Apostilles pour des actes publics établis dans une certaine unité territoriale d'un État et l'acte public pour lequel l'Apostille est demandée n'a pas été établi dans cette unité territoriale ;
- l'Autorité compétente est incapable de vérifier l'origine de l'acte public pour lequel l'Apostille est demandée.

 Pour de plus amples renseignements sur la vérification de l'origine des actes, voir para. 214 et s.

206 Dans certains États, le droit interne peut permettre ou imposer à une Autorité compétente de refuser d'émettre une Apostille pour d'autres motifs. Par exemple, l'émission d'une Apostille peut être refusée dans les cas suivants :

- le demandeur est un mandataire ou fondé de pouvoir de la personne qui prévoit d'utiliser l'Apostille mais il ne prouve pas qu'il est mandaté par cette personne ;
- le demandeur ne paie pas les frais prescrits (le cas échéant) ;

 Pour de plus amples renseignements sur la facturation de frais pour l'émission d'une Apostille, voir para. 274 et s.

- le contenu de l'acte public sous-jacent (ou même, dans le cas d'une certification notariée, le contenu de l'acte auquel celle-ci se rapporte) est injurieux ;



Pour de plus amples renseignements sur l'absence de vérification du contenu des documents, voir para. 229.

- l'Autorité compétente soupçonne que l'acte public sous-jacent est faux.



Pour de plus amples renseignements sur le rôle des Autorités compétentes dans la lutte contre la fraude, voir para. 58 et s.

207 En outre, la Commission spéciale a noté que les États pouvaient refuser d'émettre une Apostille pour des copies certifiées conformes d'actes publics pour des motifs d'*ordre public* (C&R No 11 de la CS de 2003). Ainsi, une Autorité compétente peut refuser d'émettre une Apostille afin de prévenir l'utilisation frauduleuse ou autrement illégale du document copié (par ex. lorsque le document copié est un passeport ou autre document d'identité et que le droit de l'État de l'Autorité compétente interdit de réaliser des copies de tels documents).

b POSSIBLE ASSISTANCE AUX DEMANDEURS EN L'ABSENCE
D'ÉMISSION D'UNE APOSTILLE

208 Si une Apostille n'est pas émise parce que l'État de destination n'est pas Partie à la Convention ou ne suit pas la procédure pour y devenir Partie, ou parce que le document est un document exclu (voir para. 135), l'Autorité compétente est encouragée à renvoyer le demandeur vers l'ambassade ou le consulat de l'État de destination le plus proche situé dans l'État d'origine (ou accrédité par ce dernier) afin de connaître la marche à suivre.

LE BUREAU PERMANENT NE FOURNIT PAS D'ASSISTANCE

209 Le Bureau Permanent n'est pas en mesure de fournir des conseils ou une assistance aux demandeurs concernant l'authentification de documents. Cela relève de l'État d'origine et de l'État de destination.

210 Si une Apostille n'est pas émise parce que le document n'est pas un acte public ou parce que c'est un document exclu (voir para. 135), l'Autorité compétente peut souhaiter renvoyer le demandeur vers un notaire qui lui indiquera si le document peut être notarié, auquel cas une Apostille pourra par la suite être émise pour la certification notariée.

211 Si une Apostille n'est pas émise parce que l'Autorité compétente n'est pas habilitée à émettre une Apostille pour l'acte précis pour lequel la demande est faite (par ex. en raison de la catégorie dans laquelle entre le document, ou de l'unité territoriale dans laquelle il a été établi), l'Autorité compétente doit renvoyer le demandeur vers l'Autorité compétente habilitée à cet effet.

212 Si une Apostille n'est pas émise parce que l'Autorité compétente est incapable de vérifier l'origine du document, l'Autorité compétente peut souhaiter renvoyer le demandeur vers une autorité qui pourra certifier l'authenticité du document (par ex. vers le fonctionnaire ou l'autorité qui a établi le document, ou vers une agence responsable), auquel cas une Apostille pourra par la suite être émise pour la déclaration officielle.

C ACTE PUBLIC DÉJÀ LÉGALISÉ

213 Il se peut qu'un acte public (par ex. un acte de naissance) doive être produit dans plusieurs États et soit donc soumis à la fois à la légalisation et à l'Apostille. La Convention n'empêche pas une Autorité compétente d'émettre une Apostille pour un acte public qui a déjà été légalisé, sous réserve que l'Apostille se rapporte à l'acte public et non aux autres authentications pouvant avoir été apposées sur l'acte dans le cadre de la procédure de légalisation. Comme indiqué au paragraphe 87, certains États parties utilisent également leur certificat d'Apostille habituel dans le cadre de la procédure de légalisation.

2 Vérification de l'origine de l'acte public

A Importance de vérifier l'origine

214 En émettant une Apostille, l'Autorité compétente certifie les trois points suivants :

- l'authenticité de la signature figurant sur l'acte public sous-jacent (le cas échéant) ;
- la qualité du signataire de l'acte ;
- l'identité du sceau ou timbre dont est revêtu l'acte (le cas échéant).

215 Il est donc indispensable que l'Autorité compétente s'assure de l'origine de l'acte pour lequel elle émet une Apostille. C'est la raison pour laquelle chaque Autorité compétente doit établir des procédures claires qui sont suivies systématiquement lors de l'émission d'une Apostille pour vérifier l'origine de l'acte public sous-jacent.

L'ORIGINE DE TOUS LES ACTES PUBLICS DOIT ÊTRE VÉRIFIÉE

216 Lors de sa réunion de 2009, la Commission spéciale a rappelé aux États contractants l'importance de déterminer le caractère authentique de tout document présenté comme acte public à l'Autorité compétente pour l'émission d'une Apostille (C&R No 83).

217 Dans certaines situations, une Autorité compétente peut s'avérer incapable de vérifier l'origine de tous les actes publics qu'elle est habilitée à apostiller. Ce cas peut se présenter lorsqu'une Autorité compétente unique a été désignée pour émettre des Apostilles pour tous les actes publics établis dans un État contractant. Dans ces situations, l'Autorité compétente peut estimer opportun de prendre des dispositions pour qu'une autorité intermédiaire vérifie et certifie l'origine de certains actes publics, avant d'émettre elle-même une Apostille pour la certification de cette autorité intermédiaire.



Pour de plus amples renseignements sur cette « procédure en plusieurs étapes », voir para. 14 et s.
 Pour de plus amples renseignements sur les déclarations officielles, voir para. 129 et s.

DÉCENTRALISATION DES SERVICES D'APOSTILLE AFIN DE FACILITER LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

218 Rappelant que l'objectif de la Convention est la simplification de la procédure d'authentification, la Commission spéciale a invité les États parties à envisager la suppression des obstacles superflus à l'émission d'Apostilles tout en assurant l'intégrité des authentifications (C&R No 79 de la CS de 2009). La Commission spéciale a en particulier salué et encouragé les efforts visant à décentraliser la prestation des services d'Apostille (C&R No 78 de la CS de 2012). Ceci peut être fait soit en désignant des Autorités compétentes supplémentaires habilitées à apostiller des catégories précises d'actes publics ou des actes publics établis dans une unité territoriale précise, soit en ouvrant des bureaux régionaux d'une Autorité compétente existante. En conséquence, le nombre d'actes publics dont l'origine doit être vérifiée est réduit, ce qui restreint le besoin de s'appuyer sur des autorités certificatrices intermédiaires dans le cadre d'une procédure en plusieurs étapes (voir para. 14 et s.).

B Base de données de spécimens de signatures / sceaux / timbres

a TENUE D'UNE BASE DE DONNÉES

219 Dans l'optique de vérifier l'origine des actes, chaque Autorité compétente devrait tenir ou avoir accès à une base de données de spécimens de signatures / sceaux / timbres des fonctionnaires et autorités qui établissent les actes publics qu'elle est habilitée à apostiller. De cette façon, l'origine de l'acte peut être vérifiée par simple comparaison visuelle de la signature / sceau / timbre dont l'acte est revêtu avec l'échantillon de la base de données²⁰.

220 Cette base de données peut être tenue sous forme papier ou électronique. De nombreuses Autorités compétentes ont désormais mis en place une base de données électronique d'échantillons de signatures, sceaux et timbres. Cette tendance doit être favorablement accueillie. Les Autorités compétentes qui ne disposent pas encore d'une base de données électronique sont vivement encouragées à en constituer une. Les bases de données électroniques sont plus faciles à utiliser, particulièrement lorsque l'Autorité compétente emploie plusieurs personnes ou, de manière générale, lorsque le nombre d'Apostilles émises est élevé. Par ailleurs, il est plus aisé de mettre à jour les bases de données électroniques. Celles-ci contribuent donc considérablement au fonctionnement efficace et sécurisé de la Convention Apostille.

²⁰ Il convient de noter qu'une telle base de données est tout à fait différente du registre d'Apostilles que chaque Autorité compétente doit mettre en place en vertu de l'art. 7 de la Convention (voir para. 278 et s.).

221 Dans les États qui ont désigné plusieurs Autorités compétentes, il est de bonne pratique de mettre en place une base de données électronique centralisée à laquelle ces Autorités compétentes peuvent toutes avoir accès. Là encore, il est plus aisé de mettre à jour ces bases de données centralisées. En outre, elles permettent à une Autorité compétente située dans un endroit du pays de vérifier l'origine d'un acte public établi dans un autre endroit du pays, à condition qu'elle soit habilitée à le faire. Les bases de données centralisées améliorent l'efficacité du fonctionnement de la Convention.

222 S'agissant des actes publics qui ont été établis sous forme électronique (ou convertis sous cette forme) et qui portent une signature électronique, l'origine de l'acte peut être vérifiée par voie électronique au moyen d'un certificat numérique.

b MISE À JOUR DE LA BASE DE DONNÉES

223 Les Autorités compétentes doivent s'assurer que la base de données de spécimens de signatures / sceaux / timbres tient compte des changements concernant l'identité des fonctionnaires et autorités. Ceci est particulièrement utile dans les situations où une Autorité compétente se voit présenter un acte public établi par une personne qui vient de recevoir le pouvoir d'émettre des actes publics (par ex. un notaire qui vient d'être mandaté ou admis à exercer). Dans ces circonstances, l'Autorité compétente peut ne pas disposer de spécimen de la signature (ou du sceau / timbre) de la personne concernée dans sa base de données. Il est de bonne pratique que les Autorités compétentes mettent en place une procédure standard s'appliquant à ces situations. Plus important, aucune Apostille ne doit être émise tant que l'Autorité compétente n'a pas eu la possibilité de vérifier la signature (le sceau / timbre).

224 Pour que l'Autorité compétente soit en position de vérifier la signature (le sceau / timbre), elle doit contacter la personne ou autorité concernée directement et lui demander un spécimen de signature (sceau / timbre). Pour faciliter cette démarche, les Autorités compétentes devraient utiliser un modèle de formulaire à compléter par cette personne ou autorité. L'Autorité compétente devrait également vérifier la qualité en laquelle cette nouvelle personne a agi (par ex., pour un notaire qui vient d'être mandaté ou admis à exercer, en contactant son association professionnelle ou l'organisme de tutelle correspondant).

225 Ces problèmes ne se posent pas avec les actes publics qui ont été établis sous forme électronique (ou convertis sous cette forme) et qui portent une signature électronique : en effet, l'origine de ces actes peut toujours être vérifiée aisément et de manière fiable au moyen du certificat numérique.

c ABSENCE DE SIGNATURE / SCEAU / TIMBRE DUE À L'ANCIENNETÉ DE L'ACTE

226 Lorsqu'elle se voit présenter un acte public établi il y a longtemps, une Autorité compétente peut ne pas disposer d'un spécimen de la signature / sceau / timbre dans sa base de données (ou bien le spécimen peut en avoir été supprimé). Cela peut notamment se produire lorsqu'un demandeur sollicite une Apostille pour son acte de naissance qui a été émis il y a cinquante ans et qui porte la signature d'un fonctionnaire qui n'exerce plus ses fonctions. Dans ces situations, l'Autorité compétente devrait s'efforcer, dans les limites du raisonnable, de vérifier la signature / sceau / timbre en contactant l'autorité ou son successeur pour lui demander si la signature de la personne peut être vérifiée avec son assistance (par ex. à partir de documents que cette autorité posséderait dans ses archives). Si malgré cela l'Autorité compétente ne peut toujours pas vérifier l'origine du document, elle devrait refuser d'émettre l'Apostille. Le demandeur souhaitera peut-être ensuite essayer de se procurer une version récente de cet acte public.



Pour de plus amples renseignements sur le refus d'émettre une Apostille, voir para. 204.

d ABSENCE DE CORRESPONDANCE

227 Si la signature / sceau / timbre figurant sur l'acte ne correspond pas au spécimen de la base de données, l'Autorité compétente ne devrait pas émettre d'Apostille. L'Autorité compétente pourra informer le fonctionnaire ou l'autorité en question de ses soupçons de fraude.

228 En cas de doute quant à la correspondance (par ex. si le nom de la personne présentée comme ayant signé l'acte est épilé ou formulé différemment dans la base de données, ou si sa signature est différente), l'Autorité compétente devrait contacter le fonctionnaire ou l'autorité présentée comme ayant établi l'acte pour vérifier son origine et, le cas échéant, mettre à jour la base de données (voir para. 223).

e ABSENCE DE VÉRIFICATION DU CONTENU

229 Au titre de la Convention, une Autorité compétente n'a pas pour obligation ni pour fonction de vérifier le contenu ou la validité d'un acte public. En outre, dans le cas des « déclarations officielles » visées à l'article 1(2)(d) de la Convention, l'Autorité compétente n'est pas tenue de vérifier le contenu de l'acte sous seing privé auquel la déclaration se rapporte.

230 Dans la pratique, la plupart des Autorités compétentes ne vérifient pas le contenu ni la validité des actes publics. Pourtant, certaines le font, conformément au droit interne, pour s'assurer que l'acte est de fait un acte public (c-à-d. que le signataire de l'acte disposait effectivement du pouvoir de le signer et que l'acte est conforme aux exigences en matière de fond et de forme prévues par le droit interne). En vertu du droit interne, certaines Autorités compétentes ont le pouvoir d'imposer des sanctions aux personnes qui établissent illicitement un acte public (par ex. un notaire qui émet une certification notariée non conforme aux dispositions légales) ou peuvent soumettre l'affaire à l'organisme réglementaire compétent. De la même manière, l'Autorité compétente peut se renseigner auprès d'autres sources pour déterminer si un acte est un faux ou s'il a été modifié, ce qui le prive de sa nature publique.

EN VERTU DE LA CONVENTION, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES NE SONT PAS TENUES DE VÉRIFIER LE CONTENU DE L'ACTE PUBLIC SOUS-JACENT

231 Lors de sa réunion de 2009, la Commission spéciale a rappelé que dans le cadre de la Convention « il n'appartient pas aux Autorités compétentes d'examiner le contenu des actes publics pour lesquels une Apostille est demandée ». Elle a également noté que « lorsqu'il leur est demandé d'émettre une Apostille pour un certificat notarié, les Autorités compétentes ne devraient ni prendre en considération ni examiner le contenu de l'acte sur lequel porte ce certificat ». Toutefois, elle a reconnu que « les Autorités compétentes peuvent prendre des mesures afin de traiter, en dehors de la procédure d'émission d'Apostilles, des cas de fraude ou d'autres violations du droit national pertinent » (voir C&R No 80). La Commission spéciale a également rappelé l'effet limité d'une Apostille, qui vise à authentifier l'origine de l'acte public sous-jacent et non son contenu (voir C&R No 82 de la CS de 2009 ; la C&R No 13 de la CS de 2012).

3 Émission d'une Apostille

A Habilitation

232 Seule une Autorité compétente est habilitée à émettre une Apostille (art. 3(1)). La désignation et l'organisation interne des Autorités compétentes incombent à chaque État contractant (voir le Rapport explicatif, partie B, V. article 6).

-  Pour de plus amples renseignements sur le fonctionnement des Autorités compétentes, voir para. 43 et s.
-  Pour de plus amples renseignements sur la désignation des Autorités compétentes, voir para. 24 et s. du Guide succinct de mise en œuvre.

233 Le pouvoir d'émettre des Apostilles relève de l'organisation interne de chaque Autorité compétente (voir Partie V du Rapport explicatif). Certaines Autorités compétentes sont des personnes morales, d'autres sont des fonctionnaires, identifiés par le titre correspondant à leur fonction. Dans les deux cas, le pouvoir d'émettre des Apostilles peut être délégué à une personne physique donnée (un « fonctionnaire délégué ») au titre d'un règlement intérieur. La légalité de cette délégation sera déterminée en référence au droit interne applicable à l'Autorité compétente.

B Apostilles papier et Apostilles électroniques (e-Apostilles)

234 La majorité des actes publics est encore établie sous forme papier. Dans la plupart des cas, une Apostille est également émise sous forme papier pour ces actes publics.

235 Certains États ont commencé à convertir les actes publics papier sous forme électronique en les numérisant, suite à quoi une Apostille est émise sous forme électronique (e-Apostille), à condition que la copie numérisée soit considérée en soi comme un acte public en vertu du droit de l'État d'origine. Dans certains États, une copie numérisée ne constituera un acte public que si elle est réalisée par l'Autorité compétente.

-  Pour de plus amples renseignements sur les copies numérisées, voir para. 158 et s.

236 Les actes publics sont de plus en plus souvent établis sous forme électronique dans de nombreux États, grâce aux lois qui reconnaissent que les signatures électroniques sont l'équivalent fonctionnel des signatures manuscrites. Pour apposer une Apostille papier sur ces actes, il faut reproduire l'acte sous forme papier, puis, en fonction de la loi applicable, faire certifier la version papier comme étant une copie conforme de l'acte public électronique « original ». Non seulement cette procédure est contraignante, mais elle signifie également que les avantages que présente l'acte « original » en termes de sécurité et de transmissibilité accrues sont perdus.

237 En conséquence, certaines Autorités compétentes émettent des Apostilles électroniques pour les actes publics électroniques et / ou les actes originellement établis sous forme papier qui ont ensuite été reproduits sous forme électronique par numérisation (sous réserve que la reproduction numérisée soit elle-même considérée comme un acte public en vertu du droit de l'État d'origine aux fins de la Convention). Une e-Apostille peut être émise au moyen de divers formats de fichiers, le format le plus fréquent étant le « Portable Document Format » (« PDF »).

238 Cette section s'applique à l'émission d'Apostilles papier et d'e-Apostilles. Sauf mention contraire expresse ou implicite, le terme « Apostille » désigne à la fois les Apostilles papier et les e-Apostilles.

- Pour de plus amples renseignements sur les actes publics électroniques, voir para. 170 et s.
- Pour de plus amples renseignements sur les copies, voir para. 154 et s.

C Utilisation du modèle d'Apostille

a MODÈLE ORIGINAL

239 L'annexe à la Convention Apostille propose le modèle d'Apostille suivant :

Titre	APOSTILLE (Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
Dix rubriques requis numérotées	1. Pays : Le présent acte public 2. a été signé par 3. agissant en qualité de 4. est revêtu du sceau/timbre de Attesté 5. à 6. le 7. par 8. sous No 9. Sceau/timbre : 10. Signature :	Rubriques 1 à 4 : acte public sous-jacent Rubriques 5 à 10 : Autorité compétente émettant l'Apostille

240 Le but du modèle d'Apostille est de garantir que les Apostilles émises par les divers États contractants sont clairement identifiables dans tous les autres États contractants, facilitant ainsi la circulation des actes publics à l'étranger. C'est la raison pour laquelle les Apostilles émises par les Autorités compétentes devraient être conformes, autant que possible, au modèle d'Apostille (C&R No 13 de la CS de 2003). En particulier, une Apostille doit :

- porter le titre français « Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) » ;
- comprendre les intitulés des dix rubriques requises.

b MODÈLES MULTILINGUES ÉLABORÉS PAR LE BUREAU PERMANENT

241 Conformément à l'une des Recommandations de la Commission spéciale (C&R No 89 de la CS de 2009), le Bureau Permanent a élaboré un modèle d'Apostille bilingue, dont les dix rubriques requises figurent en anglais et en français. Il a également élaboré un modèle d'Apostille trilingue, en anglais, français et une autre langue (par ex. l'espagnol). Ces modèles bilingues et trilingues sont disponibles sur l'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye.

APOSTILLE (Convention de La Haye du 5 octobre 1961)			
1. Pays : Country:			
Le présent acte public This public document			
2. a été signé par has been signed by			
3. agissant en qualité de acting in the capacity of			
4. est revêtu du sceau / timbre de bears the seal / stamp of			
Attesté Certified			
5. à at		6. le the	
7. par by			
8. sous n° N°			
9. Sceau / timbre : Seal / stamp:		10. Signature : Signature:	

Modèle d'Apostille bilingue

APOSTILLE (Convention de La Haye du 5 octobre 1961)			
1. Pays : Country / País:			
Le présent acte public This public document / El presente documento público			
2. a été signé par has been signed by ha sido firmado por			
3. agissant en qualité de acting in the capacity of quien actúa en calidad de			
4. est revêtu du sceau / timbre de bears the seal / stamp of y está revestido del sello / timbre de			
Attesté Certified / Certificado			
5. à at / en		6. le the / el día	
7. par by / por			
8. sous n° N° bajo el número			
9. Sceau / timbre : Seal / stamp: Sello / timbre:		10. Signature : Signature: Firma:	

Modèle d'Apostille trilingue

UTILISATION RECOMMANDÉE DES MODÈLES D'APOSTILLE BILINGUES

242 En vue de faciliter la production des actes publics à l'étranger, le Bureau Permanent encourage les Autorités compétentes à adopter soit le modèle d'Apostille bilingue soit, si leur langue n'est ni l'anglais ni le français, le modèle d'Apostille trilingue pour les Apostilles qu'elles émettent. L'utilisation des modèles d'Apostille multilingues élaborés par le Bureau Permanent garantira une plus grande uniformité des Apostilles émises par les Autorités compétentes des divers États contractants. Par conséquent, les États peuvent réduire le risque de rejet des Apostilles et ainsi contribuer à un meilleur fonctionnement de la Convention. Dans la pratique, de nombreuses Autorités compétentes ont adopté soit le modèle bilingue, soit le modèle trilingue.

243 L'utilisation d'un modèle d'Apostille multilingue permet à l'Autorité compétente de s'adapter à d'autres langues, notamment la langue de l'État de destination. Cette tâche est facilitée par l'utilisation des logiciels de traitement de texte pour générer les Apostilles.



Pour de plus amples renseignements sur les exigences linguistiques à respecter pour compléter les Apostilles, voir para. 259.

C EXIGENCES DE FORME

1 Taille et forme

244 La Convention décrit le modèle d'Apostille comme un carré d'au moins 9 cm de côté.

245 Dans la pratique, la taille et la forme des Apostilles varient en fonction des Autorités compétentes. Dans de nombreux cas, l'Apostille est de forme rectangulaire. Ceci est dû à divers facteurs, dont le nombre de langues utilisées pour les dix rubriques requises (voir para. 251), la prise en compte de certains aspects de présentation ou les différents papiers utilisés. Cette pratique est acceptable car elle reflète l'intention des rédacteurs, qui souhaitent que les dimensions de l'Apostille soient flexibles. De fait, les rédacteurs de la Convention ont expressément rejeté une proposition visant à prévoir des dimensions uniformes.

246 Cependant, il ne faut pas oublier que si la taille et la forme d'une Apostille présentent des différences telles, par rapport au modèle d'Apostille, que l'Apostille n'est manifestement plus identifiable en tant qu'Apostille émise en vertu de la Convention, elle risque d'être rejetée dans l'État de destination.



Pour de plus amples renseignements sur les motifs de rejet d'une Apostille, voir para. 291 et s.

2 Numérotation

247 Pour faciliter les références, chacune des dix rubriques requises doit être numérotée (de 1 à 10), comme indiqué dans le modèle d'Apostille.

3 Présentation

248 Dans la pratique, l'apparence des Apostilles varie en fonction des Autorités compétentes en raison de l'utilisation de différentes polices de caractères ou couleurs et de l'intégration de l'emblème de l'Autorité compétente ou de l'État. La Convention ne prévoit aucune exigence formelle en matière de présentation, notamment concernant l'utilisation de papier à en-tête, de filigranes ou d'autres dispositifs de sécurité pour l'Apostille elle-même.

249 Les Autorités compétentes devraient s'assurer que les Apostilles qu'elles émettent sont d'apparence uniforme. En particulier, la présentation des Apostilles ne devrait pas changer en fonction de la catégorie de l'acte public sous-jacent ou des préférences du demandeur. Les différences de présentation des Apostilles émises par une Autorité compétente peuvent entraîner une confusion dans les États de destination. Dans les États où il existe plusieurs Autorités compétentes, celles-ci devraient s'efforcer d'utiliser une présentation uniforme.

4 Cadre

250 Le modèle d'Apostille comporte un cadre qui entoure le titre et les dix rubriques requises. De nombreuses Autorités compétentes émettent des Apostilles sans cadre. Dans certains cas, le cadre entoure non seulement le titre et la zone comportant les dix rubriques, mais également les mentions et emblèmes supplémentaires. Ces deux pratiques sont acceptables à condition que l'Apostille soit clairement identifiable comme étant une Apostille émise en vertu de la Convention.

5 Langue des mentions

251 Le titre de l'Apostille doit être en français, c'est-à-dire « Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) ». Les dix rubriques requises peuvent être intitulées en anglais, en français ou dans la langue de l'Autorité compétente (si elle est différente). Elles peuvent également figurer dans une autre langue (par ex. la langue de l'État de destination) (art. 4(2)).

UTILISATION RECOMMANDÉE DES MODÈLES D'APOSTILLE MULTILINGUES

252 En vue de faciliter la production des actes publics à l'étranger, le Bureau Permanent encourage les Autorités compétentes à adopter soit le modèle d'Apostille bilingue soit, si leur langue n'est ni l'anglais ni le français, le modèle d'Apostille trilingue pour les Apostilles qu'elles émettent. L'utilisation d'un modèle d'Apostille multilingue est particulièrement pertinente au vu des différences de langue, d'alphabet et d'écriture que présentent les États contractants.



Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des Apostilles multilingues, voir para. 241 et s.



Pour de plus amples renseignements sur la langue à utiliser pour compléter l'Apostille, voir para. 259 et s.

6 Mentions supplémentaires

253 Outre le titre et les intitulés des dix rubriques requises, l'Apostille peut contenir des mentions supplémentaires. Pour que l'Apostille reste clairement identifiable comme étant une Apostille émise en vertu de la Convention, toute mention supplémentaire devrait être placée hors de la zone contenant les dix rubriques et de façon à ne pas affecter l'intégrité de ces rubriques. Ainsi, si les dix rubriques requises sont contenues dans un cadre, les mentions supplémentaires ne devraient pas figurer à l'intérieur de celui-ci (C&R No 23 de la CS de 2012).

254 L'ajout de mentions supplémentaires peut faciliter la production des actes publics à l'étranger en apportant des précisions additionnelles concernant les Apostilles aux porteurs ou destinataires. Ces mentions peuvent également aider les Autorités compétentes à lutter contre les tentatives de présentation trompeuse des effets de l'Apostille. Des mentions supplémentaires recommandées sont proposées au paragraphe 257 ci-dessous.

255 Les Autorités compétentes souhaiteront peut-être envisager d'inclure les mentions supplémentaires suivantes :

- une mention sur les effets limités d'une Apostille (C&R No 85 de la CS de 2009) ;



Pour de plus amples renseignements sur les effets limités d'une Apostille, voir para. 24 et s.

- dans le cas où l'Autorité compétente tient un e-Registre, l'adresse web (URL) permettant de vérifier l'origine de l'Apostille (C&R No 86 de la CS de 2009) ;



Pour de plus amples renseignements sur la vérification de l'origine des Apostilles, voir para. 286 et s.

- une mention indiquant que l'Apostille ne produit aucun effet dans l'État d'origine ;
- pour les Apostilles apposées sur des copies certifiées, une mention indiquant si l'Apostille a trait à la signature figurant sur le certificat ou sur l'acte sous-jacent ;
- pour les Apostilles servant à authentifier des actes destinés à des États non parties, ou à des États avec lesquels la Convention n'est pas en vigueur du fait d'une objection à l'adhésion (voir para. 87 et s.), une mention indiquant que l'acte devrait être présenté à l'ambassade ou au consulat de l'État de destination le plus proche situé dans l'État d'origine (ou accrédité par celui-ci).

256 L'ajout de mentions supplémentaires n'est pas obligatoire et les Autorités compétentes sont libres d'en faire usage s'ils le jugent opportun. Les Autorités compétentes sont encouragées à communiquer au Bureau Permanent toute mention supplémentaire qu'ils souhaiteraient utiliser.

MENTIONS SUPPLÉMENTAIRES RECOMMANDÉES POUR LES APOSTILLES

257 Le Bureau Permanent a préparé une mention qu'il suggère aux Autorités compétentes d'ajouter aux Apostilles qu'elles émettent sous la zone contenant les dix rubriques requises. Cette mention, qui figure sur les modèles d'Apostille bilingues et trilingues disponibles sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye, est la suivante :

Cette Apostille atteste uniquement la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte public est revêtu.

Cette Apostille ne certifie pas le contenu du document pour lequel elle a été émise. [L'utilisation de cette Apostille n'est pas valable en / au [insérez le nom de l'État d'émission et, lorsque cela s'avère approprié, des territoires où la Convention Apostille s'étend].] [Cette Apostille peut être vérifiée à l'adresse suivante : [insérez l'adresse URL de l'e-Registre].]

D Compléter l'Apostille

a REMPLIR LES DIX RUBRIQUES REQUISES

258 Dès lors que l'Autorité compétente s'est assurée de l'origine de l'acte pour lequel une Apostille est demandée, elle complète l'Apostille en remplissant les dix rubriques requises. Chaque rubrique devrait être remplie dans la mesure où les renseignements correspondants sont disponibles. Aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Lorsqu'une rubrique est sans objet, cela devrait être précisé (par ex. en indiquant « néant », « sans objet », etc.) (voir C&R No 21 de la CS de 2012). Le tableau ci-dessous vise à aider les Autorités compétentes à remplir les dix rubriques.

Rubrique	Renseignements à indiquer
No 1 – « Pays »	Insérer le nom de l'État d'origine.
No 2 – « a été signé par »	Insérer le nom du signataire de l'acte public sous-jacent. Si l'acte n'est pas signé, indiquer « sans objet » ou « néant » ou autre mention du même effet. Une Apostille n'authentifie que la signature ou le sceau d'un fonctionnaire ou d'une autorité unique.
No 3 – « agissant en qualité de »	Insérer la qualité en laquelle le signataire de l'acte public sous-jacent a agi (par ex. le titre du poste occupé par le fonctionnaire). Si l'acte n'est pas signé, indiquer « sans objet » ou « néant » ou autre mention du même effet.
No 4 – « est revêtu du sceau / timbre de »	Insérer le nom de l'autorité qui a apposé le sceau / timbre sur l'acte public sous-jacent. Les critères définissant un sceau dépendent du droit de l'État d'origine, et certaines Autorités compétentes considèrent l'emblème de l'autorité émettrice comme un sceau. Si l'acte n'est pas revêtu d'un sceau ou timbre, indiquer « sans objet » ou « néant » ou autre mention du même effet. Une Apostille n'authentifie que la signature ou le sceau d'un fonctionnaire ou d'une autorité unique.
No 5 – « à »	Insérer le nom du lieu où l'Apostille est émise (par ex. la ville où est située l'Autorité compétente).
No 6 – « le »	Insérer la date à laquelle l'Apostille est émise.

Rubrique	Renseignements à indiquer
No 7 – « par »	Les Autorités compétentes suivent différentes pratiques lorsqu'elles remplissent cette rubrique. Certaines Autorités compétentes insèrent le titre / nom de l'Autorité compétente (il est précisé que certaines Autorités compétentes sont des fonctionnaires identifiés par le titre de leur poste tandis que d'autres sont des personnes morales identifiées par leur nom) et le nom du fonctionnaire délégué émettant l'Apostille. D'autres Autorités compétentes insèrent soit le titre / nom de l'Autorité compétente, soit le nom du fonctionnaire délégué. La Convention n'impose pas que le fonctionnaire délégué soit nommé ; cependant, pour éviter les complications, le nom du fonctionnaire émetteur devrait être inclus à la rubrique 7 ou 10.
No 8 – « sous n° »	Insérer le numéro de l'Apostille. ✦ pour de plus amples renseignements sur la numérotation des Apostilles, voir para. 262 et s.
No 9 – « Sceau / timbre »	Apposer le sceau / timbre de l'Autorité compétente.
No 10 – « Signature »	Les Autorités compétentes suivent différentes pratiques lorsqu'elles remplissent cette rubrique. Pour la plupart d'entre elles, le fonctionnaire délégué émettant l'Apostille appose sa propre signature. Dans ce cas, le nom du fonctionnaire est souvent ajouté dans l'espace réservé à la signature. La Convention n'impose pas que le signataire de l'Apostille soit nommé ; cependant, pour éviter les complications, le nom du fonctionnaire émetteur devrait être inclus à la rubrique 7 ou 10 afin de permettre au destinataire d'associer la signature au signataire de l'Apostille. ✦ Pour de plus amples renseignements sur la signature des Apostilles, voir para. 262.

b LANGUE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS

259 L'Autorité compétente peut remplir les dix rubriques requises en anglais, en français ou dans la langue de l'Autorité compétente (si elle est différente). Elle peut également les remplir dans une autre langue (art. 4(2)). Si la langue de l'Autorité compétente n'est ni l'anglais ni le français, l'Autorité compétente est encouragée à compléter l'Apostille dans l'une de ces deux langues afin que l'Apostille puisse aisément produire son plein effet à l'étranger (voir C&R No 90 de la CS de 2009).

✦ Pour de plus amples renseignements sur la langue à utiliser pour remplir les dix rubriques requises, voir para. 251 et s.

c ACTES MULTIPLES

260 Une Apostille n'authentifie que la signature ou le sceau d'un fonctionnaire ou d'une autorité *unique*. Par conséquent, une seule et même Apostille ne peut être émise pour des actes multiples établis par différents fonctionnaires. Dans un souci de célérité, certaines Autorités compétentes émettent pourtant une Apostille unique pour des actes multiples qui ont été rassemblés en liasse, dans le cas où chacun de ces actes a été établi par le même fonctionnaire ou la même autorité.



Pour de plus amples renseignements sur l'application de la Convention à des actes multiples, voir para. 183 et s.

d APPPOSITION DE LA SIGNATURE

261 La Convention ne précise pas comment les Apostilles doivent être signées. Dans la pratique, les Apostilles papier sont signées à la main (signature « manuscrite »), à l'aide d'un timbre, ou par un moyen mécanique (facsimilé de signature). Les e-Apostilles sont signées au moyen d'une signature électronique faisant appel à un certificat numérique (ce qui n'est pas la même chose qu'un facsimilé de signature). En définitive, c'est le droit applicable à l'Autorité compétente qui détermine la façon dont l'Apostille peut être signée et la validité de la signature (C&R No 22 de la CS de 2012). À cet égard, il convient de noter que de nombreux États ont adopté des lois qui reconnaissent que les signatures électroniques sont l'équivalent fonctionnel des signatures manuscrites.



Pour de plus amples renseignements sur la signature des e-Apostilles à l'aide d'un certificat numérique, voir para. 348 et s.

e NUMÉROTATION

262 La Convention ne précise pas comment les Apostilles doivent être numérotées. En définitive, il appartient à chaque Autorité compétente de choisir un système de numérotation.

263 Le numéro figurant sur l'Apostille est crucial pour permettre au destinataire de vérifier son origine (comme le prévoit l'art. 7(2) de la Convention). Par conséquent, chaque Apostille émise par une Autorité compétente donnée devrait comporter un numéro unique. Dans la pratique, certaines Autorités compétentes emploient un système alphanumérique pour numéroté les Apostilles.

264 Au vu de l'utilisation croissante des e-Registres, il est en outre recommandé que les Apostilles soient numérotées de manière non consécutive (ou aléatoirement) pour empêcher la « chasse aux informations », c'est-à-dire des tentatives des utilisateurs visant à recueillir des informations concernant une Apostille qu'ils n'ont pas reçue (voir les C&R du Sixième Forum (Madrid), disponibles sur l'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye, sous la rubrique « e-APP »).



Pour de plus amples renseignements sur les moyens d'éviter la « chasse aux informations », en particulier pour les Apostilles numérotées consécutivement, voir para. 359 et s.

E *Apposition de l'Apostille sur l'acte public sous-jacent*

a APPPOSITION DIRECTE OU UTILISATION D'UNE ALLONGE

265 Les Apostilles doivent être apposées sur l'acte public sous-jacent soit directement soit sur une feuille de papier séparée (une « allonge ») qui est ensuite fixée sur l'acte (art. 4(1)).

b MÉTHODES D'APPOSITION DE L'APOSTILLE

266 La Convention ne précise pas comment l'Apostille doit être apposée sur l'acte public sous-jacent ni comment l'allonge doit y être fixée. En définitive, il appartient à chaque Autorité compétente de choisir un moyen d'apposition. En tout état de cause, l'Apostille devrait être fixée solidement à l'acte.

MOYENS PERMETTANT DE DÉTECTER LES ALTÉRATIONS

267 Les Autorités compétentes devraient apposer les Apostilles par des moyens permettant de déceler toute tentative d'altération (voir C&R No 91 de la CS de 2009 ; C&R No 24 de la CS de 2012). À cet effet, la façon la plus sûre et la plus facile consiste à émettre des e-Apostilles (voir para. 333 et s.).

1 Apostilles papier

268 Dans la pratique, les Autorités compétentes emploient divers moyens pour apposer une Apostille papier sur l'acte public sous-jacent. Les méthodes d'apposition de l'Apostille sur l'acte public sous-jacent ou sur l'allonge consistent notamment à utiliser des timbres, de la colle, des rubans, des cachets de cire, des empreintes de sceau ou des autocollants. Les méthodes employées pour attacher l'allonge à l'acte public sous-jacent consistent notamment à utiliser de la colle, des œillets ou des agrafes.

DIFFICULTÉS LIÉES À L'AGRAFAGE DES APOSTILLES

269 Bien que l'agrafage soit un moyen acceptable d'apposition de l'Apostille sur l'acte public sous-jacent, plusieurs États ont émis des préoccupations quant à la potentielle utilisation illicite des Apostilles agrafées, en particulier quant à la facilité avec laquelle l'Apostille peut être détachée de l'acte public sous-jacent puis rattachée à un autre acte pour lui prêter une légitimité. Conformément à la position de la Commission spéciale s'agissant de l'utilisation de moyens permettant de détecter les altérations (voir para. 267), le Bureau Permanent recommande que l'Autorité compétente emploie un moyen supplémentaire pour fixer l'allonge à l'acte public sous-jacent si elle y est agrafée (par ex. en repliant l'allonge et la page concernée de l'acte avant de les agraffer, ou en apposant un sceau).



Pour de plus amples renseignements sur les copies, voir para. 154 et s.

2 e-Apostilles

270 Les Autorités compétentes peuvent employer divers moyens pour « apposer » une e-Apostille en l’associant logiquement à l’acte public sous-jacent. Dans le cas des e-Apostilles émises à l’aide de la technologie PDF, l’e-Apostille et l’acte public électronique peuvent être intégrés dans un document PDF unique. Autrement, l’e-Apostille peut être jointe au fichier de l’acte public électronique sous forme de fichier distinct (bien que dans la pratique ce soit en réalité l’acte public électronique qui est joint à l’e-Apostille).

C PLACEMENT DE L’APOSTILLE

271 Dans le cas d’un acte comportant plusieurs pages, l’Apostille devrait être placée sur la page de signature de l’acte. Si une allonge est utilisée, celle-ci peut être fixée sur le devant ou à l’arrière de l’acte (voir C&R No 17 de la CS de 2003). Pour des raisons d’ordre pratique, l’Apostille devrait être placée sur l’acte public sous-jacent d’une manière qui ne masque ni les éléments qui font l’objet de la certification (par ex. la signature) ni le contenu de l’acte.

272 S’il n’est pas commode d’apposer l’Apostille sur un acte donné (ou si le droit de l’État d’origine l’interdit), l’Autorité compétente peut envisager d’inviter le demandeur à se procurer une copie certifiée de l’acte qui sera apostillée à la place de l’acte lui-même.

LES APOSTILLES NE DEVRAIENT PAS ÊTRE DÉTACHÉES DE L’ACTE PUBLIC SOUS-JACENT

273 Les Autorités compétentes devraient informer les demandeurs que l’Apostille doit rester attachée à l’acte public sous-jacent. En particulier, elles devraient informer les demandeurs souhaitant photocopier des actes apostillés que l’Apostille sera invalidée s’ils la détachent de l’acte public sous-jacent.

F *Facturation de frais pour l’émission d’une Apostille*

274 La Convention n’aborde pas la question des frais que peuvent réclamer les Autorités compétentes pour l’émission des Apostilles. Rares sont les Autorités compétentes qui émettent les Apostilles gratuitement. Il appartient à chaque État contractant de déterminer s’il convient de facturer des frais et, le cas échéant, d’en fixer le montant conformément aux lois applicables.

275 Dans le cas où les Autorités compétentes facturent des frais, leur montant varie, ainsi que leur barème. Certaines Autorités compétentes facturent un forfait. Dans d’autres cas, les frais varient en fonction d’un ou de plusieurs facteurs, dont les suivants :

- la catégorie du demandeur (par ex. entreprise ou particulier) ;
- la taille ou la valeur transactionnelle de l’acte apostillé ;
- le nombre d’actes que le demandeur souhaite faire apostiller ;
- la catégorie de l’acte.

276 En tout état de cause, les frais facturés pour l'émission d'une Apostille devraient être raisonnables (C&R No 20 de la CS de 2003). Des informations fournies par les États concernant les frais que facturent leurs Autorités compétentes sont disponibles sur l'[Espace Apostille](#).

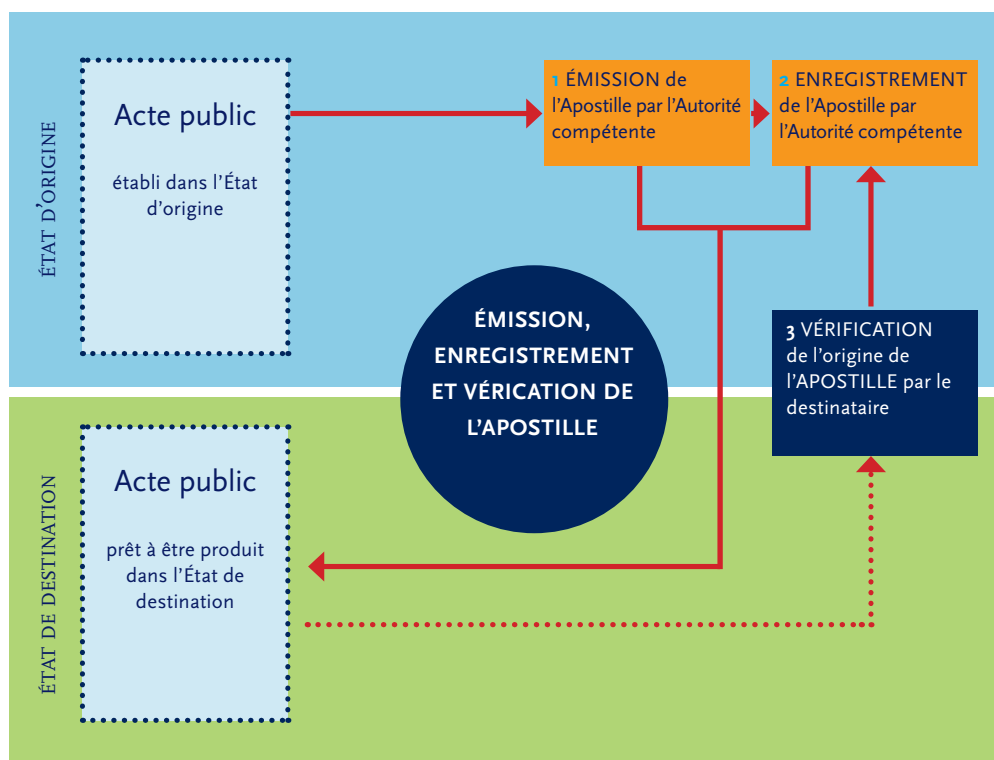
FRAIS EN CAS D'ACTES MULTIPLES

277 La Commission spéciale a suggéré que les Autorités compétentes qui facturent des frais pour l'émission d'Apostilles proposent un forfait réduit pour apostiller des actes multiples, au lieu d'un tarif unique pour chaque acte apostillé (voir C&R No 20 de la CS de 2003). Certaines Autorités compétentes facturent un forfait réduit ou plafonné pour les actes destinés à être produits à l'étranger pour des raisons précises, notamment dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale.

4 Enregistrement de l'Apostille

A Registre obligatoire

278 La Convention exige que chaque Autorité compétente tienne un registre dans lequel elle consigne les détails de chaque Apostille émise (art. 7(1)). L'Autorité compétente peut également utiliser le même registre pour consigner les détails des légalisations effectuées, y compris des certificats d'Apostille émis dans le cadre de la procédure de légalisation (voir para. 87 et s.). Ce registre est un outil essentiel pour combattre la fraude et permettre aux destinataires de vérifier l'origine d'une Apostille donnée (voir para. 286 et s.). Le registre parachève la procédure d'Apostille, comme représenté dans le schéma suivant :



B Format du registre

a REGISTRES PAPIER ET ÉLECTRONIQUES

279 Le registre d'Apostilles peut être tenu sous forme papier (fichier) ou sous forme électronique. De nombreuses Autorités compétentes tiennent un registre sous forme électronique (cependant, ces registres ne sont pas encore forcément disponibles en ligne). Par rapport à un registre papier, un registre électronique offre les avantages suivants aux Autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Convention :

- facilité d'enregistrement des détails de chaque Apostille émise (voir para. 284 et s.) ;
- facilité de vérification de l'origine d'une Apostille (voir para 286 et s.) ;
- génération automatique de statistiques sur les services d'Apostille assurés par les Autorités compétentes (par ex. nombre d'Apostilles émises sur une période donnée) ;
- réduction des contraintes d'espace.

280 En outre, plusieurs Autorités compétentes (situées à des endroits différents) peuvent avoir accès aux registres électroniques par l'intermédiaire d'un réseau sécurisé.

b e-REGISTRES

281 Un e-Registre est un registre électronique auquel les destinataires d'Apostilles peuvent avoir accès *en ligne*. C'est un outil efficace et pratique qui permet aux destinataires de vérifier facilement l'origine des Apostilles qu'ils ont reçues (C&R No 25 de la CS de 2012). Un e-Registre est donc un moyen simple mais efficace de dissuader toute personne d'utiliser une Apostille à des fins frauduleuses.

282 Un e-Registre peut servir à consigner l'émission d'Apostilles *papier* et d'*e-Apostilles*. Un e-Registre peut également consigner les détails des légalisations effectuées (par ex. l'e-Registre tenu par le Secrétaire d'État du Colorado, aux États-Unis).

- Pour de plus amples renseignements sur les avantages des e-Registres, voir para. 335 et s.
- Pour de plus amples renseignements sur la mise en œuvre des e-Registres, voir para. 351 et s.

REGISTRE D'APOSTILLES ≠ BASE DE DONNÉES DE SIGNATURES ET SCEAUX

283 Il ne faut pas confondre le registre d'Apostilles et la base de données de spécimens de signatures et de sceaux. La base de données de spécimens de signatures et de sceaux (évoquée aux para. 219 et s.) permet à l'Autorité compétente de vérifier l'origine de l'acte public sous-jacent *avant* d'émettre l'Apostille. Le registre d'Apostilles permet à l'Autorité compétente de consigner les détails de l'Apostille *après* son émission.

C Informations à consigner dans le registre

284 Que son registre soit tenu sous forme papier, sous forme électronique (non accessible au destinataire) ou sous forme d'e-Registre en vertu de l'e-APP (c-à-d. un registre électronique accessible en ligne par le destinataire), toute Autorité compétente doit y consigner les informations suivantes pour chaque Apostille émise :

- le numéro de l'Apostille (rubrique 8) ;
- la date de l'Apostille (rubrique 6) ;
- le nom du signataire de l'acte public sous-jacent (rubrique 2) ;
- la qualité en laquelle le signataire de l'acte public sous-jacent a agi (rubrique 3) ;
- pour les actes non signés, le nom de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre (rubrique 4).

285 L'Autorité compétente peut consigner d'autres informations dans le registre, par exemple la nature de l'acte public sous-jacent, le nom du demandeur de l'Apostille ou encore le nom de l'État de destination.

D Vérifier qu'une Apostille a été émise

286 À la demande du destinataire, une Autorité compétente doit vérifier si les détails d'une Apostille qu'elle a prétendument émise correspondent à ceux consignés dans le registre. La communication des éventuelles informations supplémentaires figurant dans le registre à la personne faisant cette demande est soumise au droit applicable, notamment aux lois relatives à la divulgation d'informations et à la protection des données.

287 Dans le cas où l'Autorité compétente tient un registre papier ou électronique (c-à-d. un registre qui n'est pas accessible en ligne par le destinataire), la procédure de vérification est déclenchée par une demande du destinataire adressée à l'Autorité compétente par téléphone, télécopie, courrier électronique ou courrier postal. Un fonctionnaire de l'Autorité compétente doit ensuite vérifier dans le registre de l'Autorité compétente s'il existe un enregistrement correspondant aux informations fournies par le destinataire. Cette procédure peut être longue. Si l'Autorité compétente tient un e-Registre au titre de l'e-APP (c-à-d. un registre qui est accessible en ligne par le destinataire), la procédure de vérification est grandement facilitée et largement automatisée, car le destinataire recevra une réponse instantanée de l'e-Registre. Cette démarche peut être accomplie en quelques minutes même à distance sans intervention d'un fonctionnaire de l'Autorité compétente figurant sur l'Apostille (papier ou électronique).

288 Le demandeur n'est pas tenu de prouver la légitimité de sa requête.

E Délai de conservation

289 La Convention ne précise aucun délai de conservation des détails et autres informations consignées dans le registre. La Commission spéciale a indiqué qu'il appartenait à chaque État partie d'établir des critères objectifs à cet égard (C&R No 21 de la CS de 2003).

290 D'un point de vue pratique, ce délai de conservation devrait être raisonnable, surtout compte tenu du fait que la validité des Apostilles est illimitée. La Commission spéciale a convenu que la conservation d'informations sous forme électronique facilitait le stockage et la consultation des archives (C&R No 21 de la CS de 2003). De fait, les avancées technologiques peuvent permettre aux Autorités compétentes de conserver des archives presque indéfiniment sans que cela n'ait de conséquences négatives sur leurs ressources. Par conséquent, lorsqu'un registre est tenu sous forme électronique (qu'il soit ou non accessible en ligne), les données qu'il contient devraient être conservées aussi longtemps que possible.



Pour de plus amples renseignements sur la validité illimitée des Apostilles, voir para. 28.

5 Acceptation et rejet des Apostilles dans un État de destination

1 Obligation d'accepter les Apostilles émises conformément à la Convention Apostille

291 Chaque État contractant est obligé de donner effet aux Apostilles émises par les autres États contractants (art. 3(1)) conformément à la Convention Apostille. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la Convention n'est pas en vigueur entre les deux États en question, du fait d'une objection élevée à l'adhésion.



Pour de plus amples renseignements sur les objections aux adhésions, voir para. 91 et s.

292 Le destinataire d'une Apostille peut vérifier son origine en contactant l'Autorité compétente figurant sur l'Apostille ou, le cas échéant, en utilisant l'e-Registre tenu par l'Autorité compétente (dont l'URL devrait être indiquée sur l'Apostille papier ou sur l'e-Apostille).



Pour de plus amples renseignements sur la vérification de l'origine d'une Apostille, voir para. 286.

2 Motifs permettant de rejeter des Apostilles

293 La Convention ne précise aucun motif permettant à un État contractant de rejeter une Apostille (au sens où il peut refuser de lui donner plein effet).

294 Au vu de l'objectif de la Convention, c'est-à-dire faciliter l'utilisation des actes publics à l'étranger, les Apostilles devraient être systématiquement acceptées, sauf si l'Apostille en question (ou son émission) présente de graves irrégularités. La section suivante expose des motifs possibles de refus.

A Le document apostillé est expressément exclu du champ d'application de la Convention

295 Une Apostille peut être rejetée si elle se rapporte à un document qui est expressément exclu du champ d'application de la Convention en vertu de l'article 1(3).

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE AYANT TRAIT AUX DOCUMENTS POTENTIELLEMENT EXCLUS

296 Au vu du caractère restreint et de la nature évolutive de ces exclusions, en particulier l'exclusion visée à l'article 1(3)(b) concernant les documents ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière, les autorités de l'État de destination sont encouragées à s'en remettre à l'avis de l'Autorité compétente qui a émis l'Apostille pour savoir si le document sous-jacent est un acte public auquel la Convention s'applique. Ainsi, la Commission spéciale encourage les États à accepter, autant que possible, les Apostilles émises pour des documents tels que des licences d'import / export, des certificats médicaux et des certificats d'origine, même quand ils n'auraient pas émis d'Apostilles pour ce type de document (C&R No 15 de la CS de 2012).



Pour de plus amples renseignements sur les documents exclus, voir para. 135 et s.

B *L'État d'émission n'est pas Partie à la Convention*

297 Les certifications émises par des États qui ne sont pas Parties à la Convention et présentées comme étant des Apostilles ne peuvent se voir donner aucun effet juridique en vertu de la Convention.

C *Le document apostillé n'est pas un acte public de l'État d'origine*

298 Une Autorité compétente ne peut pas apostiller d'actes publics étrangers (voir para. 175). Une Apostille peut être rejetée si elle se rapporte à un acte public d'un État autre que l'État d'origine.

D *L'Apostille n'a pas été émise par une Autorité compétente*

299 Une Apostille peut être rejetée si elle n'a pas été émise par une autorité habilitée à l'émettre à sa date d'émission. Des informations sur la compétence d'une autorité à une date donnée peuvent être facilement obtenues sur l'[Espace Apostille](#).

E *L'Apostille a été émise par une Autorité compétente qui n'est pas habilitée à apostiller l'acte public en question*

300 Une Apostille peut être rejetée si elle a été émise par une autorité qui n'était pas habilitée à apostiller l'acte public en question à la date d'émission de l'Apostille. Ces informations peuvent être facilement obtenues sur l'[Espace Apostille](#). En cas de doute, le destinataire doit contacter l'Autorité compétente.

F *Les dix rubriques requises sont manquantes*

301 Une Apostille peut être rejetée si elle ne comprend pas une zone avec les intitulés des dix rubriques requises. Toutefois, la présence de mentions supplémentaires hors de la zone comportant ces dix rubriques n'est pas un motif valable de rejet d'une Apostille émise valablement à tous autres points de vue (voir para. 307). De fait, les mentions supplémentaires indiquant les effets limités d'une Apostille et l'URL de l'e-Registre sont même recommandées afin de permettre au destinataire de vérifier son origine (voir para. 253 et s.).

G *L'Apostille est détachée de l'acte*

302 Une Apostille qui n'est pas attachée à un acte ou qui s'en est détachée peut être rejetée. Les Autorités compétentes devraient informer les utilisateurs souhaitant photocopier des documents apostillés qu'ils ne doivent pas détacher l'Apostille de l'acte public sous-jacent.

H *Apostilles falsifiées ou modifiées*

303 Une Apostille qui a été falsifiée ou modifiée peut être rejetée. Le destinataire d'une Apostille ayant des doutes quant à son authenticité ou son intégrité peut contacter l'Autorité compétente figurant sur l'Apostille pour vérifier l'origine de cette dernière en s'assurant que les informations qui figurent sur l'Apostille correspondent à celles consignées dans le registre tenu par l'Autorité compétente.

3 **Motifs ne permettant pas de rejeter des Apostilles**

A *Le document sous-jacent ne correspond pas à la définition d'un acte public en vertu du droit de l'État de destination*

304 C'est le droit de l'État d'origine qui détermine la nature publique du document sous-jacent. Une Apostille ne peut donc pas être rejetée uniquement au motif que le document sous-jacent n'est pas un acte public en vertu du droit de l'État de destination (C&R No 14 de la CS de 2012). L'Apostille n'affecte en aucun cas l'acceptation, l'admissibilité ni la valeur probante du document sous-jacent en vertu du droit de l'État de destination.



Pour de plus amples renseignements sur l'acceptation, l'admissibilité et la valeur probante du document sous-jacent, voir para. 27.

B *Irrégularités de forme négligeables*

305 Une Apostille ne peut pas être rejetée en fonction de sa taille, de sa forme ou de sa présentation dès lors qu'elle est clairement identifiable comme étant une Apostille émise en vertu de la Convention (C&R No 13 de la CS de 2003 ; C&R No 92 de la CS de 2009). En particulier, une Apostille ne peut pas être rejetée uniquement pour l'un des motifs suivants :

- elle n'est pas de forme carrée ;
- ses côtés sont inférieurs ou supérieurs à 9 cm ;
- le titre et les dix rubriques requises ne sont pas entourés d'un cadre.

306 Ces irrégularités de forme peuvent néanmoins être signalées à l'Autorité compétente qui a émis l'Apostille.

C Mentions supplémentaires

307 Une Apostille ne peut pas être rejetée uniquement au motif qu'elle contient des mentions supplémentaires hors de la zone contenant les dix rubriques requises (C&R No 13 de la CS de 2003 ; C&R No 92 de la CS de 2009).



Pour de plus amples renseignements sur les mentions supplémentaires, voir para. 253 et s.

D L'Apostille est une e-Apostille

308 Une Apostille ne doit pas être rejetée uniquement au motif qu'elle a été émise sous forme électronique (e-Apostille). Cette position est confirmée par la déclaration suivante, adoptée par le Sixième Forum (Madrid) (C&R No 6) et réaffirmée par le Septième Forum (Izmir) (C&R No 9) :

« [L]es participants au Forum ont une fois de plus mis l'accent sur le principe fondamental de la Convention selon lequel une Apostille valablement émise dans un État partie doit être acceptée dans les autres États parties. Ils ont souligné que ce principe s'applique aussi aux e-Apostilles émises conformément au droit interne de l'État qui a émis l'Apostille. Le fait de ne pas étendre ce principe fondamental aux e-Apostilles donnerait aux États destinataires davantage de pouvoir dans l'environnement électronique qu'ils n'en ont dans l'environnement papier. Un tel double standard serait très peu satisfaisant puisque l'utilisation des e-Apostilles offre une norme de sécurité bien plus fiable que les Apostilles sur support papier. La reconnaissance d'e-Apostilles étrangères est en outre soutenue par le fait que la majorité des États ont adopté des lois ayant pour effet que les signatures électroniques constituent l'équivalent fonctionnel des signatures manuscrites (holographiques). Finalement, les participants au Forum ont mis l'accent sur le grand intérêt que revêt l'utilisation en parallèle d'un e-Registre en cas d'émission d'e-Apostilles ; la possibilité de pouvoir aussi vérifier l'origine d'une e-Apostille dans l'e-Registre correspondant devrait fournir aux destinataires de l'e-Apostille toutes les garanties nécessaires. »

309 Pour faciliter l'acceptation des e-Apostilles à l'étranger, les États contractants sont encouragés à informer les autres États contractants quand ils commencent à émettre des e-Apostilles. Il est recommandé que cela soit fait en notifiant le Dépositaire et en informant le Bureau Permanent (voir C&R No 8 du Septième Forum (Izmir)).

310 Cela n'empêche pas les autorités de l'État de destination de rejeter l'acte public électronique sous-jacent en vertu de son droit interne parce que l'acte doit être produit sous forme papier, ou parce que l'État de destination ne reconnaît pas les signatures électroniques comme l'équivalent fonctionnel des signatures « manuscrites ».

E Moyens d'apposition sur l'acte public sous-jacent

311 Une Apostille ne peut pas être rejetée uniquement au motif qu'elle a été apposée sur l'acte public sous-jacent par un moyen différent de celui qu'utilisent les Autorités compétentes de l'État de destination (C&R No 92 de la CS de 2009).

F Absence de traduction

312 Une Apostille ne peut pas être rejetée uniquement au motif qu'elle a été rédigée dans une langue autre que celle de l'État de destination. La Convention dispose qu'une Apostille peut être rédigée dans la langue officielle de l'Autorité compétente qui l'émet (art. 4(2)). La Convention dispose également que l'Apostille doit produire ses effets dans tous les autres États contractants sans autre formalité, traduction comprise (art. 3(1)).

313 Cela n'empêche pas les autorités de l'État de destination de rejeter l'acte public sous-jacent en vertu de son droit interne parce que l'acte est dans une langue autre que la langue de l'État de destination, ou parce qu'il n'est pas accompagné d'une traduction.

314 En gardant à l'esprit qu'une Apostille est conçue pour produire ses effets à l'étranger, les Autorités compétentes devraient rédiger les Apostilles en anglais ou en français en plus de leur langue officielle (si elle est différente) (C&R No 90 de la CS de 2009).



Pour de plus amples renseignements sur la langue des Apostilles, voir para. 251 et 259.

G Apostilles « anciennes »

315 L'effet d'une Apostille n'étant pas limité dans le temps, une Apostille ne peut être rejetée uniquement sur la base de son ancienneté. Toutefois, ceci n'empêche pas les autorités de l'État de destination, en vertu de leur droit interne, de rejeter un acte public sous-jacent en raison de son ancienneté (par ex., une autorité peut exiger qu'un extrait de casier judiciaire soit établi dans un certain délai avant d'être produit).

H Apostilles non légalisées ou certifiées

316 La Convention dispose que la signature, le sceau ou le timbre qui figurent sur l'Apostille sont dispensés de toute attestation (art. 5(3)). Elle dispose également qu'une Apostille est la seule formalité qui peut être exigée pour authentifier l'origine d'un acte public entre États contractants (art. 3(1)). Par conséquent, une certification supplémentaire placée sur une Apostille ne peut produire d'effet juridique supplémentaire au titre de la Convention et les Autorités compétentes devraient s'abstenir de légaliser ou de certifier l'émission d'une Apostille. Cette règle ne s'applique pas aux certificats d'Apostille émis dans le cadre de la procédure de légalisation (voir para. 87 et s.).

PAS DE LÉGALISATION DES APOSTILLES

317 La Commission spéciale rejette fermement comme étant contraires à la Convention les pratiques isolées de certains États parties qui exigent la légalisation des Apostilles (C&R No 93 de la CS de 2009). Elle rappelle également que l'article 9 interdit aux agents diplomatiques et consulaires de procéder à des légalisations lorsque la Convention Apostille s'applique et a rappelé aux États parties leur obligation de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect des dispositions de cet article (C&R No 69 de la CS de 2009). Ainsi, une Apostille ne doit pas être rejetée au simple motif qu'elle n'a pas été légalisée ni soumise à une autre formalité supplémentaire.

318 En particulier, les autorités de l'État de destination ne peuvent pas soumettre l'acceptation d'une Apostille à une confirmation de l'Autorité compétente émettrice présentant ses procédures d'émission d'Apostilles (par ex. en demandant à l'utilisateur de se procurer une lettre auprès de l'Autorité compétente). La Commission spéciale recommande vivement aux Autorités compétentes de refuser d'accéder à ces demandes de confirmation et de les signaler au Bureau Permanent (C&R No 27 de la CS de 2012). Pour dissiper tout doute quant à l'origine d'une Apostille, les autorités de l'État de destination peuvent vérifier le registre de l'Autorité compétente (voir para. 286 et s.). Pour dissiper tout doute quant à l'habilitation de l'Autorité compétente, les autorités de l'État de destination peuvent vérifier les informations figurant sur l'[Espace Apostille](#) (sous la rubrique « Autorités compétentes »). Le Bureau Permanent a élaboré des formules types dont les Autorités compétentes peuvent s'inspirer pour répondre aux autorités requérantes.



Pour de plus amples renseignements sur la **non-émission de lettres de confirmation**, voir la note d'information figurant sur l'Espace Apostille, intitulée « [Émettre et accepter des Apostilles](#) ».

I L'acte public sous-jacent a été apostillé et légalisé

319 Il est possible qu'un acte public soit légalisé et apostillé. Comme indiqué ci-dessus (para. 213), une personne peut devoir produire un acte public (par ex. un acte de naissance) dans plusieurs États, et donc faire légaliser (à des fins de production dans un État non contractant) et apostiller (à des fins de production dans un État contractant) l'acte. Aucune disposition de la Convention n'invalide les effets d'une Apostille au seul motif que d'autres authentications peuvent devoir être placées sur un acte dans le cadre de la procédure requise pour le produire dans un État contractant et dans un État non contractant, sous réserve que ces authentications ne se rapportent pas à l'Apostille elle-même (tel qu'expliqué au para. 316).

J Apostilles émises avant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État de destination

320 Une Apostille produite dans un État après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État ne peut être rejetée au seul motif qu'elle a été émise avant la date d'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination (voir para. 99).

6 L'e-APP

I Introduction

321 Les rédacteurs de la Convention Apostille avaient seulement l'environnement papier à l'esprit. Depuis, l'environnement dans lequel fonctionne la Convention a considérablement changé, en raison du développement des technologies de l'information et de la communication, notamment l'utilisation des ordinateurs et d'internet.

POURQUOI L'e-APP ?

322 La Convention Apostille doit suivre le rythme des initiatives et développements en matière d'administration électronique afin de rester pertinente pour les gouvernements et les utilisateurs (particuliers et entreprises devant produire des actes publics à l'étranger). À cet égard, il convient de noter que de plus en plus d'actes publics sont établis sous forme électronique (y compris des actes notariés électroniques). Parallèlement, les registres publics sont de plus en plus souvent disponibles en ligne, ce qui permet au public d'avoir aisément accès à toute une gamme d'informations indispensables pour exercer des activités privées ou commerciales.

323 Lors de sa réunion de 2003, la Commission spéciale a reconnu que les technologies modernes faisaient partie intégrante de la société contemporaine, même si leur utilisation ne pouvait pas être prédite à l'époque où la Convention a été adoptée. Elle a convenu que l'utilisation de ces technologies pourrait avoir un impact positif sur le fonctionnement de la Convention. En outre, elle a reconnu que ni l'esprit ni la lettre de la Convention ne constituaient un obstacle à l'utilisation des technologies modernes, et que le fonctionnement de la Convention pouvait être encore amélioré par le recours à ces technologies (voir C&R No 4).

324 En 2005, ces conclusions ont été approuvées par les experts réunis lors du Premier Forum (Las Vegas), conjointement organisé par la Conférence de La Haye et l'Union internationale du notariat latin, sous les auspices de la *National Notary Association* (NNA) des États-Unis d'Amérique. Ce Forum a également permis aux experts d'établir des lignes directrices pour la mise en place d'e-Registres et l'émission d'e-Apostilles.

325 Grâce à ce soutien, en 2006, la Conférence de La Haye et la NNA ont lancé le *Programme pilote d'Apostilles électroniques* (tel qu'il s'appelait alors). L'e-APP a pour objectif de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre d'une technologie informatique sécurisée, opérationnelle et bon marché pour :

- l'émission d'Apostilles électroniques (la « composante e-Apostille ») ;
- la tenue de registres électroniques d'Apostilles auxquels les destinataires peuvent avoir accès en ligne pour vérifier l'origine des Apostilles papier ou des e-Apostilles qu'ils ont reçues (la « composante e-Registre »).

326 Les Autorités compétentes de plusieurs États contractants ont mis en œuvre une composante de l'e-APP ou les deux. Lors de sa réunion de 2012, la Commission spéciale a salué les efforts des États activement engagés dans la mise en œuvre de l'une au moins des composantes, et a vivement encouragé les autres États contractants à envisager activement de suivre cette voie (C&R No 28). Un état à jour de la mise en œuvre de l'e-APP (y compris une liste séparée des e-Registres opérationnels) est disponible sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye. Au vu du succès remporté par ce programme, la mention « *pilote* » a été supprimée de son intitulé en janvier 2012. Il s'appelle désormais simplement le « *Programme Apostille électronique* ».

327 En vue de promouvoir les bonnes pratiques, la Conférence de La Haye organise régulièrement des forums internationaux sur l'e-APP. Les précédents forums se sont déroulés dans plusieurs États, notamment aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en Espagne et en Turquie. Les forums internationaux sur l'e-APP attirent des experts du monde entier et permettent l'échange d'informations et d'expériences pertinentes concernant l'e-APP et le fonctionnement pratique de ses composantes. Ces forums sont aussi l'occasion de discuter de questions connexes, telles que la notarisation électronique, les preuves numériques et l'authentification numérique.

IMPORTANCE DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES FORUMS INTERNATIONAUX SUR L'e-APP

328 Les Conclusions et Recommandations des forums internationaux sur l'e-APP sont une source importante d'informations, car elles reflètent les expériences et pratiques relatives à la mise en œuvre de l'e-APP et au fonctionnement pratique de ses deux composantes (e-Apostilles et e-Registres). Elles établissent également des modèles de bonnes pratiques à l'attention des États intéressés. Toutes les Conclusions et Recommandations des précédents forums, ainsi que d'autres informations pertinentes, sont disponibles sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye.

2 Avantages de l'e-APP

329 L'e-APP promeut l'utilisation des nouvelles technologies pour améliorer davantage le fonctionnement sécurisé et efficace de la Convention Apostille. Ce faisant, il optimise également les procédures de travail des Autorités compétentes et rapproche les services d'Apostille des utilisateurs (à savoir les demandeurs et destinataires d'Apostilles). En mettant en œuvre l'e-APP, les utilisateurs et destinataires d'Apostilles peuvent facilement transmettre les e-Apostilles par courrier électronique et vérifier en ligne l'authenticité des Apostilles papier et électroniques. Ainsi, l'e-APP introduit une procédure sans papier rapide et sécurisée pour l'émission, l'enregistrement et la vérification des Apostilles.

330 En même temps, l'e-APP s'avère un outil puissant pour combattre la fraude et l'utilisation illicite des Apostilles en offrant un degré de sécurité qui dépasse largement les normes actuelles de l'environnement papier. Étant donné qu'il promeut le fonctionnement sans papier de la Convention Apostille, l'e-APP est également plus écologique.

L'e-APP, UN OUTIL EFFICACE

331 L'e-APP est un outil efficace pour améliorer davantage le fonctionnement sécurisé et efficace de la Convention Apostille (C&R No 3 du Septième Forum (Izmir) ; C&R No 28 de la CS de 2009). L'e-APP est flexible, convivial et écologique.

332 Certains des avantages précis que les deux composantes de l'e-APP offrent aux Autorités compétentes ainsi qu'aux demandeurs et destinataires d'Apostilles sont présentés ci-dessous.

A *e-Apostilles*

333 Au vu de l'explosion du nombre de documents électroniques émis dans le monde, la composante e-Apostille est aujourd'hui plus pertinente que jamais. Les Autorités compétentes qui n'ont pas encore mis en œuvre la composante e-Apostille ne sont pas en mesure de délivrer des Apostilles pour ces documents dans leur format originel. En pratique, les e-Apostilles sont l'unique moyen d'apostiller des actes publics électroniques en conservant les avantages que ces documents présentent en termes de sécurité, d'efficacité et de facilité de transmission (voir C&R No 5 du Septième Forum (Izmir)). Par conséquent, les États qui émettent des actes publics électroniques ou qui prévoient de le faire devraient envisager de mettre en œuvre cette composante, s'ils ne l'ont pas déjà fait.

334 En outre, la composante e-Apostille vise à :

- rendre l'émission et l'utilisation des Apostilles plus rapide et plus efficace, puisque les délais de traitement sont réduits ;
- améliorer la sécurité en apportant la garantie que le fichier composé de l'e-Apostille et de l'acte public sous-jacent n'a pas été modifié, en faisant apparaître les tentatives d'altération de l'Apostille et/ou de l'acte public sous-jacent (l'e-Apostille devient automatiquement « invalide ») (intégrité) ;
- garantir l'origine de l'e-Apostille au moyen de l'utilisation appropriée d'un certificat numérique (authentification) ;
- garantir que l'e-Apostille a été signée par l'Autorité compétente identifiée dans l'e-Apostille, ce qui permet ainsi d'éviter les rejets possibles reposant sur des doutes quant à l'origine de l'Apostille (non-rejet) ;
- apporter une méthode sécurisée pour attacher les Apostilles à l'acte public ;
- faciliter l'accès aux services d'Apostille, puisque les demandes peuvent être envoyées à l'Autorité compétente en ligne et les Apostilles peuvent être délivrées au demandeur de la même manière (par ex. par courrier électronique ou sur un site sécurisé) ;
- faciliter la vérification de l'acte public sous-jacent, puisque le système d'émission des e-Apostilles peut être intégré dans une base de données électronique de signatures et de sceaux pour que l'origine d'un acte public sous-jacent puisse être vérifiée en un clic ;
- réduire le coût d'émission des Apostilles, puisqu'il n'est plus nécessaire d'utiliser du papier sécurisé onéreux ou des méthodes compliquées pour attacher les Apostilles sur les actes publics papier ;
- réduire la charge de travail des Autorités compétentes, puisque la majeure partie du travail sera effectuée électroniquement sans qu'il soit nécessaire de procéder manuellement pour attacher les Apostilles, y appliquer des sceaux et les signer ;

- faciliter la circulation des actes publics dans le monde et ainsi économiser les frais d'expédition en éliminant le besoin d'envoyer les actes dans l'État de destination ;
- réduire le risque de perte des actes grâce au stockage et à la transmission des documents par voie électronique.

B e-Registres

335 Les registres électroniques accessibles en ligne (c-à-d. les e-Registres) permettent aux destinataires de vérifier aisément l'origine d'une Apostille qu'ils ont reçue (que celle-ci ait été émise sous forme papier ou sous forme électronique). Ainsi, les e-Registres accroissent la fiabilité des Apostilles dans le monde entier. Ils peuvent également aider à prévenir les rejets en cas d'irrégularités formelles mineures d'une Apostille ou *a fortiori* en cas de doute, car son origine peut être vérifiée rapidement et facilement sans intervention d'un représentant de l'Autorité compétente qui a (prétendument) émis l'Apostille.

336 En outre, la composante e-Registre vise à :

- faciliter et encourager des vérifications plus fréquentes de l'origine des Apostilles (Apostilles papier et e-Apostilles), ce qui est confirmé par des statistiques auxquelles le Bureau Permanent a eu accès ;
- faciliter la mise en place d'un e-Registre centralisé pour toutes les Autorités compétentes désignées par un État contractant (ou pour tous les bureaux régionaux d'une Autorité compétente), ce qui est particulièrement utile lorsque les Autorités compétentes (ou les bureaux régionaux d'une Autorité compétente) sont dispersées à travers le pays. Un e-Registre centralisé facilite l'accès aux statistiques sur l'émission d'Apostilles ;
- économiser les ressources des Autorités compétentes puisqu'elles n'ont pas besoin d'employer du personnel pour répondre aux demandes concernant l'origine des Apostilles qu'elles ont (prétendument) émises ;
- libérer de la place dans les bureaux des Autorités compétentes puisqu'il n'est plus nécessaire de conserver des archives papier.

337 Les Autorités compétentes qui utilisent déjà un registre électronique mais non accessible en ligne (c-à-d. un registre auquel seule l'Autorité compétente a accès) sont encouragées à mettre leur registre en ligne. Il ne serait pas pour autant accessible au grand public : au titre de l'e-APP, seuls les destinataires d'Apostilles peuvent avoir accès à l'e-Registre correspondant. Si l'URL de l'e-Registre est publique, seul le destinataire d'une Apostille a accès aux informations nécessaires pour utiliser l'e-Registre (par ex. la date et le numéro de l'Apostille). À condition d'être correctement configurés, les e-Registres ne permettent pas la « chasse aux informations » (voir para. 359). Même s'il existe des différences entre le fonctionnement d'un e-Registre et celui d'un registre électronique, la tendance générale va vers la mise à disposition des registres (publics) en ligne (par ex. pour enregistrer les habilitations d'avocats et d'établissements d'enseignement, ou des droits afférents à des biens mobiliers et immobiliers).

3 Comment mettre en œuvre l'e-APP

338 Les États contractants sont libres de décider de mettre en œuvre l'une ou l'autre des composantes de l'e-APP ou les deux (e-Apostilles et e-Registres). Chaque composante peut être mise en œuvre indépendamment de l'autre (c-à-d. qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre la composante e-Apostille en même temps que la composante e-Registre). Dans la pratique, la plupart des États qui ont à ce jour mis en œuvre une seule composante de l'e-APP ont choisi l'e-Registre. Bien entendu, un État contractant peut décider de mettre en œuvre les deux composantes en même temps.

339 Les Autorités compétentes qui souhaitent mettre en œuvre l'une ou l'autre des composantes de l'e-APP sont invitées à contacter des Autorités compétentes qui utilisent déjà la composante concernée et à leur demander de leur communiquer des informations pertinentes susceptibles de faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement futur de cette composante ou de partager leur expérience à cet égard (voir C&R No 3 du Septième Forum (Izmir)). Un état à jour de la mise en œuvre de l'e-APP (y compris une liste séparée des e-Registres opérationnels) est disponible sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye. Sur demande, le Bureau Permanent aidera les Autorités compétentes intéressées à contacter les Autorités compétentes disposant d'une expertise pertinente dans le domaine requis.

EXPÉRIENCE DE L'ESPAGNE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L' e-APP

340 Le Ministère espagnol de la Justice a publié un rapport complet très utile après la mise en œuvre d'un modèle d'e-APP tout à fait remarquable. Outre qu'il optimise l'émission des Apostilles papier, ce modèle permet à toutes les Autorités compétentes du pays d'émettre des e-Apostilles et d'utiliser un e-Registre centralisé, accessible en ligne, pour toutes les Apostilles émises. Ce rapport est disponible (en espagnol seulement) sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye. Ce même Ministère a également publié un rapport technique très instructif, intitulé *Rapport au sujet du caractère exportable du système espagnol d'e-APP* (mai 2011), qui est également disponible sur l'[Espace Apostille](#) (en anglais, français, allemand et espagnol).

341 Il est recommandé de faire rapidement intervenir des experts informatiques afin d'évaluer les implications générales de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des composantes de l'e-APP.

342 La participation à l'e-APP ne nécessite pas de consentement formel ni d'engagement obligatoire. Les Autorités compétentes sont vivement encouragées à informer le Bureau Permanent de leurs projets de mise en œuvre de l'une ou l'autre des composantes de l'e-APP et des progrès réalisés à ce titre. Les Autorités compétentes qui ont commencé à émettre des e-Apostilles devraient en informer les autres États contractants (voir C&R No 8 du Sixième Forum (Madrid)). Pour ce faire, il leur est recommandé de notifier le Dépositaire et d'informer le Bureau Permanent (voir C&R No 8 du Septième Forum (Izmir)). Les Autorités compétentes tenant un e-Registre sont également invitées à en informer le Bureau Permanent.



Les coordonnées du [Dépositaire](#) sont indiquées dans le Glossaire.

343 Il n'est pas nécessaire que le Bureau Permanent « approuve » ou « entérine » la mise en œuvre de l'une ou l'autre des composantes de l'e-APP avant sa mise en service. Cependant, dans l'état à jour de la mise en œuvre de l'e-APP (y compris la liste séparée des e-Registres opérationnels) disponible sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye, le Bureau Permanent signale par un astérisque les e-Registres qui ne sont pas encore totalement compatibles avec l'e-APP (principalement lorsqu'ils ne sont pas protégés contre la « chasse aux informations » (voir para. 359)).

344 L'e-APP est technologiquement neutre et ne privilégie pas l'utilisation d'une technologie particulière par rapport à une autre. Il appartient à chaque État de décider quel logiciel utiliser et de demander conseil à des experts en la matière. Il convient de noter que le Bureau Permanent ne développe pas de logiciel pour l'émission d'e-Apostilles ou pour l'exploitation d'e-Registres dans les États contractants (un modèle original d'e-Registre a été développé uniquement à des fins de démonstration).

345 L'e-APP n'affecte pas l'application des lois internes relatives à l'exécution des actes électroniques (y compris des actes notariés).

A Mise en œuvre de la composante e-Apostille

346 La mise en œuvre de la composante e-Apostille nécessite : (i) l'équipement informatique adapté (matériel et logiciel) pour remplir une Apostille électroniquement dans un format de fichier compatible avec les signatures numériques (par ex. PDF Adobe® ou autre technologie équivalente) ; et (ii) la possibilité de transmettre le fichier d'e-Apostille par voie électronique, par exemple par courrier électronique, ou de le mettre autrement à disposition pour téléchargement à partir d'un site web²¹.

a e-APOSTILLES DESTINÉES À DES ACTES PUBLICS ÉLECTRONIQUES ET / OU NUMÉRISÉS

347 Certains États émettent des e-Apostilles uniquement pour les actes publics générés électroniquement, et continuent d'émettre des Apostilles papier pour les actes publics papier, tandis que d'autres émettent des e-Apostilles pour les actes publics électroniques et les actes publics établis sur papier puis numérisés. Il convient de noter que l'émission d'e-Apostilles pour des actes publics qui n'ont pas été établis électroniquement peut être soumise à des conditions particulières dans l'État d'émission (par ex. les actes publics établis sur papier doivent être numérisés exclusivement par l'Autorité compétente) (voir C&R No 7 du Sixième Forum (Madrid)).

²¹ Pour des précisions techniques concernant la mise en œuvre de la composante e-Apostille, voir « Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP) – Mémoire sur certains aspects techniques fondant le modèle proposé pour l'émission d'Apostilles électroniques (e-Apostilles) », Doc. pré-l. No 18 de mars 2007 à l'intention du Conseil d'avril 2007 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, établi par C. Bernasconi (Bureau Permanent) et R. Hansberger (*National Notary Association*) (ce document est disponible sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye) ; quelques points de ce document sont légèrement obsolètes (en particulier les références à des versions précises de logiciels), mais la description générale de certains des aspects à prendre en considération lors de la mise en œuvre de la composante e-Apostille reste d'actualité.

b CERTIFICATS NUMÉRIQUES

348 Pour pouvoir appliquer une signature numérique à une Apostille, une Autorité compétente doit avoir reçu un certificat numérique d'une Autorité de certification commerciale de confiance ou d'une Autorité de certification publique. L'acceptation des e-Apostilles est grandement améliorée si l'émission et la gestion des identifiants numériques (certificats) respectent des normes strictes. Ceci implique de choisir une autorité de certification reconnue pour fournir des certificats électroniques compatibles avec les principaux navigateurs et adaptés au format de document choisi par l'Autorité compétente (voir C&R No 7 du Septième Forum (Izmir)).

349 En fonction du logiciel utilisé, une Autorité compétente n'a pas besoin d'acheter plus d'un certificat numérique, et celui-ci peut ensuite être partagé par les différents représentants de l'Autorité compétente.

350 Étant donné que les Apostilles n'ont pas de date d'expiration, les e-Apostilles restent valables, même après expiration du certificat numérique du signataire de l'e-Apostille, à condition que ce certificat numérique soit valable au moment de l'émission de l'e-Apostille. À cet égard, il est important que les Autorités compétentes en tiennent compte lorsqu'elles choisissent et utilisent des certificats numériques pour émettre des e-Apostilles, soulignant la possibilité d'avoir recours aux signatures à long terme, qui restent valables après expiration du justificatif d'identité numérique, telles que les « signatures électroniques avancées » pour PDF (PAdES) et HML (XAdES-T) (voir C&R No 6 du Septième Forum (Izmir)).

B Mise en œuvre de la composante e-Registre

351 Pour développer un e-Registre, les Autorités compétentes peuvent souhaiter utiliser un logiciel *open source*²² (par ex. PHP²³ ou MySQL²⁴) ou s'appuyer sur des logiciels propriétaires (par ex. Oracle).

352 Lorsqu'un État contractant a désigné plusieurs Autorités compétentes (ou lorsqu'une Autorité compétente a plusieurs bureaux dans le pays), il est recommandé de mettre en œuvre un e-Registre *centralisé* pour toutes les Autorités compétentes (ou pour tous les bureaux régionaux de l'Autorité compétente), sous réserve des limitations découlant du droit interne (voir C&R No 5 d) du Sixième Forum (Madrid)).

353 En outre, il est suggéré que les e-Registres soient disponibles en anglais et / ou en français, en sus de la (des) langue(s) utilisée(s) par l'Autorité compétente (voir C&R No 5 e) du Sixième Forum (Madrid)).

²² Le terme « *logiciel open source* » désigne dans son acception générale un logiciel dont il est permis d'étudier, d'améliorer et de modifier le code source. Bien que les logiciels *open source* puissent être intégrés dans des produits logiciels commercialisables, leur code source fait généralement l'objet d'une licence libre. Les défenseurs de l'*open source* affirment que les logiciels faisant appel à ce modèle favorisent l'innovation, améliorent la sécurité et encouragent le développement de solutions logicielles plus rentables, entre autres avantages potentiels.

²³ Le PHP est un langage de programmation utilisé pour produire des pages web. Le PHP (sigle de « PHP: Hypertext Preprocessor ») est un langage de programmation réflexif utilisé principalement pour développer des applications côté serveur et des pages web dynamiques et, plus récemment, une gamme plus étendue d'applications logicielles. Le PHP permet d'interagir avec un grand nombre de systèmes de gestion de bases de données relationnelles, tels que MySQL (pour ne citer qu'un exemple).

²⁴ MySQL est un système de gestion de bases de données relationnelles (SGBDR) très répandu, qui fonctionne comme un serveur de bases de données multi-utilisateur. Le sigle « SQL » signifie « *Structured Query Language* » (langage d'interrogation structuré).

a CATÉGORIES D'E-REGISTRES

354 Actuellement, les e-Registres sont répartis en trois principales catégories en fonction des informations qui s'affichent en réponse à la demande d'un destinataire qui souhaite vérifier l'origine d'une Apostille, c'est-à-dire savoir si l'Autorité compétente dont le nom apparaît sur l'Apostille l'a effectivement émise. En fonction du degré de complexité de l'e-Registre, celui-ci affichera des données de base, complémentaires ou avancées concernant l'Apostille et / ou l'acte public sous-jacent. Les catégories d'e-Registres sont les suivantes :

- **Catégorie 1 (informations basiques)** : L'e-Registre n'affiche que des informations de base confirmant qu'une Apostille portant le numéro et la date correspondants a bien été émise (en général, il s'agit d'une réponse de type « oui » ou « non » ou autre réponse similaire).
- **Catégorie 2 (informations complémentaires)** : L'e-Registre ne se contente pas de confirmer qu'une Apostille portant le numéro et la date correspondants a bien été émise. Il fournit également des informations sur l'Apostille et / ou sur l'acte public sous-jacent (et permet éventuellement d'en visualiser un aperçu).
- **Catégorie 3 (informations avancées)** : L'e-Registre ne se contente pas de fournir des informations sur l'Apostille et / ou sur l'acte public sous-jacent (et éventuellement d'en visualiser un aperçu). Il permet également de vérifier numériquement l'Apostille et / ou l'acte public sous-jacent (c-à-d. la signature numérique de l'Apostille et / ou l'intégrité de l'acte public sous-jacent).

355 Le tableau ci-dessous représente les catégories d'e-Registres :

Fonctionnalités	Catégorie	Informations proposées
Basiques	❶	« Oui » / « Non »
Complémentaires	❷	« Oui » / « Non » + informations sur l'Apostille et / ou l'acte public sous-jacent (visualisation éventuelle d'un aperçu)
Avancées	❸	« Oui » / « Non » + informations sur l'Apostille et / ou l'acte public sous-jacent (visualisation éventuelle d'un aperçu) + vérification numérique de l'Apostille et/ou de l'acte public sous-jacent

356 Si tant est que les e-Registres basiques facilitent la vérification de l'origine des Apostilles, ils ne permettent pas à l'Autorité compétente concernée de remplir ses obligations en vertu de l'article 7 de la Convention Apostille. En effet, les e-Registres ne permettent pas aux destinataires de vérifier le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre. En outre, les e-Registres de catégorie 1 ne garantissent pas que la bonne Apostille est utilisée avec l'acte public sous-jacent pour lequel elle avait à l'origine été émise. Par exemple, un destinataire qui se voit présenter une Apostille papier qui a de fait été délivrée à une date donnée sous un numéro donné, mais qui a ensuite été détachée de l'acte public sous-jacent original puis rattachée à un autre acte public à des fins frauduleuses recevrait tout de même une réponse « positive » (une correspondance) de l'e-Registre. Rien n'indiquerait que l'Apostille, bien qu'émise en bonne et due forme, est désormais utilisée frauduleusement en association avec un acte autre que celui pour lequel elle avait été émise.

357 Les Autorités compétentes sont par conséquent encouragées à tenir des e-Registres fournissant au moins une description basique et / ou une image de l'Apostille et / ou de l'acte public sous-jacent (e-Registres de catégorie 2) ou ceux permettant également une vérification numérique de l'Apostille et / ou de l'acte public sous-jacent (e-Registres de catégorie 3) (voir C&R No 11 b) et c) du Septième Forum (Izmir)). Ainsi, les Autorités compétentes sont en position de lutter plus efficacement contre la fraude, car les utilisateurs peuvent vérifier que l'Apostille en question est authentique et toujours attachée à l'acte public sous-jacent pour lequel elle a été émise à l'origine et qu'aucun des documents (ou fichiers, dans le cas des e-Apostilles) n'a été modifié.

358 Toutefois, il convient de tenir compte des lois ou règles sur la protection des données à caractère personnel en vigueur dans l'État d'origine, car elles peuvent interdire la divulgation de certaines des informations figurant dans l'e-Registre, notamment celles concernant le contenu de l'acte public sous-jacent (voir C&R No 5 b) du Sixième Forum (Madrid)). Le droit interne peut même interdire l'affichage complet de l'Apostille signée dans l'e-Registre. Les Autorités compétentes sont vivement encouragées à faire étudier cet aspect de leur e-Registre par des experts compétents en la matière.

b CHAMPS DE DONNÉES DEVANT ÊTRE REMPLIS PAR LE DESTINATAIRE
POUR ACCÉDER À L'E-REGISTRE

1 Éviter la « chasse aux informations »

359 Pour éviter la « chasse aux informations » (c-à-d. les tentatives des utilisateurs d'un e-Registre de recueillir des informations concernant des Apostilles qu'ils n'ont pas reçues), l'e-Registre devrait demander la saisie d'informations uniques associées à l'Apostille reçue. À cet effet, la manière la plus efficace de procéder est la suivante : les Autorités compétentes doivent numérotter les Apostilles de manière non consécutive (ou aléatoirement) et l'e-Registre doit demander au destinataire de saisir cet identifiant unique dans l'e-Registre, ainsi que la date d'émission de l'Apostille. Si les Apostilles sont numérotées consécutivement, il est recommandé de faire figurer un code sur l'Apostille (idéalement alphanumérique et généré électroniquement) en-dehors de l'espace contenant les dix rubriques requises de l'Apostille et de demander au destinataire d'entrer ce code avec le numéro et la date de l'Apostille afin d'accéder à l'e-Registre (voir C&R No 11 d) du Septième Forum (Izmir)). Faute de quoi, l'e-Registre permettrait à un destinataire qui, par exemple, a reçu une Apostille parfaitement légitime émise à la date « X » et portant le numéro 2518 d'accéder à l'e-Registre, de saisir le numéro d'Apostille 2519 et la date « X » (ou la date du lendemain) et ainsi de pouvoir consulter des informations concernant une Apostille et un acte public qu'il n'a jamais eus entre les mains. On imagine aisément la manière dont ces informations pourraient ensuite être utilisées à des fins frauduleuses.



360 Lorsque les Apostilles sont numérotées non pas consécutivement mais aléatoirement ou d'une autre façon rendant quasiment impossible de deviner ou de découvrir des numéros d'Apostille probables et leur date d'émission, il n'est pas nécessaire d'exiger la saisie d'un identifiant (code) unique pour vérifier l'origine d'une Apostille. Cependant, au vu de la facilité relative avec laquelle ces fonctionnalités supplémentaires peuvent être mises en œuvre (et de la sécurité accrue qu'elles apportent), les Autorités compétentes sont encouragées à les utiliser dans leur e-Registre même si leurs Apostilles ne sont pas numérotées consécutivement.

2 Copie d'un mot et / ou d'un numéro générés aléatoirement

361 De plus en plus d'e-Registres demandent aux utilisateurs de saisir un mot et / ou un numéro générés aléatoirement afin de garantir qu'il s'agit de personnes et non d'ordinateurs, afin d'éviter les messages indésirables. S'il convient d'encourager cette pratique, il est noté que cette technologie évolue et que d'autres moyens permettent de parvenir aux mêmes résultats (voir C&R No 11 e) du Septième Forum (Izmir)).



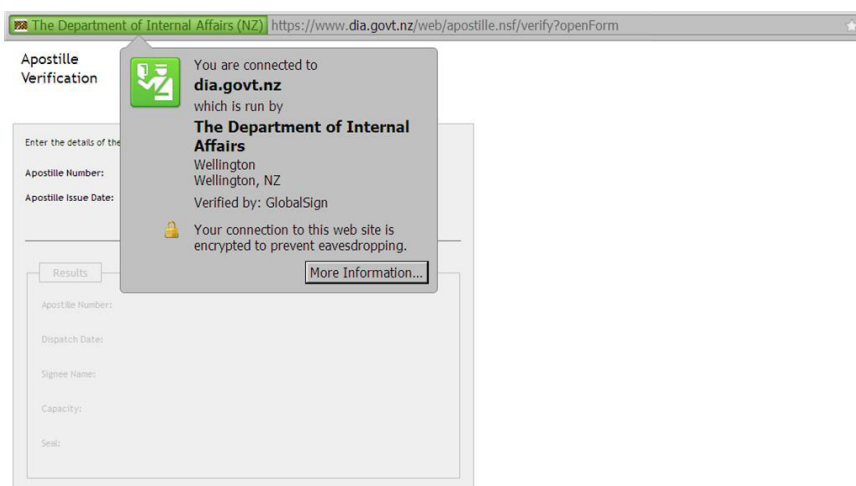
3 Code de réponse rapide (QR)

362 Il est considéré de bonne pratique que les Autorités compétentes accompagnent leurs Apostilles papier d'un code de réponse rapide (QR) permettant au destinataire d'avoir accès à l'e-Registre de l'Autorité compétente en numérisant ce code (voir C&R No 11 f) du Septième Forum (Izmir)).



4 Certificats SSL à validation étendue (EV)

363 Pour protéger l'intégrité électronique des e-Registres, en particulier contre le risque lié à l'usurpation de l'identité d'une Autorité compétente par des sites web tiers qui proposent des informations erronées sur les Apostilles, les Autorités compétentes sont encouragées à utiliser des certificats SSL à validation étendue (EV), indiqués par une couleur verte dans la barre d'adresse du navigateur, ou une technologie apparentée afin de garantir aux utilisateurs l'identité de l'opérateur du site (voir C&R No 11 g) du Septième Forum (Izmir)). Ci-dessous figure un exemple du certificat SSL à validation étendue (EV) de l'e-Registre de la Nouvelle-Zélande :



Annexe I

Texte de la Convention Apostille

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

(Conclue le 5 octobre 1961)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

- (1) La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.
- (2) Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention :
 - a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;
 - b) les documents administratifs ;
 - c) les actes notariés ;
 - d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.
- (3) Toutefois, la présente Convention ne s'applique pas :
 - a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ;
 - b) aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

Article 2

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Article 3

- (1) La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.
- (2) Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

Article 4

- (1) L'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge ; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.
- (2) Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre « Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) » devra être mentionné en langue française.

Article 5

- (1) L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.
- (2) Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.
- (3) La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

Article 6

- (1) Chaque Etat contractant désignera les autorités prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier.
- (2) Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou de sa déclaration d'extension. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 7

- (1) Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant :
 - a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
 - b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.
- (2) A la demande de tout intéressé l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.

Article 8

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, une convention ou un accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux articles 3 et 4.

Article 9

Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

Article 10

- (1) La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Turquie.
- (2) Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 11

- (1) La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 10, alinéa 2.
- (2) La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 12

- (1) Tout Etat non visé par l'article 10 pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 11, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
- (2) L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 15, litt. d). Une telle objection sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
- (3) La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et les Etats n'ayant pas élevé d'objection contre l'adhésion, le soixantième jour après l'expiration du délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent.

Article 13

- (1) Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.
- (2) Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
- (3) Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant signé et ratifié la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant adhéré à la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14

- (1) La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 11, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.
- (2) La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.
- (3) La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
- (4) Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.
- (5) La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 15

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 10, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 12 :

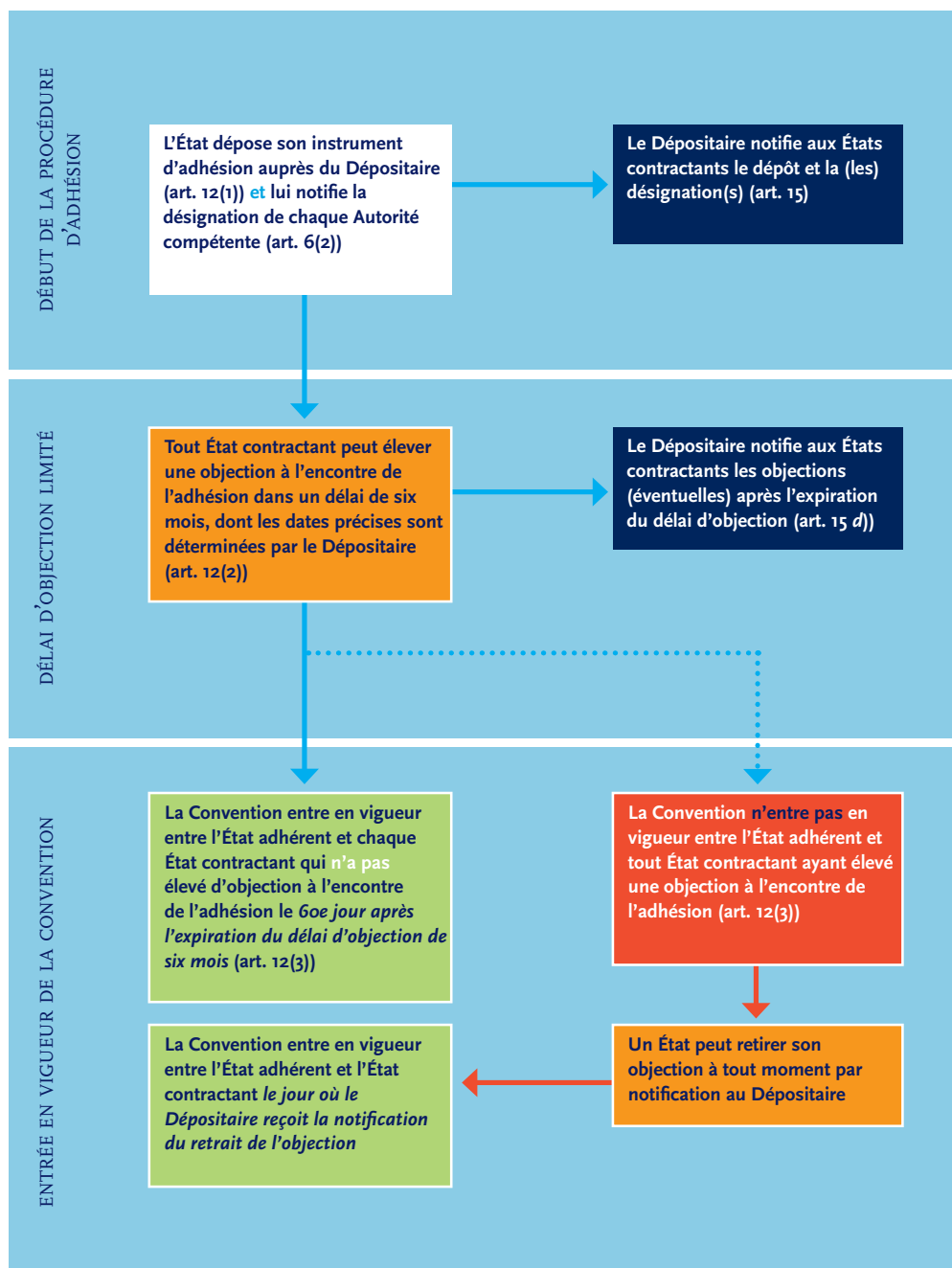
- a) les notifications visées à l'article 6, alinéa 2 ;
- b) les signatures et ratifications visées à l'article 10 ;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa premier ;
- d) les adhésions et objections visées à l'article 12 et la date à laquelle les adhésions auront effet ;
- e) les extensions visées à l'article 13 et la date à laquelle elles auront effet ;
- f) les dénonciations visées à l'article 14, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 5 octobre 1961, en français et en anglais, le texte français faisant foi en cas de divergence entre les textes, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à l'Irlande, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Turquie.

Annexe II

Procédure d'adhésion : schéma récapitulatif



Annexe III

Modèle de formulaire de demande d'Apostille

Modèle de formulaire de demande d'Apostille

Model Apostille Request Form

1. Informations sur le demandeur Applicant's information

Nom Name _____		
Entreprise / Organisation (le cas échéant) Company / Organisation (if applicable) _____		
Adresse Address _____	Numéro de téléphone Telephone number _____	Adresse électronique E-mail address _____

2. État(s) de destination – L'Apostille ne peut être utilisée que dans un autre État partie à la Convention Apostille State(s) of destination – An Apostille may only be used in another State Party to the Apostille Convention

3. Document(s) Document(s)

Quantité Quantity	Description du/des acte(s) public(s) Description of the public document(s)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4. Montant total : Les frais s'élèvent à ____ par acte Total: The fee is ____ per document

5. Paiement Payment

☐ Espèces Cash	☐ Chèque Cheque	☐ Paiement en ligne Online payment	
☐ Carte bancaire Credit Card	Type de carte Type of card	Nom du titulaire de la carte Cardholder's name	
	☐ Mastercard ☐ Visa ☐ Amex ☐ Autre / Other _____	Numéro de la carte Card number _____	Date d'expiration Expiry date _____
Signature du titulaire de la carte Cardholder's signature			

6. Détails concernant la livraison Delivery details

☐ Retrait en personne Pick up in person	☐ Merci d'adresser l'acte/les actes à : Please return/forward the documents to: ☐ L'adresse précédemment indiquée Same address as above ☐ Une autre adresse : Send to a different address: _____
☐ Ci-joint l'enveloppe affranchie I have enclosed a prepaid envelope	
☐ Ci-joint l'enveloppe pré-adressée (Fedex, UPS, Airborne ou DHL) I have enclosed a self-addressed carrier label (Fedex, UPS, Airborne, or DHL)	

Fait à Done at _____	Le The _____	Signature _____
----------------------------	--------------------	--------------------

Réservé à l'administration / For office use only:

Date de réception / Reception date:

Frais acquittés / Fees paid:

Nombre de documents / No of Docs:

Mode d'envoi / Postal method:

Date de traitement / Date processed:

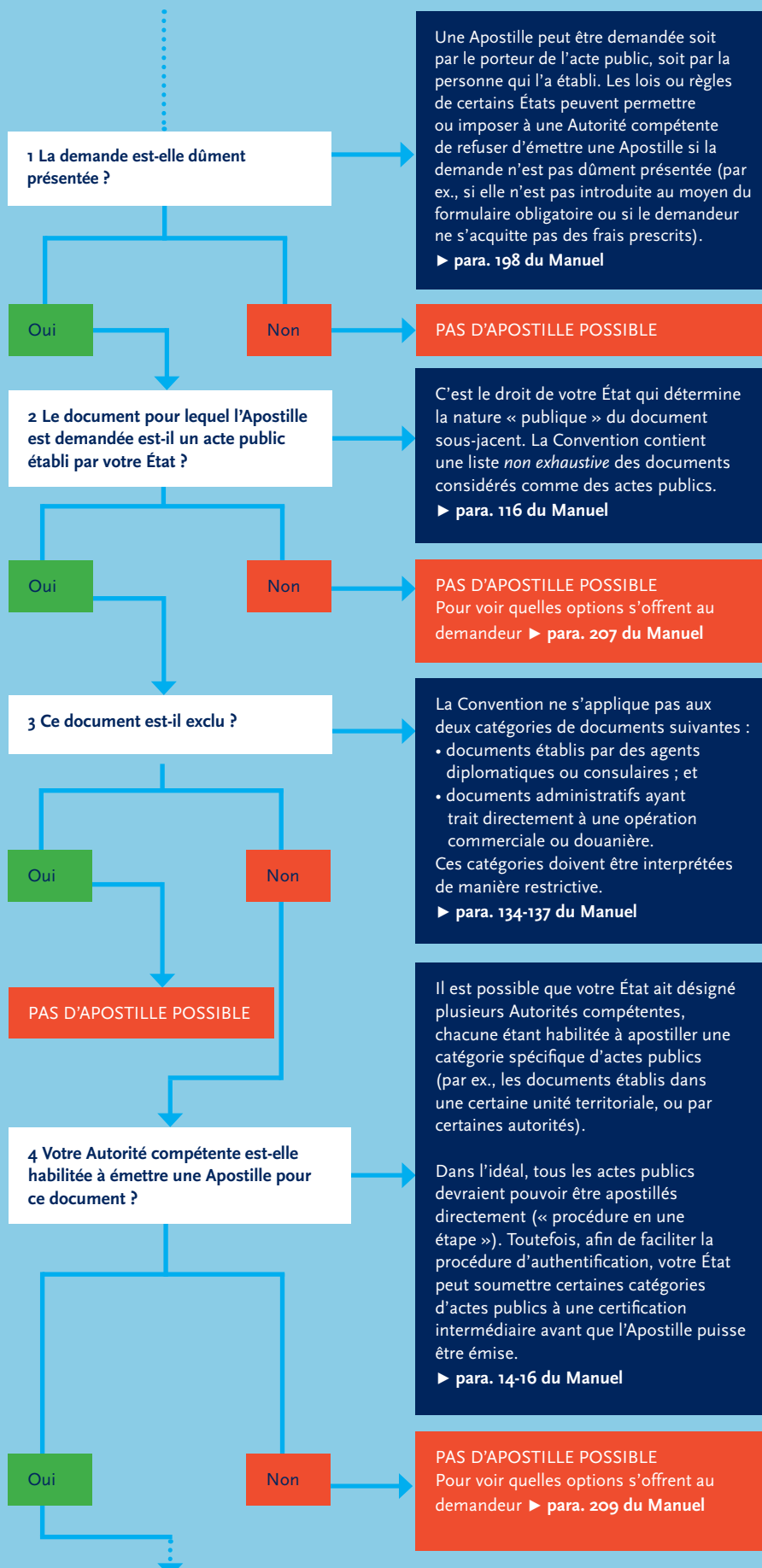
Traité par / Processed by:

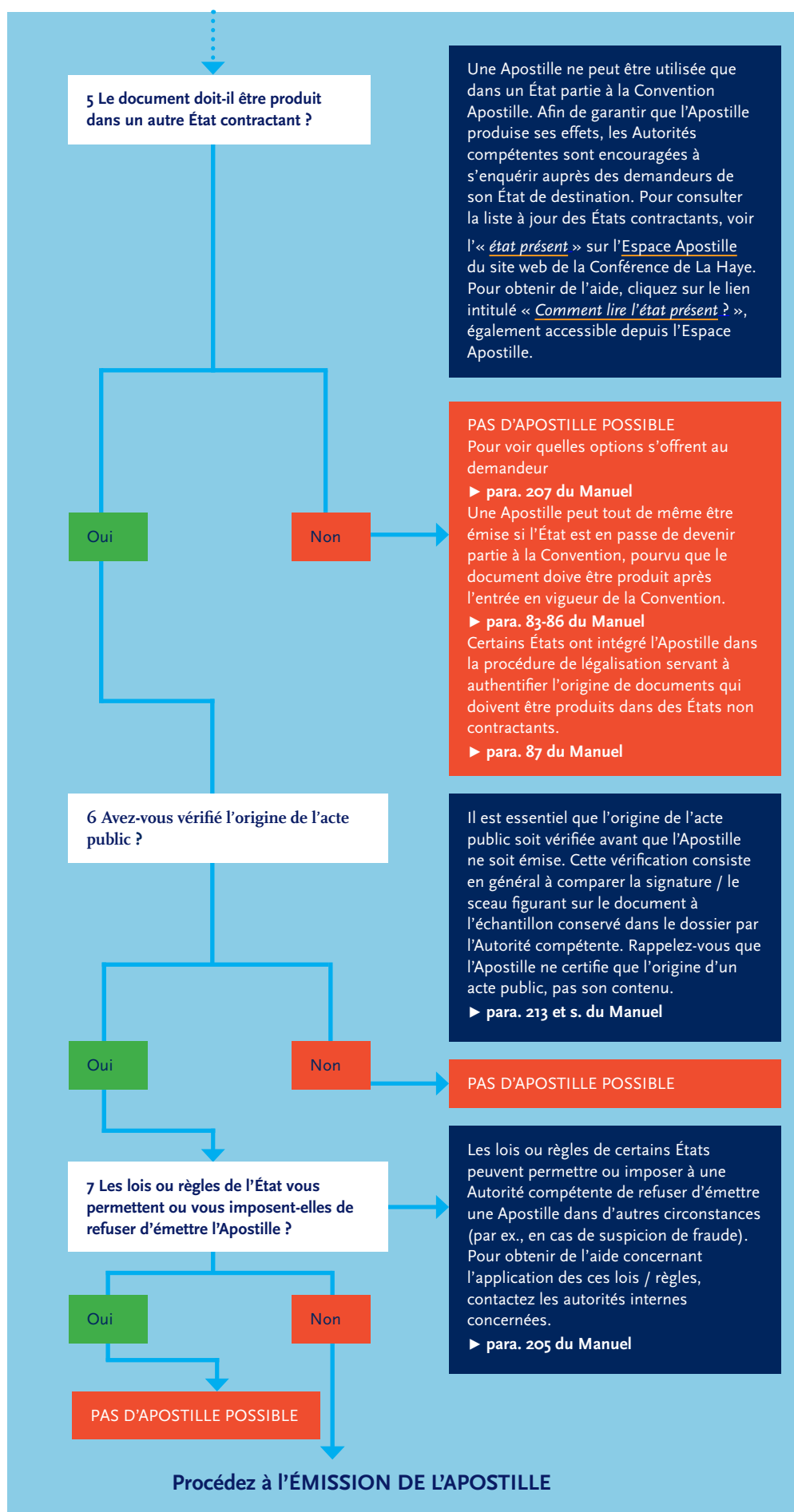
Annexe IV

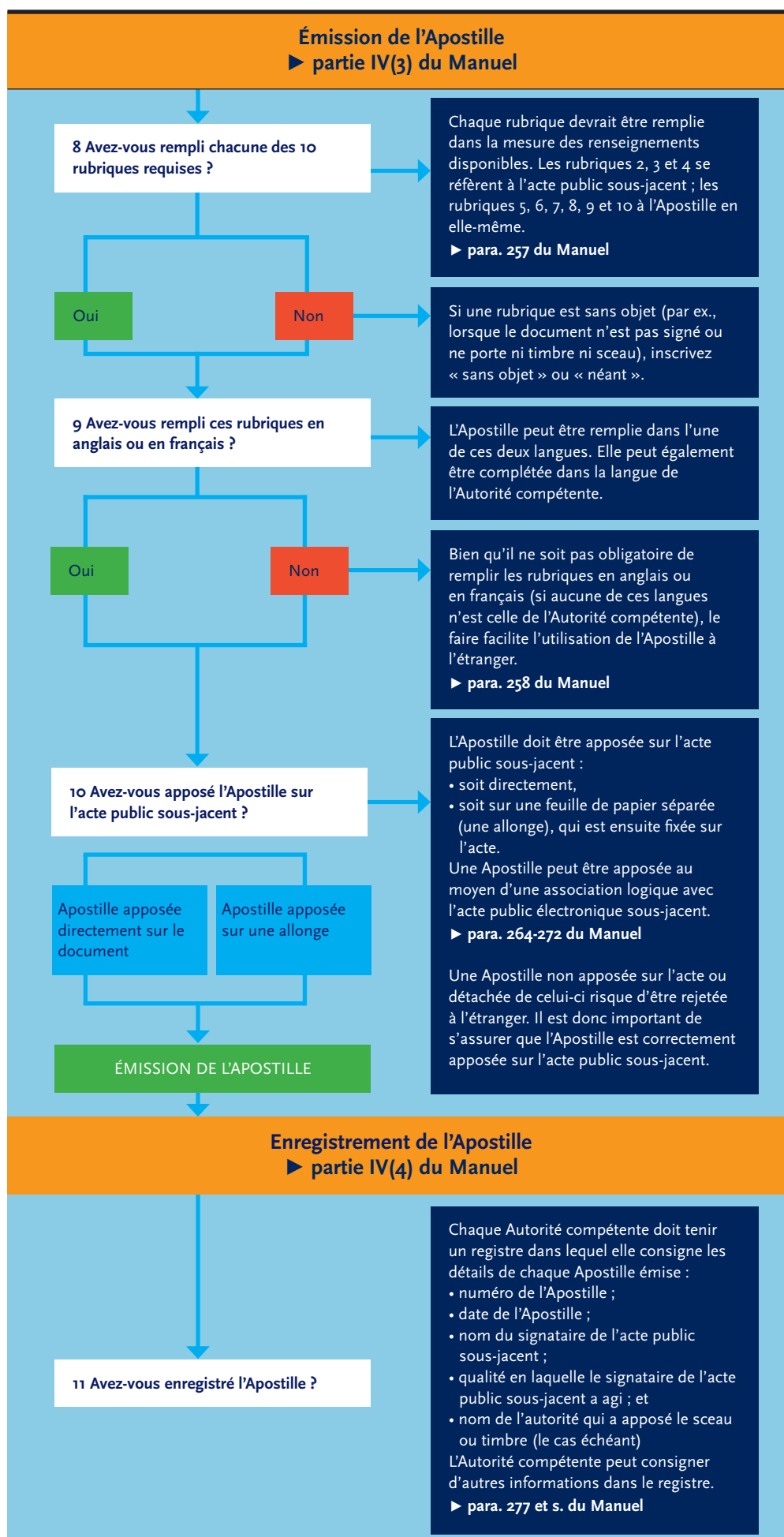
Demande, émission et enregistrement d'Apostilles : schéma récapitulatif

Demande d'apostille et vérification de l'origine de l'acte public

► parties IV(1) et (2) du Manuel







Annexe v

Note à l'attention des nouveaux États adhérents qui souhaitent informer les autorités concernées et le grand public de l'entrée en vigueur prochaine de la Convention

Cette Note a pour objet d'aider les nouveaux États adhérents à faire savoir aux parties prenantes concernées qu'ils ont adhéré à la Convention et que celle-ci entrera prochainement en vigueur (voir para. 14 à 18 du [Guide succinct de mise en œuvre](#)). Elle met également en exergue la procédure d'authentification des actes publics internes et étrangers en vertu de la Convention. Afin de faciliter l'insertion des informations relatives au nouvel État adhérent, les champs à compléter ont été grisés.

Le [date d'entrée en vigueur], la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers entre en vigueur [dans l'État]. Cette Convention – mieux connue sous le nom de **Convention Apostille** – instaure une procédure simplifiée permettant :

- d'authentifier les actes publics établis par [l'État] et devant être utilisés à l'étranger (voir ci-après I.), et
- d'authentifier des actes publics étrangers devant être utilisés [dans l'État] (voir ci-après II.).

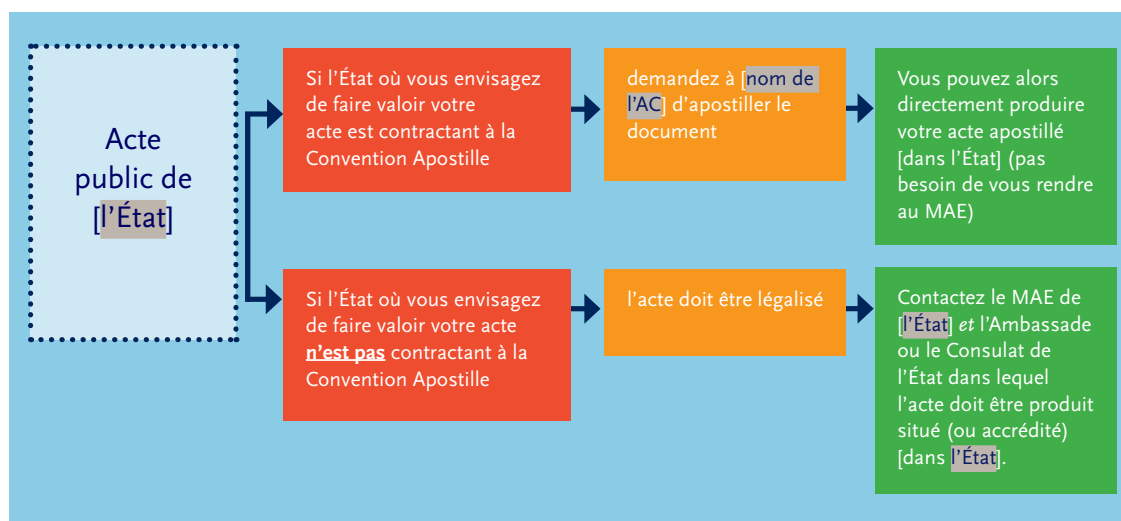
Comme son intitulé l'indique, la Convention Apostille supprime la procédure de légalisation, longue et coûteuse, impliquant plusieurs autorités de différents pays. *Le fait que la Convention soit en vigueur dans plus de 100 pays devrait donc faciliter considérablement la circulation des actes publics.*

La liste à jour des États contractants à la Convention Apostille est disponible sur le site de la Conférence de La Haye de droit international privé (l'Organisation sous les auspices de laquelle la Convention Apostille a été adoptée) ► pour la consulter, rendez-vous à l'adresse www.hcch.net, puis sur l'Espace Apostille, où se trouve le lien vers la « Liste à jour des États contractants ».

I Procédure d'authentification d'un acte émis par [l'État]

En vertu de la nouvelle procédure prévue par la Convention Apostille, une unique formalité est requise : présenter l'acte public en question à [nom(s) / adresse(s) de l'Autorité compétente / des Autorités compétentes]¹, qui va vérifier l'origine de l'acte et, sous certaines conditions, émettre une « Apostille » la certifiant. Le certificat ainsi produit sera automatiquement reconnu dans tous les autres États contractants à la Convention.

Dans les États non contractants, les procédures de légalisation existantes restent applicables.



¹ La liste des catégories d'actes pour lesquels chaque Autorité compétente est habilitée à émettre des Apostilles (catégories spécifiques d'actes publics, ou actes publics établis sur un territoire donné, par ex.), lorsque plusieurs Autorités compétentes sont désignées à cette fin, est présentée aux para. 24 et s. du Guide succinct de mise en œuvre.

II Procédure d'authentification d'un acte public étranger

En vertu de la nouvelle procédure prévue par la Convention Apostille, **une unique formalité** est requise : présenter l'acte public en question à l'« Autorité compétente » de l'État contractant étranger l'ayant établi et demander l'émission d'une « Apostille ». Le certificat est automatiquement reconnu [dans l'État]. Dans les États non contractants, les procédures de légalisation existantes restent applicables.

La liste des Autorités compétentes de chaque État contractant (avec leurs coordonnées) est disponible sur l'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye ► le lien est intitulé « Autorités compétentes ».



Pour plus d'informations sur l'obtention et l'utilisation des Apostilles, voir la brochure intitulée L'ABC de l'Apostille, qu'il est possible de télécharger sur l'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye.

Index

Sauf indication contraire, l'index renvoie aux numéros de paragraphes du Manuel Apostille.

Les termes marqués d'un astérisque sont définis dans le Glossaire.

A

ABC de l'Apostille*

Acceptation des Apostilles, 291-292,
voir aussi Rejet des Apostilles

Actes, *voir* Acte public*

- arrivés à expiration, 174
- comportant plusieurs pages
Moyens d'apposer l'Apostille, 271
- d'état civil, 153
- de mariage, *voir* Actes d'état civil
- de naissance, *voir* Actes d'état civil
- en langue étrangère, 178-179
- étrangers
Acceptation, admissibilité et valeur probante des –, 27
Émission d'Apostilles pour des –, 133, 175-177
- injurieux, 185
- multiples
Émission d'Apostilles pour des –, 183-184, 260
- notarié*, 126-128
- publics sous-jacents, *voir* Acte public
- sous seing privé, 191-193

Acte public*, 110 et s.

Acceptation, admissibilité ou valeur probante d'un –, 27

- apostillé et légalisé, 319
- sous-jacent*

Catégories énumérées à l'article 1(2), 117 et s.

Émission d'Apostilles pour un –, *voir*

Émission d'une Apostille

Exécution d'un –*

Notion, 110 et s.

Production d'un –*

Adhésion*

Consultation de l'état présent pour vérifier l'–, 72

Note à l'attention des nouveaux États adhérents,
voir annexe V

Objections à l'–, *voir* Objections

Procédure d'–, *voir* annexe II

Adoption internationale, faciliter les procédures d', 22

Agrafes utilisées comme moyen d'apposition, 268-269

Allonge*, 265 et s.

Apostille*

Acceptation, *voir* Acceptation des Apostilles

– électronique (e-Apostille), *voir* e-Apostilles

– multilingue, 241-243

– papier et – électronique, interactions, 234-238

Apparence, *voir* Exigences de forme

Compléter l'–, 258-264

Demande d'–, 199-213

Effets d'une –, 24-28

Exigences linguistiques, *voir* Langue des Apostilles

Forme, *voir* Exigences de forme

Origines du terme –, *voir* Glossaire (Apostille)

Prononciation, *voir* Glossaire (Apostille)

Registre, *voir* Registre d'Apostilles

Taille et forme, *voir* Exigences de forme

Utilisation du certificat d'– dans le cadre de la procédure de légalisation, 87-90

Utilisation du modèle d'–, 239 et s.

Vérification, *voir* Vérification (de l'Apostille)

Apostille détachée de l'acte, 273, 302

Apostiller*

Apposition de l'Apostille, 265-273

Motif ne permettant pas le rejet d'une Apostille, 311

Authentifier / Authentification*

Autorité compétente*

Changements concernant l'–, 63-67
 Désignation d'une –, 24 et s. *du Guide succinct de mise en œuvre*
 Fonction de l'–, 43 et s.
 Formation, 48
 Information du public concernant la prestation des services d'Apostille, 55-57
 Instructions, voir *Instructions*
 Lutte contre la fraude, voir *Fraude*
 Prestation des services d'Apostille, voir *Prestation des services d'Apostille et Accès aux services d'Apostille*
 Ressources et statistiques, 43-46
 Rôle de l'–, 40-42

B

Banque mondiale, Rapport du Groupe, 23

Base de données de spécimens de signatures et de sceaux, 219 et s.

Bonnes pratiques à l'attention des Autorités compétentes, 43 et s.

Brevets, 190

Bureau Permanent*

Rôle du –, 34-37, 60, 73, 209

C

Cadre des Apostilles, 250, 305, voir aussi *Mentions supplémentaires*

Certificat

- numérique, 348-350
- SSL à validation étendue (EV), 363

Certification notariée, 129-134

Certifications notariées de signatures, voir *Certification notariée*

- non conformes aux dispositions légales, 229-231, voir aussi *Fraude*

Chasse aux informations, 264, 337, 343, 359-360

Code de réponse rapide (QR), 362

Commerce et investissements internationaux, 23

Commission spéciale*, 38-39

Compléter l'Apostille, 258 et s.

Conclusions et Recommandations, voir *Commission spéciale*

Conférence de La Haye de droit international privé (« Conférence de La Haye » ou « HCCH »)*

*Membre de la –**

Confirmation des procédures d'émission, 318

Contrats, voir *Actes sous seing privé*

Convention Apostille*

Applicabilité de la –, 68 et s.

Champ d'application matériel, 110-118

Champ d'application temporel, 97-109

Champ d'application territorial, 71-96

Entrée en vigueur de la –, 97-98

État présent de la –*

Consultation de l'état présent, 72

Informations quant à l'entrée en vigueur prochaine de la –, voir *annexe V*; voir aussi 14 et s. *Guide succinct de mise en œuvre*

Objectif de la –, 7 et s.

Origines et développement de la –, 1-6

Relations avec le droit interne et les autres traités, 18 et s.

Texte de la –, voir *annexe I*

Conventions de La Haye*

Convention Adoption internationale, 22

- supprimant les exigences d'authentification, 21

Copies, 154-159

- certifiées conformes, 154-156

- numérisées, 158-159

Simple –, 157

D

Décentralisation des services d'Apostille, 52, 218, voir aussi *Procédure en une étape*

Déclaration officielle, 129-134

Demande de confirmation des procédures d'émission, voir [Confirmation des procédures d'émission](#)

Demandes d'extradition, 160-162

Demandeur*, 199-203

Dépositaire*, voir [Dépôt de l'instrument d'adhésion et Autorité compétente \(changements concernant l'\)](#)

Dépôt de l'instrument d'adhésion, voir [annexe II](#)

Destinataire*

Diplômes, voir [Documents scolaires](#)

Documents

- administratifs, 123-125
 - ayant trait directement à des opérations commerciales ou douanières, voir [Exclusions](#)
- anciens, 186-187
 - Vérification de l'origine, 226
- d'identité, 188-189, 207
- de sociétés, voir [Actes sous seing privé](#)
- diplomatiques et consulaires, voir [Exclusions](#)
- électroniques, 170-173
- émanant d'une juridiction, 122
- médicaux, 182
- non signés ou sans sceau / timbre, 198
- relatifs à des droits de propriété intellectuelle, 190
- religieux, 194
- scolaires (dont diplômes), 163 et s.

E

e-Apostilles* (Apostilles électroniques)

Acceptation des –, 308-310

Avantages des –, 333-334

Mise en œuvre de la Composante e-Apostille, 346-350

Motif ne permettant pas le rejet d'une Apostille, 308-310

Signature des – (à l'aide d'un certificat numérique), 261, 348-350

e-APP (Programme Apostille électronique)*, 29-32 et 321 et s.

Avantages de l'–, 329 et s.

Forums sur l'–, voir [Forum e-APP](#)

Mise en œuvre de l'–, 338 et s.

Effets d'une Apostille, 24-28

Émission d'une Apostille*, 232 et s.

Refus d'émettre une Apostille, 204-207

Entités commerciales (tierces) proposant une assistance pour l'obtention d'Apostilles, 202

e-Registres*

Avantages des –, 335-337

Catégories d'–, 354-358

Mise en œuvre des –, 351 et s.

Espace Apostille*, 33

État

- contractant, voir [État contractant](#)
- de destination*
 - Se renseigner concernant l'– de destination, 84-85, 203
- d'exécution*
- d'origine*
- de production*
- non partie, 82-86
- partie*
- successeur (État nouvellement indépendant), 104-109

État contractant*, voir aussi [État présent](#)

Différence entre – et État partie, voir [État partie](#)

Procédure à suivre pour devenir –, voir [annexe II](#)

État présent*

Consultation de l'–, 72

Exclusions (exceptions)

Documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière, 146-152

Documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires, 139-145

Nature des –, 135-138

Exigences de forme, 244 et s.

(Absence d') expiration des Apostilles, 28

F

Formulaire de demande (modèle), 53-54,
voir annexe III

Forum e-APP*, 327-328

Frais, 274-277

Fraude

Apostilles falsifiées ou modifiées, 303

Lutte contre la –, 58-62

Utilisation frauduleuse des documents, 169, 207

G

Guide succinct de mise en œuvre*

I

Instructions, 47

J

Jugements, voir Documents émanant d'une
juridiction

L

Langue (des Apostilles)

- des renseignements fournis, 259
- des 10 rubriques requises, 251-252
- du titre de l'Apostille, 251

Légalisation*, 8-11

- non exigée, 11
- Obligation de prévenir la –, 17

M

Matières pénales, 160-162

Mentions supplémentaires, 253-257

Emplacement des – sur l'Apostille, 253

Motif ne permettant pas le rejet d'une Apostille,
307

- recommandées, 257

Motifs permettant le rejet d'une Apostille, voir
Rejet des Apostilles

N

Nouveaux États, voir Adhésion et État (successeur)

Numérotation des Apostilles, 262-264

O**Objections**

Consultation des – existantes, 72

- à l'encontre de l'adhésion, 72, 83, 91-95, 291
- à l'encontre de la succession, 106

Ordre public, 189, 207

Organisations internationales

Actes établis par des –, 180-181

Banque mondiale, voir Banque mondiale, Rapport
du Groupe

Chambre de commerce internationale, 23

P

Passeports, 188-189, 207

Prestation des services d'Apostille et Accès aux
services d'Apostille, 49-54

Procédure en une étape, 14-16, voir aussi
Décentralisation des services d'Apostille

Procédure en plusieurs étapes, voir Procédure en
une étape

Procurations, voir Actes sous seing privé

Q

Qualité*

R

Rapport explicatif*, 2

Ratification*

Registre d'Apostilles*

Informations contenues dans les –, 284-285

- obligatoire, 278

e-Registres, 281-282, voir aussi e-Registres

Registres électroniques, 279-280

Registres papier, 279

Rejet des Apostilles, 293 et s., voir aussi
Acceptation des Apostilles

Motifs ne permettant pas le rejet d'une Apostille,
304-320

Motifs permettant le rejet d'une Apostille,
293-303

Rubriques requises (10), voir aussi Compléter l'Apostille

Remplir les –, 258

Rubriques sans objet, 258

S

Services d'Apostille, 14-16, 49-54

Signature électronique, 261, voir aussi Certificat (numérique)

Signer les Apostilles, 236, 261

T

Territoires d'outre-mer et autres territoires, 72, 75-79

Testaments et autres dispositions testamentaires, voir Actes sous seing privé

Traduction

– des Apostilles non requise, 312-314

Traductions, 195-197

U

Usines à diplômes, 58, 167-169

Utilisation illicite des Apostilles, 269, voir aussi Fraude

V

Valeur probante de l'acte public sous-jacent, 27

Validité d'une Apostille, période de, voir (Absence d') expiration des Apostilles

Vérification

– de l'acte public, voir Base de donnée de spécimens de signatures et de sceaux

Absence de correspondance, 227-228

– du contenu non requise, 229-231

Documents anciens (sans signature ni sceau), voir Documents anciens

– de l'origine, 214 et s.

– d'une Apostille, voir Acceptation des Apostilles et Registre d'Apostilles

Z

Zone contenant les dix rubriques requises, 239 et s.

Apols title



HCCH

HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ